

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC - DEMANDE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023
DU DISTRIBUTEUR

DOSSIER : R-3864-2013

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme DIANE JEAN
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 27 JUIN 2014

VOLUME 8

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution;

MIS EN CAUSE :

Me STÉPHANIE L. ROBERTS
procureur du Procureur général du Québec (PGQ);

PARTICIPANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me STEVE CADRIN
procureur de l'Association des hôteliers du Québec et
de l'Association des restaurateurs du Québec
(AHQ/ARQ);

Me STÉPHANE NOBERT
procureur de l'Association québécoise de la
production d'énergie renouvelable (AQPER);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE/CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	5
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	41
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	54
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	99
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	164

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce vingt-septième (27e)
2 jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-sept (27)
8 juin deux mille quatorze (2014), dossier R-3864-
9 2013. Audience concernant la demande d'approbation
10 du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du
11 Distributeur. Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Madame la Greffière. Nous sommes à notre
14 dernière journée. Maître Hamelin, à vous la parole.

15 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

16 Bonjour, Madame la Présidente. Madame la
17 Présidente, Monsieur le Régisseur. Alors, c'est moi
18 qui ai l'honneur de commencer ce matin en ce beau
19 vendredi ensoleillé. Je vous ai remis déjà la
20 plaidoirie écrite, c'est plus qu'un plan, là, parce
21 que c'est pas mal tous les éléments que je vais
22 vouloir discuter avec vous aujourd'hui. Je vais
23 suivre essentiellement cette plaidoirie-là, sauf
24 pour certains commentaires que je vais vous faire
25 de façon aparté en réponse notamment à certains

1 arguments qui ont été soulevés par le Distributeur
2 lors de sa plaidoirie. Et je vais commencer
3 justement avec un point qu'il a soulevé dès le
4 début de l'audience au niveau du rôle du Plan
5 d'approvisionnement.

6 Quand il vous faisait part du fait que le
7 Plan d'approvisionnement, c'est un exercice
8 essentiellement régulateur. Avec ce commentaire-
9 là, je n'ai pas de problème, on est essentiellement
10 d'accord là-dessus. Maintenant, il est allé un peu
11 plus loin en disant « écoutez, c'est presque comme
12 un processus de consultation publique où les
13 intervenants viennent et vous font des
14 suggestions. » Alors, je ne suis pas d'accord avec
15 ce commentaire-là et je suis d'accord d'ailleurs
16 avec les commentaires de maître Cadrin à ce niveau-
17 là.

18 Le Plan d'approvisionnement, comme vous le
19 savez, c'est là qu'on établit les grandes
20 stratégies du Distributeur, c'est ça qui va
21 enligner finalement les années prochaines. C'est là
22 qu'on détermine les caractéristiques des contrats à
23 être conclus. Et quand vous regardez - et c'est
24 important d'y revenir - le règlement sur la teneur
25 et la périodicité du plan, on le voit dans ça, là.

1 Ce n'est pas une consultation publique, c'est une
2 reddition de compte, là. Le Distributeur doit faire
3 certaines choses bien précises, à plusieurs
4 reprises dans le règlement, on voit « doit »
5 « doit » « doit ». Je ne vous relirai pas le
6 règlement, mais je vous suggère de le regarder et
7 de l'avoir en tête notamment quand je vais venir
8 vous dire que certaines des recommandations, qui
9 ont déjà été émises dans le cadre de plans
10 d'approvisionnement précédents, n'ont selon nous
11 pas été respectées par le Distributeur. Alors, on
12 est bien loin de la consultation publique et
13 également, il faut se rappeler les enjeux dans le
14 présent dossier.

15 On est quand même à soixante-quinze
16 térawattheures (75 Twh) de surplus et c'est quand
17 même assez extraordinaire et c'est tout à l'honneur
18 j'imagine de la plaidoirie et des représentations
19 qui ont été faites par le Distributeur, on les
20 oublie presque ces soixante-quinze térawattheures-
21 là (75 Twh) essentiellement.

22 La politique ou la stratégie du
23 Distributeur voulant qu'on... - et je vais y
24 revenir dans le cadre de ma plaidoirie - ...
25 voulant qu'on réévalue tout ça à la fin de l'année,

1 c'est selon nous essentiellement transférer le
2 fardeau de régler les surplus au Producteur et au
3 désavantage de certains compétiteurs dont EBM. Et
4 selon nous, ça, c'est contraire au cadre actuel, au
5 cadre réglementaire et aux décisions passées de la
6 Régie.

7 D'ailleurs quand on vient vous dire aussi
8 que ça devrait être sur dossier, compte tenu de la
9 nature et de l'ampleur des enjeux dans un plan
10 d'approvisionnement, naturellement on n'est pas
11 d'accord avec ça. Vous l'avez d'ailleurs vous-même
12 décidé en début d'audience dans la décision D-2013-
13 183 au paragraphe 7.

14 Vous avez indiqué que, compte tenu de la
15 nature du dossier et des enjeux, que vous jugiez
16 pertinent de traiter cette demande-là conformément
17 aux articles 25 et 26 de la loi. C'est ce que vous
18 avez fait dans le passé et c'est ce que vous
19 devriez, selon nous, continuer à faire. C'est un
20 exercice peut-être plus long, plus dur et
21 laborieux, mais c'est un exercice qui est
22 nécessaire.

23 Quand on vous parle également du caractère
24 évolutif du plan d'approvisionnement, c'est... oui,
25 il y a un certain caractère évolutif. Par contre,

1 je pense qu'on doit faire attention à ce genre de
2 propos-là et je tiens à vous mettre en garde, c'est
3 vraiment le plan qui dicte les actions futures du
4 Distributeur et on ne pourrait pas, par exemple,
5 arriver avec... parler d'un contrat sans qu'on ait
6 discuté de ça au niveau du... du plan
7 d'approvisionnement.

8 Dans les mêmes... dans la même veine, il
9 faut avoir en tête que, au niveau d'un appel
10 d'offres, votre pouvoir de surveillance est en
11 continuité avec ce qui se décide dans le plan.
12 Alors, je veux juste faire attention quand on fait
13 ce genre de commentaire-là. Vous l'avez déjà dit
14 dans la décision D-2012-142, c'est un continuum.

15 (9 h 06)

16 Alors, ça clôt la première parenthèse au sujet du
17 plan d'approvisionnement et ce qu'il est, et des
18 commentaires que mon confrère vous a faits à cet
19 égard.

20 Alors, au niveau de la présentation, tout
21 d'abord en introduction, ce que j'ai voulu faire
22 c'est vous rappeler un peu la raison pour laquelle
23 EBM est intervenue dans le présent dossier. C'est
24 en continuité avec certaines représentations que
25 l'on a faites déjà dans les plans

1 d'approvisionnements antérieurs. Ici,
2 essentiellement, ce qu'on a voulu faire c'est de
3 reparler de la prévision de la demande, s'assurer
4 que cette prévision-là elle soit juste, parce qu'on
5 le sait que l'impact d'une mauvaise prévision c'est
6 essentiellement les surplus, et je pense qu'il faut
7 tuer ça dans l'oeuf, et il faut s'assurer qu'il n'y
8 ait plus à l'avenir de surplus de façon
9 systématique.

10 Également, l'autre point sur lequel on
11 voulait mettre de l'emphase, c'est l'importance
12 pour le Distributeur d'optimiser son portefeuille
13 d'approvisionnement. Et ça, on le dit et on le
14 redit, vous regardez, tout le long dans la
15 plaidoirie je vais vous faire référence à certaines
16 recommandations en deux mille huit (2008),
17 certaines recommandations en deux mille onze
18 (2011), et je pense que c'est important à ce stade-
19 ci de vous rappeler que le Distributeur ne peut pas
20 juste venir dire : « Écoutez, on regarde ça, on
21 analyse ça, on se tient à l'affût. »

22 Je vous invite à nouveau à continuer à
23 donner des recommandations qui sont claires,
24 précises, pour forcer le Distributeur à agir.
25 Malheureusement, on ne peut pas toujours être

1 partout, on ne peut pas nécessairement être de
2 toutes les tarifaires et de voir et de veiller à ce
3 suivi-là. Je pense que c'est le rôle de la Régie de
4 s'assurer de ce suivi-là, et pour nous c'est très
5 important de rappeler que, à un moment donné, quand
6 on fait des recommandations, selon nous on devrait
7 être en mesure de les suivre.

8 L'objectif d'EBM, également, c'est de
9 s'assurer qu'il y a un traitement équitable à
10 l'égard de l'ensemble des compétiteurs dans le
11 marché. On veut promouvoir l'efficacité et la
12 fluidité des marchés. Dès le début de l'audience,
13 monsieur Cormier vous y a fait référence. Et je
14 vous ai mis la citation au paragraphe 3 de la
15 plaidoirie écrite. Il donnait l'exemple suivant, et
16 c'était par rapport à la gestion des surplus. Il
17 disait :

18 Un mégawatt qui n'est, de surplus, qui
19 n'est pas utilisé, c'est du patrimoine
20 inutilisé, c'est l'équivalent
21 d'acheter un mégawatt pour le
22 Distributeur au prix du patrimonial,
23 mettons 28 \$, et de revendre à 28 \$ au
24 producteur. Ensuite, le producteur en
25 fait ce qu'il en veut.

1 La partie importante, et je pense qu'elle a été
2 reprise par certains de mes collègues :

3 Donc, nous on est d'avis que cette
4 stratégie, c'est un transfert de
5 richesse entre la partie réglementée
6 vers la partie non réglementée.

7 Au niveau de la prévision de la demande, ce que
8 l'on est venu vous dire, c'est que selon nous, et
9 on l'a déjà fait comme commentaire dans le passé,
10 il y avait une surestimation des ventes dans le
11 secteur industriel. Alors, ça c'est... on avait
12 fait ce commentaire-là dans le passé, et la Régie
13 l'avait retenu dans la décision D-2011-162. Je vous
14 ai repris les extraits au paragraphe 5 de la
15 plaidoirie écrite. L'existence d'un biais a été
16 reconnue dans le présent dossier par le
17 Distributeur. Je vous ai mis la référence.

18 On comprend que depuis avril deux mille
19 douze (2012), le Distributeur maintenant utilise
20 une nouvelle méthodologie. À ce niveau-là, ce qu'on
21 ou voudrait vous rappeler c'est de s'assurer qu'on
22 a un suivi serré, parce que le Distributeur lui-
23 même a dit : « Bien, écoutez, ça va prendre encore
24 quelques années avant de s'assurer que tout est
25 adéquat de ce côté-là », alors nous on vous... on

1 insiste sur ce point-là de continuer à faire cette
2 vigie, puisque comme je l'ai dit dès le départ,
3 bien, quand on a une surestimation, bien, ça veut
4 dire une précision qui est inadéquate et des
5 surplus, et on en a déjà passablement beaucoup.

6 On a, de façon plus spécifique par rapport
7 à la prévision de la demande, mis un questionnement
8 au niveau de l'accroissement qui était prévu au
9 niveau du secteur des mines vu la volatilité de ce
10 secteur-là. Alors, dans le cadre de cette vigie-là,
11 on vous demande de regarder et d'avoir un oeil sur
12 cet accroissement-là, et s'assurer qu'il est
13 adéquat.

14 Au niveau des approvisionnements et
15 stratégies du Distributeur, tout d'abord, au niveau
16 des besoins en puissance, on a vu, ils sont grands.
17 Je vous réfère au tableau qui a été produit par le
18 Distributeur suite à une demande que l'on a faite
19 au niveau de l'engagement, je pense que c'était
20 l'engagement 4, qui finalement reprenait la
21 présentation, les présentations qui ont été faites
22 par le Distributeur en début d'audience. Et quand
23 on regarde ce tableau-là, puis les présentations
24 qui avaient été faites, on voit qu'il y a un besoin
25 résiduel qui est important. Selon nous, ce besoin-

1 là justifie la demande d'appel d'offres qui a été
2 lancée par le Distributeur pour les prochains
3 hivers.

4 (9 h 11)

5 Mais on constate également que la puissance
6 additionnelle requise ajustée demeure quand même
7 considérable.

8 Au niveau des appels, de l'appel d'offres à
9 long terme, le Distributeur nous a indiqué qu'il
10 considérait en lancer un. On parlait au début de
11 deux mille dix-huit-deux mille dix-neuf (2018-
12 2019), mais avec les ajustements qui ont été faits
13 en début d'audience, on voit qu'on est plus autour
14 de l'année deux mille dix-sept (2017).

15 Là-dessus ce qu'on vous a mentionné et ce
16 qu'on tient à vous rappeler c'est l'importance de
17 lancer cet appel d'offres le plus rapidement
18 possible. La raison étant de permettre à l'ensemble
19 des compétiteurs d'avoir une participation égale à
20 cet appel d'offres.

21 Je vous réfère notamment au témoignage de
22 monsieur Cormier et également au fait que, dans
23 votre décision D-2011-162, cette question-là de
24 lancer un appel d'offres long terme de façon rapide
25 avait été discutée. Vous avez ça au paragraphe 17.

1 À l'époque, l'AQCIE/CIFQ indiquait une
2 période trois ans était nécessaire pour permettre à
3 tous les joueurs d'avoir, de pouvoir participer de
4 façon équitable. Nous avons, à l'époque, appuyé
5 cette position-là. Et je vous réfère plus
6 particulièrement au paragraphe 194 de votre
7 décision où :

8 [...] la Régie [demandait] au
9 Distributeur de prendre les mesures
10 nécessaires pour s'assurer que tout le
11 bassin de fournisseurs potentiels de
12 projet pouvant offrir des produits de
13 puissance soit considéré pour répondre
14 à ses besoins, de façon à accorder un
15 traitement égal à toutes les sources
16 d'approvisionnement de même qu'aux
17 projets d'efficacité énergétique.

18 Alors la recommandation que nous faisons elle est
19 la même, c'est-à-dire faites en sorte que, dans
20 votre décision, il y ait une commande claire qui
21 soit passée au Distributeur d'agir sans délai pour
22 lancer un appel d'offres de long terme pour
23 permettre à tous les fournisseurs potentiels de
24 pouvoir participer de façon équitable.

25 La question de la contribution des marchés

1 de court terme, je vais tout d'abord parler de la
2 question de l'achat en puissance. La position d'EBM
3 est que l'évaluation qui est faite par le
4 Distributeur d'une contribution des marchés de
5 court terme à la hauteur de mille cinq cents
6 mégawatts (1500 MW) est, selon nous, trop
7 conservatrice. Et c'est ce que nous vous avons
8 déjà dit dans le cadre de l'ancien Plan
9 d'approvisionnement.

10 Je reviens juste sur le fait qu'il est un
11 peu surprenant, selon nous, qu'au-delà du mille
12 cent mégawatts (1100 MW) qui est à l'égard du
13 marché de New York, quand on pose des questions au
14 Distributeur sur la ventilation du quatre cents
15 mégawatts (400 MW) additionnels, il ne soit pas en
16 mesure de nous donner des réponses plus précises
17 sur comment il évalue la contribution des marchés.

18 Ce que, nous, nous vous avons dit dans le
19 cadre de notre preuve, et vous avez ça au
20 paragraphe 22, tant au niveau de la preuve écrite
21 que lors du témoignage d'EBM, c'est que, selon
22 nous, il y a une sous-évaluation de la contribution
23 d'Énergie La Lièvre. Également, on ne tient pas
24 compte des transactions de passage sur le réseau de
25 l'Ontario et, également, de ce qui s'en vient,

1 selon nous, au niveau du marché de puissance de
2 l'Ontario.

3 Vous vous souviendrez, en témoignage,
4 monsieur Cormier est venu parler des démarches qui
5 ont été débutées et, en fait, de la réunion à
6 laquelle il a participé en avril dernier où on
7 parlait de la création d'un marché de puissance en
8 Ontario.

9 Au niveau du mille cinq cents mégawatts
10 (1500 MW), le Distributeur, dans le cadre de sa
11 présentation, est venu parler d'un tableau des
12 retraits. Vous vous souviendrez, on a émis
13 certaines réserves au niveau du tableau des
14 retraits en disant : « Écoutez, les marchés qui
15 sont identifiés essentiellement dans ce tableau-là
16 ne pointent pas en même temps que le Québec. » Et
17 ce que l'on voulait attirer votre attention c'est
18 essentiellement le fait que les prix, la tendance
19 des prix à l'été dans ces marchés-là était beaucoup
20 plus élevée que ceux d'hiver.

21 Et quand on vient référer à la question de
22 la centrale, des centrales au gaz, selon nous ce
23 n'est pas pertinent parce que l'on parle ici des
24 prix de marché de puissance.

25 L'AHQ/ARQ a également suggéré une

1 augmentation de contribution des marchés, et on
2 parle de l'expert monsieur Raymond. Lui parlait
3 d'une contribution à hauteur de deux mille
4 mégawatts (2000 MW) et, également, a nuancé le
5 tableau des retraits qui a été présenté par le
6 Distributeur.

7 Je vous réfère à la décision D-2011-162.
8 C'est un autre exemple, selon nous, où le
9 Distributeur n'a pas donné suite aux
10 recommandations de la Régie dans l'ancien Plan.
11 (9 h 16)

12 Je vous réfère plus particulièrement aux
13 paragraphes 210 et 211. Ça a d'ailleurs déjà été
14 cité par mon collègue, maître Cadrin, et je pense
15 que ça apparaît clairement de ces passages-là que
16 la régie s'attendait à ce qu'il y ait des démarches
17 qui soient entreprises auprès du Transporteur ou
18 des gestionnaires de réseaux voisins dans le but
19 d'accroître le potentiel des marchés limitrophes et
20 de l'évolution de la marge de manoeuvre de la zone
21 de réglage du Québec au-delà des ressources
22 requises pour respecter le critère de fiabilité en
23 puissance et selon nous, il n'y a pas eu de
24 démarche structurée de la part du Distributeur pour
25 favoriser un véritable accroissement de la

1 compétition sur le marché de court terme. Suite à
2 une demande de renseignements de la Régie, le
3 Distributeur est venu dire que, bon, il y avait
4 une, on parlait d'une analyse, vous vous
5 souviendrez, au niveau du marché de New-York et on
6 parlait aussi d'une analyse au niveau, qu'il y
7 avait, qu'on débutait au niveau de l'Ontario. Suite
8 à certaines questions que j'ai posées en contre-
9 interrogatoire, on comprend que c'est plus des
10 démarches commerciales qui ont été effectuées. Ce
11 que je vous soumetts c'est que justement, bon, une
12 analyse fine, il n'y en a pas eue. Qu'est-ce que ça
13 a donné tout ça? On comprend qu'on a ajouté deux
14 contreparties de plus et je vous dirais que c'est
15 bien en-deça de ce que la Régie avait demandé au
16 Distributeur de faire dans le cadre de l'ancien
17 plan d'approvisionnement. Par ailleurs, au niveau
18 de l'Ontario, on dit qu'on initie certaines
19 démarches ou qu'on a commencé à faire quelque
20 chose. On est en deux mille quatorze (2014); le
21 plan était en deux mille onze (2011). Déjà la Régie
22 invitait et demandait au Distributeur de le faire,
23 ce qui n'a pas été fait selon nous.

24 Il y a les références également à la
25 décision de, toujours dans l'ancien plan, la

1 décision D-2011-162, les paragraphes 216 à 225. Je
2 vais vous inviter à les relire mais ce qui était
3 important pour nous de souligner au paragraphe 216,
4 c'était que l'objectif final était d'augmenter la
5 profondeur et la fluidité de ce marché de court
6 terme tout en maintenant l'équité et la
7 transparence et pour nous, quand on parle de cadre
8 réglementaire, c'est ça le cadre réglementaire qui
9 devrait régir le Distributeur. La Régie arrivait à
10 la conclusion que les constats démontraient
11 l'importance que le Distributeur devait accorder à
12 ses efforts pour stimuler le marché de court terme,
13 surtout lorsqu'il est en mode ventes et le
14 paragraphe 225 est fort important et je vais
15 revenir au niveau de la question de la revente des
16 surplus. Vous aviez demandé à ce moment-là au
17 Distributeur d'identifier les contraintes, les
18 opportunités et, le cas échéant, les outils à
19 mettre en place pour favoriser le développement du
20 marché de court terme associé à la vente d'énergie.
21 Selon nous, les démarches d'optimisation
22 d'ouverture de marché n'ont pas été faites par le
23 Distributeur. Et là quand on vient dire, bien, au
24 niveau de l'augmentation de contreparties, il y a
25 deux contreparties de plus. Je voudrais juste

1 souligner ce qui suit. On a beau avoir dix (10),
2 quinze (15), dix-sept (17) contreparties, si le
3 Distributeur décide de ne pas vouloir faire
4 affaires, on peut avoir le nombre de contreparties
5 qu'on veut mais ça ne permettra pas une ouverture
6 et une fluidité des marchés. Le Distributeur, dans
7 le cadre de sa plaidoirie, est venu vous dire,
8 écoutez, toutes nos stratégies sont faites en
9 fonction de la mission du Distributeur et on est
10 venu vous rappeler l'article 76 de la Loi. Écoutez,
11 au niveau de l'article 76 de la Loi, ce qu'on voit
12 c'est que bon, effectivement, le Distributeur doit
13 distribuer. Il a ce droit exclusif là, donc
14 effectivement, il est tenu de distribuer. Je ne
15 pense pas qu'on puisse lire plus qu'il ne faut de
16 l'article 76 comme on tente de le faire du côté du
17 Distributeur. À tous égards, l'article 76, même
18 dans sa lecture la plus élastique possible, n'est
19 pas contraire à ce que vous avez déjà dit dans le
20 passé au fait que le Distributeur devait optimiser
21 son portefeuille d'approvisionnement. Alors, on
22 veut bien mettre un dos large à la mission du
23 Distributeur, mais demeure encore là l'obligation
24 d'optimiser son portefeuille d'approvisionnement et
25 aussi de vous faire la démonstration que c'est au

1 plus bas coût possible. Et là je reviens là-dessus
2 et je vais y revenir également dans les autres
3 points au niveau de la plaidoirie. Je ne suis pas
4 la seule à vous le dire, là, l'expression « le plus
5 bas coût possible ». J'ai entendu maître Cadrin le
6 dire, j'ai entendu maître Nobert le dire et c'est
7 fort important dans le cadre de la décision que
8 vous avez à rendre.

9 Au niveau de la revente, je vous ai référé
10 au paragraphe 225 de la décision D-2011-162 et je
11 vous dirais que, puis je vous ai lu le passage
12 parce que bon, ce n'était pas juste au niveau de la
13 question de l'achat que ce paragraphe-là était
14 important, mais c'était également au niveau de la
15 vente et quand on regarde les démarches qui ont été
16 faites par le Distributeur de ce côté-là, je vous
17 dirais que dans le respect de la décision, selon
18 moi, le Distributeur s'est arrêté au mot
19 « contraintes ». On n'a pas suivi le reste du
20 paragraphe à savoir les opportunités et les outils
21 à mettre en place pour favoriser le développement
22 du marché de court terme associé à la vente
23 d'énergie. D'ailleurs, c'est assez fondamental dans
24 sa preuve.

25

1 (9 h 22)

2 Et si on regarde la preuve en tant que
3 telle, telle qu'elle vous a été déposée, sans faire
4 référence, pour l'instant, aux demandes de
5 renseignements, j'ai cherché et je n'ai pas trouvé
6 de référence à la revente dans la preuve du
7 Distributeur. Quand vous regardez la section sur la
8 contribution des marchés, c'est essentiellement la
9 question de l'achat en puissance, mais on ne fait
10 pas aucune référence à la revente.

11 D'ailleurs, la Régie, dans le présent
12 dossier, a fait plusieurs demandes de
13 renseignements, dont notamment, dès le départ, en
14 focussant sur le paragraphe 225 et en demandant
15 spécifiquement au Distributeur qu'elles avaient été
16 les démarches qui avaient été effectuées; et je
17 vous soumettrai qu'on n'a pas eu de réponse
18 valable, selon moi, du Distributeur là-dessus.

19 Vous êtes même allée jusqu'à demander, bon,
20 de présenter les stratégies d'approvisionnement au
21 niveau des... de la disposition de surplus, c'est
22 là que le Distributeur vous a mentionné que, selon
23 lui, la revente demeurerait théorique compte tenu des
24 volumes et des conditions de marché. Vous êtes
25 revenue à la charge en demandant, bon... et en

1 référant spécifiquement à l'article 31 du Guide de
2 dépôt, et je pense que c'est fort important de le
3 faire, est-ce que le Distributeur avait fait cette
4 démarche-là et démonstration de démontrer que
5 c'était au plus bas coût possible, et l'analyse
6 économique au soutien, et je vous soumetts que vous
7 n'avez pas eu de réponse à ce sujet-là.

8 Vous êtes même allée jusqu'à, dans la
9 demande de renseignement numéro 2, demander les
10 prix de marché et leur source. Encore une fois, je
11 considère qu'on ne vous a pas donné une réponse
12 convaincante, en fait, il n'y en a pas eu d'analyse
13 économique qui a été effectuée.

14 Selon nous, l'absence de réponses ou,
15 encore, le fait de référer tout simplement aux
16 conditions de marché, aux contraintes au niveau des
17 réseaux n'est pas, selon nous, suffisant. Et on
18 reviendra sur les recommandations que l'on avait
19 faites, mais de notre côté, on dit que le
20 Distributeur aurait certainement pu bénéficier...
21 tenter de bénéficier des capacités de transport sur
22 les interconnexions. Bon, elles sont peut-être
23 limitées mais il y en a. De profiter également du
24 transport non ferme sur les interconnexions et
25 aussi la possibilité de faire des offres d'achat

1 avec... ou, en fait, de tenter de faire affaire
2 avec ceux qui sont des détenteurs de droits fermes
3 sur le marché.

4 Qu'est-ce que vous avez comme preuve
5 également au niveau de la revente? Bien, c'est
6 simple, depuis deux mille onze (2011), il n'y a eu
7 aucun appel d'offres, on sait qu'il y a eu quelques
8 transactions bilatérales en deux mille onze (2011)
9 et deux mille douze (2012) et il n'y a rien au
10 niveau de la revente pour les années deux mille
11 treize (2013) et deux mille quatorze (2014). Et là
12 c'est assez particulier, la preuve a démontré que
13 le Distributeur a même décidé de ne pas donner
14 suite à des offres qui ont été faites par EBM à des
15 prix supérieurs au patrimonial en disant que ce
16 n'était pas des offres qui avaient été... c'était
17 des offres non sollicitées.

18 Et là c'est assez particulier parce que là
19 on a bien beau vous dire : « Écoutez, on ne peut
20 pas faire de revente parce qu'il y a des problèmes
21 d'accès, on a une mission », mais là c'est... c'est
22 quoi la raison pour refuser de transiger? On a des
23 surplus à la tonne et on refuse des offres et sans
24 vous faire la démonstration que ces offres-là
25 n'étaient pas économiques. Alors, on a un très gros

1 problème avec la position du Distributeur à cet
2 égard-là qui, selon nous, est une démonstration
3 claire que l'on veut tenter de privilégier la...
4 l'affilié qui lui pourrait disposer des surplus et
5 en tirer profit.

6 Au paragraphe 47 du plan d'argumentation,
7 je reviens avec le fait qu'il n'y a pas d'analyse
8 économique qui a été effectuée justifiant la
9 stratégie du Distributeur. Sur l'absence d'analyse
10 économique, je ne suis pas la seule à vous le dire,
11 maître Cadrin en a parlé également. Et, selon nous,
12 ce n'est pas suffisant de faire référence à
13 d'autres dossiers, c'est dans le présent dossier
14 qu'on doit faire cette analyse-là et c'est... cette
15 démonstration-là n'a pas été effectuée.

16 Vous avez demandé même de... au paragraphe
17 49, dans la demande de renseignements, au
18 Distributeur de justifier le prix minimum jugé
19 suffisamment élevé pour procéder à la vente de ses
20 surplus et on vous a référée aux réponses générales
21 que l'on vous avait déjà données au départ. Je vous
22 rappelle qu'on a dit à plusieurs reprises, et je
23 pense qu'il n'y a... c'est clair qu'il n'y a aucun
24 risque à faire ça, d'effectuer un appel d'offres
25 avec un prix plancher et il y a pas de... on ne

1 peut pas parler de spéculation, il n'y a pas de
2 problème à ce niveau-là.

3 Alors, selon nous, le Distributeur ne s'est
4 pas déchargé de son fardeau de démonstration en
5 vertu de l'article 72 de même qu'en vertu de
6 l'article 31 du Guide de dépôt, qui, je vous le
7 rappelle, requiert la présentation des diverses
8 stratégies évaluées et la démonstration que la
9 stratégie retenue est celle qui est au plus bas
10 coût possible.

11 (9 h 28)

12 Au départ, dans le présent dossier, dans la
13 décision D-2013-183, vous avez rappelé que la
14 question des coûts et des revenus estimés associés
15 à la revente devait être examinée. Vous avez dit ce
16 qui suit :

17 [20] (...) Une estimation de ces
18 coûts, de même que les coût des moyens
19 d'approvisionnement existants,
20 permettent de comparer les stratégies
21 les unes par rapport aux autres et
22 d'évaluer si le recours à certains
23 moyens d'approvisionnement plutôt que
24 d'autres devrait être favorisé.

25 Encore une fois, vous n'avez pas le bénéfice de

1 L'alternative offre la possibilité de
2 revendre les surplus à des prix
3 supérieurs. Compte tenu des volumes
4 importants de surplus, le Distributeur
5 prive sa clientèle de plusieurs
6 millions de dollars qui pourraient
7 avoir pour effet de faire baisser les
8 tarifs.

9 Je vous réfère également aux extraits de la... du
10 témoignage de monsieur Cormier au paragraphe 56 du
11 document que je vous ai remis.

12 Alors, selon nous, la stratégie actuelle du
13 Distributeur, qui est à l'effet que l'électricité
14 patrimoniale s'ajuste en fonction des besoins du
15 marché des contrats postpatrimoniaux, selon nous,
16 ce n'est pas justifiable sur le point de vue... sur
17 le plan économique. Ça favorise l'affilié non
18 réglementé du Distributeur au détriment des
19 concurrents et est contraire aux décisions passées
20 de la Régie au niveau de l'ouverture des marchés
21 dont la revente. Je vous réfère aux décisions de
22 D-2008-133 et D-2011-162.

23 Il y a aussi une problématique selon nous
24 au niveau de 74.1 qui, rappelons-le, vise à assurer
25 un traitement équitable et impartial des

1 fournisseurs. Selon nous, au niveau du traitement
2 de la disposition des surplus, on devrait s'assurer
3 du respect également de l'article 74.1.

4 Quand le Distributeur vient faire référence
5 aux modifications possibles qui sont annoncées dans
6 le plan budgétaire, naturellement, ce qu'on vous
7 dit, c'est que vous ne devriez pas tenir compte du
8 plan budgétaire dans le cadre de votre décision. La
9 loi, vous devez la prendre telle qu'elle est
10 présentement. Vous l'avez dit vous-même, maître
11 Fraser a même fait une objection pour rappeler que
12 c'est le cadre actuel dont on... dont on traite.
13 Alors, je vous mets naturellement en garde de
14 déborder parce qu'on doit regarder ce qui... le
15 cadre actuel de la loi. Je vous réfère d'ailleurs
16 également à la plaidoirie de maître Pelletier hier,
17 la décision dans l'affaire du RNCREQ qui est selon
18 moi très claire.

19 À ce niveau-là, je me permets quand même de
20 faire une courte parenthèse sur l'impact, selon
21 nous, de ces modifications-là et je vous réfère
22 plus particulièrement au témoignage de monsieur
23 Cormier, suite à une question, Madame la
24 Présidente, que vous aviez posée où - et je réfère
25 au troisième paragraphe - où on disait que ça nous

1 inquiétait cette modification possible-là compte
2 tenu de ce que je vous ai déjà dit dès le début,
3 sur le fait que c'est essentiellement comme un
4 transfert de richesse et c'est ce que monsieur
5 Cormier vous indiquait au niveau de l'impact des
6 modifications possible, et c'est au paragraphe 60
7 de la plaidoirie.

8 Il y a d'autres intervenants qui sont
9 également favorable à la revente, je vous l'ai
10 mentionné. Alors, à la lumière de tout ça, j'invite
11 la Régie, à nouveau, à s'assurer que le
12 Distributeur optimise son portefeuille
13 d'approvisionnements et de procéder à la revente
14 des surplus sur les marchés, encore une fois, avec
15 une recommandation claire et s'assurant qu'il y ait
16 du « mordant », si je peux dire, pour s'assurer que
17 le Distributeur donne suite à vos recommandations.

18 Au niveau des attributs environnementaux,
19 mon collègue maître Nibert en a parlé en long et en
20 large hier. J'avais d'ailleurs moi aussi les mêmes
21 extraits qu'il vous a cités au niveau de la
22 décision, la dernière décision du plan
23 d'approvisionnement, les paragraphes 274 et 275, je
24 ne les relirai pas.

25 Mais, j'attire également votre attention,

1 comme il l'a fait lui aussi, j'avais moi aussi noté
2 que dans le dernier plan d'approvisionnements,
3 l'argument de la chute de prix avait été invoqué
4 par le Distributeur et n'avait pas été retenu par
5 la Régie. et je pense que, quand on lit cet
6 extrait-là, on voit encore que la Régie avait
7 demandé spécifiquement au Distributeur de faire des
8 démarches pour valoriser les attributs
9 environnementaux. C'est une autre recommandation,
10 selon nous, qui n'a pas été suivie, d'où
11 l'importance encore une fois de mettre des balises
12 claires pour que, une fois pour toutes, ça se
13 fasse.

14 (9 h 34)

15 Je vous réfère à la preuve d'EBM
16 relativement à cette question-là, et également aux
17 commentaires de monsieur Cormier en audience, et
18 vous retrouvez ça au paragraphe 66 du plan, en fait
19 de la plaidoirie écrite. Je vous réfère
20 naturellement au passage de l'AQCIE et également
21 l'expert de l'AQPER et au témoignage des
22 représentants de l'AQPER appuyant les suggestions
23 d'EBM à ce niveau-là.

24 Au niveau des autres stratégies
25 d'approvisionnement, un mot pour vous rappeler

1 l'importance, selon nous, de regarder les autres
2 marchés. Et je vais plus spécifiquement à la
3 question des prix au niveau de l'Ontario, qui ont
4 été pendant une très longue portion moins chers que
5 le coût de l'électricité patrimoniale. L'AQCIE/CIFQ
6 y a fait référence de façon éloquente dans leur
7 preuve. Nous avons également fait des commentaires
8 à cet égard-là au niveau de la présentation d'EBM
9 en audience. Et le fait que le Distributeur ait
10 refusé à nouveau des offres qui ont été effectuées
11 par EBM, qui était en deçà du coût de l'électricité
12 patrimoniale.

13 Là-dessus, je reviens encore sur ce qu'on
14 vous a dit au niveau de la mission du Distributeur.
15 Il n'y a pas de risque ici, il n'y a pas de
16 spéculation. Quand il y a une possibilité, il y a
17 un besoin, quand on voit que le prix est moins cher
18 que le coût de l'électricité patrimoniale et qu'il
19 y a des offres, je ne vois pas qu'est-ce qui
20 empêche le Distributeur de donner suite à ces
21 offres-là, qui ultimement sont à l'avantage des
22 consommateurs.

23 Alors, monsieur Cormier vous l'a dit dans
24 le cadre de son témoignage, on considère que ce
25 n'est pas de la spéculation. Vous avez ça au

1 paragraphe 73 de la plaidoirie écrite. Et c'est
2 dans le même contexte où on vous demande de vous
3 assurer que le Distributeur profite de l'ensemble
4 de ces outils d'optimisation. On pense qu'un de
5 ceux-là c'est d'acheter de l'énergie sur les
6 marchés lorsque les prix sont moins chers que le
7 coût de l'électricité patrimoniale.

8 Il y a eu beaucoup de discussions dans le
9 présent dossier sur les questions de conventions
10 d'énergie différée. On ne l'a pas nécessairement
11 abordé dans notre preuve, mais on pense, et on
12 appuie l'AQCIE/CIFQ là-dessus, à l'effet que c'est
13 un des moyens d'optimisation que le Distributeur a
14 et qu'il devrait utiliser. D'ailleurs, on vient
15 souvent vous parler des obligations contractuelles
16 que le Distributeur a. Je vous réfère notamment à,
17 quand on dit, bon, il faut donner, il faut regarder
18 l'intention du contrat, je vous dirais qu'avant de
19 regarder l'intention du contrat il faut regarder le
20 contrat et voir, est-ce qu'il y a quelque chose qui
21 l'empêche. Et je vous soumettrai que, il faut
22 garder en tête que le Distributeur ici, dans ce
23 cadre-là, n'est pas là pour représenter le
24 producteur. Si le producteur a à faire des
25 représentations, il peut venir le faire, il peut

1 être un intervenant dans le présent dossier. Alors,
2 lisons le contrat et voyons si ça cadre dans le
3 contrat avant d'aller dans la question des
4 spéculations des intentions des cocontractants.

5 Au niveau de la question de l'électricité
6 interruptible, on a fait, on a voulu vous rappeler
7 certaines distinctions importantes entre
8 l'électricité interruptible et la bi-énergie. La
9 position de EBM est que, au niveau de l'électricité
10 interruptible, on le retrouve dans le bilan, on le
11 retrouve dans le bilan en puissance pourquoi? Parce
12 qu'il y a un contrôle qui est lié à cet outil-là,
13 ce qui n'est pas la même chose au niveau du tarif
14 DT, qui lui sert à la réduction de la pointe.
15 D'ailleurs, vous aviez déjà émis des commentaires
16 dans le même sens, dans la décision du dernier plan
17 d'approvisionnement. Vous aviez indiqué au
18 paragraphe 132 de votre décision :

19 Toute mesure de gestion de la
20 consommation sous le contrôle direct
21 du Distributeur en temps réel doit,
22 selon lui, être traité explicitement
23 dans le plan d'approvisionnement à
24 titre de moyen d'approvisionnement.
25 [...] Les autres moyens de gestion qui

1 ne sont pas sous le contrôle direct
2 sont traités de la même façon que les
3 économies d'énergie...

4 Alors, il y a une distinction selon nous qui est
5 importante, distinction qui apparaît d'ailleurs, ou
6 entre autres la question de contrôle apparaît
7 d'ailleurs dans les tarifs et conditions. Vous avez
8 ça au paragraphe 6.15 des tarifs et conditions.

9 (9 h 40)

10 Ce que vous nous disions dans notre preuve
11 puis qui est essentiellement un peu réglé par la
12 question des appels d'offres, mais c'était qu'on
13 devait avoir recours aux marchés de court terme
14 avant ou en même temps ou au même moment que l'on
15 fait appel aux clients industriels qui ont opté
16 pour l'option d'électricité interruptible.

17 Vous avez demandé au Distributeur comment
18 il gérait l'un et l'autre, et la réponse du
19 Distributeur ça a été de dire que l'on traitait
20 indistinctement les contributions attendues de
21 l'interruptible par rapport aux achats de court
22 terme. Ce que l'on vous rappelle à ce niveau-là
23 c'est que l'on devrait, dans l'analyse que l'on
24 fait, considérer la question des prix et des
25 caractéristiques des différents produits pour

1 prendre une décision d'affaires éclairée là-dessus.

2 Finalement, dernier point sur cette
3 question-là, c'est la question du taux de réserve.
4 J'attire votre attention sur le fait que, si, dans
5 le cadre du dossier 3891-2014, l'option 2 était
6 choisie, on arrive à un taux de réserve de soixante
7 pour cent (60 %), ce qui a, selon nous, un impact
8 au niveau du bilan de puissance qui devrait être
9 considéré par la Régie dans le présent dossier.

10 Avant de conclure, je veux juste revenir
11 avec un commentaire qui a été effectué par mon
12 collègue hier. Et je vous dirais que, bon, tout ce
13 qui est de la contestation des décrets, on n'a pas
14 fait véritablement de commentaires dans notre
15 preuve à cet égard-là. On n'a pas eu, ce n'est pas
16 un aspect qu'on a considéré de façon spécifique,
17 parce que l'AQCIE couvrait cette question-là.

18 Maintenant ça m'amène quand même à revenir
19 sur des commentaires que maître Fraser a faits hier
20 et, grossièrement, là, si j'essaie de résumer, on
21 semblait dire qu'il y a le patrimonial, il y a les
22 blocs et il y a le postpatrimonial. Et on semblait
23 vous inciter ou en tout cas essayer de dire que le
24 bloc ce n'était pas véritablement du
25 postpatrimonial et qu'il ne pouvait pas y avoir de

1 surplus au niveau des blocs versus comment on
2 considère le postpatrimonial.

3 Et là, on vous a parlé du Festival de Jazz
4 à ce moment-là pour vous « walker » et faire ce
5 cheminement-là. Je vous dirais que je pense que
6 l'on est plus dans l'ordre du Cirque du Soleil que
7 du Festival de Jazz avec cette acrobatie que l'on
8 tente de faire dans la lecture de la Loi.

9 Écoutez, quand on regarde la Loi dans son
10 ensemble, quand on regarde 74.1, cette
11 interprétation-là, nous, selon nous, ne tient pas
12 la route. D'ailleurs, vous l'avez mentionné, si
13 c'était le cas, bien, à ce moment-là pourquoi on
14 essaierait ou on voudrait changer la Loi actuelle.
15 Selon nous, cet argument-là ne tient tout
16 simplement pas la route.

17 Alors, en concluant, je voudrais juste
18 aussi vous rappeler une chose. Mon collègue va être
19 invité à faire une réplique. Je comprends qu'il va
20 essentiellement reprendre certains arguments qui
21 ont été soulevés et que ça ne sera pas une deuxième
22 plaidoirie. Alors, parce que des fois on a tendance
23 à vouloir avec un « second kick at the can »,
24 excuse-moi l'expression. Alors, je vais inviter mon
25 confrère à s'en tenir aux arguments qui ont été

1 soulevés en plus et des éléments nouveaux,
2 naturellement, dans le contexte de sa réplique.

3 Alors, ceci complète ma présentation ce
4 matin. Je vous remercie pour votre attention.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci, Maître Hamelin. En fait, j'ai peut-être
7 juste une question pour vous et c'est en lien avec
8 les propos que vous avez tenus au tout début. Est-
9 ce que, selon vous, il y a une distinction qui doit
10 être faite entre les demandes qui sont clairement
11 visées par l'article 25 de la Loi et les autres
12 demandes qui peuvent être déposées à la Régie et
13 pour lesquelles la Régie n'est pas tenue d'avoir,
14 en fait de mettre en place tout un processus
15 d'audience publique? Est-ce qu'il y a une
16 distinction qui doit être faite entre ces
17 différents types de demandes-là ou, à partir du
18 moment où la Régie décide de tenir une audience
19 publique, elle est tenue aux mêmes obligations?

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Mais je pense qu'à partir du moment où on parle
22 d'une audience publique qui est dans le cadre de
23 l'article 25, on va être tenu aux mêmes obligations
24 qu'une audience publique en bonne et due forme.

25 D'ailleurs, qu'à partir du moment où, pour

1 toute question qui relève de votre compétence, vous
2 pouvez procéder de cette façon-là, je pense que,
3 justement, le Plan d'approvisionnement, en vertu de
4 l'article 72, en vertu de l'article 74.1, relève
5 justement de votre compétence. Et c'est l'exercice
6 que l'on fait en long et en large qui fait en sorte
7 que l'on contre-interroge des témoins, on essaie
8 d'obtenir l'ensemble des informations pour vous
9 éclairer est un processus qui est nécessaire et
10 requis.

11 Alors, oui, dans le cadre de l'article 25
12 il y a certaines dispositions spécifiques, mais
13 vous pouvez également, je n'ai pas la loi, mais, de
14 mémoire, vous pouvez également, pour toute question
15 qui relève de votre compétence, le gérer comme une
16 audience en vertu de 25. Et je pense que le plan
17 d'approvisionnement est justement un élément de
18 votre compétence des plus importants parce que
19 c'est ça qui dicte les années à venir et qui dicte
20 les actions du Distributeur pour les prochaines
21 années.

22 (9 h 45)

23 Prenez l'exemple d'EBM qui n'est pas
24 nécessairement toujours actif dans toutes les
25 demandes tarifaires du Distributeur. Comme le

1 Distributeur, on a d'autres chats à fouetter.
2 Malheureusement, on pourrait être devant vous tout
3 le temps mais ce n'est pas nécessairement, ce n'est
4 pas l'objectif de notre façon de faire affaire non
5 plus, mais pour nous le Plan d'approvisionnement,
6 c'est justement un forum approprié pour qu'on
7 puisse avoir une reddition de comptes de la part du
8 Distributeur.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci Maître Hamelin. Merci pour votre plaidoirie.
11 Nous allons poursuivre avec la plaidoirie de maître
12 Turmel pour la FCEI.

13 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

14 Bonjour Madame la Présidente, bonjour Monsieur le
15 régisseur. André Turmel pour la FCEI. Alors ce
16 matin, je vais tenter de me distinguer de mes
17 collègues et de parler d'un sujet, de quelques
18 sujets différents, bien que les sujets qui ont été
19 abordés par nos collègues, ce n'est pas qu'ils
20 n'intéressent pas la FCEI. La FCEI a abordé depuis
21 déjà un bon bout de temps la question de la revente
22 et des attributs environnementaux, puis à la fin,
23 je pourrai quand même offrir quelques commentaires
24 sur ça.

25 Mais dans un premier temps donc, le plan de

1 ma présentation se résume à trois idées : donc,
2 faire quelques remarques préliminaires dans un
3 premier temps pour situer la participation de la
4 FCEI; ensuite m'appesantir un peu plus sur la
5 gestion des surplus d'énergie et du besoin de
6 puissance et voir concrètement, regarder avec vous
7 la proposition qu'a fait la FCEI dans le dossier à
8 l'appel de la Régie dans sa décision procédurale;
9 et, enfin, commenter sur d'autres enjeux qui sont
10 déjà à la preuve de la FCEI mais qu'on n'a pas
11 vraiment discuté et quelques autres idées.

12 Donc, lorsqu'on regarde la demande
13 d'intervention de la FCEI, notamment son paragraphe
14 11, on voit que, mais principalement la décision
15 D-2014-0017 de la Régie, dans votre décision aux
16 paragraphes 32 à 34, vous aviez bien campé un peu
17 la recherche de solutions. On a relu cette
18 décision-là avec, je dirais, minutie pour dire
19 O.K., sur quoi peut-on tenter de faire une
20 proposition et de travailler sur un sujet plus
21 spécifique plutôt que d'y aller globalement. Et
22 donc, la réalité des compteurs de nouvelle
23 génération, je pense, a suscité l'intérêt de la
24 Régie. D'ailleurs, la Régie, ce n'est pas pour
25 rien, elle vient d'autoriser l'équivalent entre un

1 point cinq (1,5 G\$) et deux milliards de dollars
2 (2 G\$) d'actifs d'investissements que les
3 consommateurs paient alors, il faut donner une
4 utilité additionnelle à ces compteurs-là et rien de
5 mieux que dans un moment ou dans une période de
6 vastes surplus, de s'interroger sur comment on peut
7 utiliser ces outils-là. Alors donc, c'est là-dessus
8 que la FCEI a voulu regarder les possibilités
9 offertes par les compteurs de nouvelle génération.

10 En entrée de jeu également, peut-être un
11 commentaire pour offrir une nuance, mon confrère,
12 maître Fraser, à l'égard de la prévision de la
13 demande, là, on a étudié ce que HQD a déposé. On a
14 pris acte et on a simplement mentionné que la
15 présentation ou la méthodologie maintenant avait un
16 peu mûri et que la présentation qu'on nous a
17 offerte était adéquate mais on n'a pas appuyé comme
18 tel, alors c'est une petite nuance, là, qu'on me
19 demandait de suggérer, mais quand même. Il n'y a
20 pas d'enjeu qui ressort quand même de cette
21 question-là parce qu'à l'égard de la méthodologie
22 maintenant, la FCEI est généralement satisfaite,
23 mais on me dit de rappeler que, parce que ce sont
24 des questions complexes, on ne peut pas dire, oui,
25 c'est beau puis on passe à autre chose. Alors on ne

1 l'a pas étudié dans le détail, on se comprend.

2 Alors parlons maintenant si vous le voulez
3 bien de la proposition, bien de la suggestion que
4 la FCEI fait pour, et dans mon texte c'était pour
5 une utilisation dynamique de la biénergie.
6 Rappelons à cet égard que la biénergie n'est pas
7 inconnue chez HQD. HQD a fait des choses dans le
8 passé à cet égard, notamment, et récemment
9 également, le tarif biénergie maintenant qui est
10 offert aux clients agricoles depuis le dossier
11 3854. Il y a également les options de l'électricité
12 additionnelle pour les clients de moindre puissance
13 et également, il y a de l'éclairage de
14 photosynthèse mais, dans le contexte où là arrivent
15 les compteurs de nouvelle génération, bien nous on
16 s'est dit, l'occasion fait le larron, et là, je ne
17 chercherai pas à définir qui est le larron ici mais
18 on a une situation intéressante, autant pour le
19 résidentiel que pour le, principalement pour le
20 résidentiel mais également, il y a du potentiel, on
21 va le voir, pour le commercial et l'institutionnel.

22 Alors que veut-on faire? Qu'est-ce que tous
23 on cherche à faire et je pense que HQD ne peut pas
24 s'opposer à ça si on souhaite limiter, comment
25 peut-on limiter l'utilisation et la puissance. Bien

1 nous on pense que la biénergie résidentielle est
2 une option à vraiment explorer. L'objectif,
3 idéalement, c'est de limiter la consommation à la
4 pointe parce que c'est une de nos problématiques,
5 là, qu'il faut qu'on s'approvisionne en puissance
6 et on a un problème à ce moment-là.

7 (9 h 51)

8 Et à ce jour... et on a compris de la preuve et de
9 l'analyse de la FCEI qu'il y a peu d'informations
10 détaillées sur le moment où l'énergie est
11 consommée. Donc, le tarif ou les tarifs actuels ou
12 le cadre tarifaire actuel s'applique parfois au
13 mauvais moment ou la question de la... de la...
14 oui, du moment, je cherchais un autre terme, est
15 importante, ou de l'heure. Alors, parfois, il peut
16 y avoir des incitations à réduire la consommation
17 en pointe mais aussi en hors pointe. Il faut aussi
18 travailler sur la... sur ces périodes-là. Parce
19 qu'on va se rendre compte que, lorsqu'on consomme
20 en hors pointe, il y a d'autres données qui
21 embarquent, notamment la consommation du mazout.

22 Alors, la proposition de la FCEI est
23 d'utiliser l'heure du jour comme critère
24 déterminant, avec les nouveaux compteurs, offre de
25 nouvelles possibilités. Les objectifs sont réduire

1 la demande de pointe, je l'ai dit, et accroître les
2 ventes en période hors pointe. Ça peut paraître un
3 peu bizarre qu'on veut vendre plus mais ça a un
4 sens parce que l'électricité, à notre connaissance
5 et ça n'a pas été contredit par HQD, je pense,
6 l'électricité hors pointe est plus abordable que le
7 mazout, en ces temps de coût élevé du carburant
8 fossile. Donc, on pourrait écouler les surplus
9 d'électricité et permettre aux consommateurs de
10 payer moins de dollars, c'est-à-dire moins de
11 dollars reliés au mazout, au net net, du point de
12 vu du consommateur il y a là un intérêt... un
13 intérêt certain.

14 J'avais noté que, bon, la FCEI estimait à
15 deux cent cinquante gigawattheures (250 GWh) mais
16 je pense que c'est une donnée qui vient de HQD. Les
17 ventes additionnelles en période de hors pointe
18 pour la clientèle actuelle du DT, donc vendent deux
19 cent cinquante gigawattheures (250 GWh) de plus, tu
20 sais, qui permet d'utiliser les surplus, ce n'est
21 pas rien. À cela que nous dit HQD? Offre quelques
22 objections, je dirais, un peu molles. Maître Fraser
23 est silencieux sur la biénergie dans sa plaidoirie,
24 je ne le prends pas personnel, je dis, ah! peut-
25 être qu'il a oublié. Et on nous dit : « Oui, bien,

1 à l'égard du calibrage du tarif, c'est... il y a
2 des questions un peu techniques, là. » Mais je
3 pense que monsieur Gosselin, dans sa preuve, a...
4 aux notes sténographiques, pages 11 à 15, a offert,
5 en audience, des réponses. Bien sûr, monsieur
6 Gosselin n'est pas un technicien, là, en tarifs
7 mais je pense que ce qu'on nous a donné comme
8 réponse, la première pour le calibrage et tarifs,
9 je pense... on a compris que tout cela pouvait se
10 régler. Mais la deuxième... deuxième objection,
11 objection ou problématique soulevée par HQD,
12 semblait dire... il semblait que ça pouvait
13 affecter les distributeurs de mazout. Et on n'a
14 rien contre les distributeurs de mazout comme tels
15 mais on a vu que la preuve révèle que quand même,
16 bon an mal an, cinquante mille (50 000)... pardon,
17 cinq mille (5000) clients tous au mazout migrent
18 vers... tous à l'électricité, et c'est cinquante
19 mille (50 000), au moins, sur l'ensemble du plan.
20 Il y a actuellement, en ce moment, entre cent vingt
21 (120) et cent cinquante mille (150 000). Donc, là
22 on voit vraiment une direction poindre dans...
23 clairement. Alors, nous, on dit, bien, la tendance,
24 elle est là.

25 Alors, dans ce contexte-là donc, qu'on

1 vous... avec une proposition qui a été faite, c'est
2 sûr que nous sommes ultimement, peut-être... vous
3 avez posé la question : « Oui, mais est-ce
4 que... », oui, monsieur Gosselin, Madame la
5 Présidente, « Est-ce que... » Donc, la solution va
6 venir en tarifaire probablement, certainement.
7 Mais, nous, on soulève l'urgence d'agir. Puis vous-
8 même, dans la décision procédurale, vous avez noté
9 que, dans sa preuve, en paragraphe 34, là, je suis
10 dans D-2014-017, que :

11 (...)] le Distributeur ne prévoit pas
12 de nouvelles options tarifaires avant
13 [...)] 2018...

14 Vous vous interrogez sur le bien-fondé de...

15 [...)] avant la fin du déploiement des
16 compteurs.

17 Alors, on est avec vous là-dessus, là, on pense
18 que, écoutez, là, on perdrait un temps fou et une
19 opportunité folle de ne pas proposer quelque chose.
20 Alors, on espère que le Distributeur, cet été, là
21 le mois de juillet arrive ou août arrive bientôt,
22 là, alors on... Monsieur Hébert nous regarde avec
23 un petit sourire. Alors, c'est un appel du pied ou
24 du compteur pour qu'on puisse avancer dans ce
25 dossier.

1 Et là on a parlé du résidentiel mais à
2 l'égard du... comme les opportunités aux
3 commerçants en institutionnel, le PTÉ, le potentiel
4 technico-économique, révèle quand même des
5 opportunités de mille quatre cents mégawatts
6 (1400 MW). HQ, à ça, nous dit : « Oui... », bien,
7 ils ont mis en place le... bon, l'option de
8 l'électricité interruptible mais, évidemment, ça...
9 ce n'est pas, comme on dit, très populaire ou ça
10 n'a pas trouvé sa niche, on l'a vu. Mais donc, il
11 faut retravailler, il faut retravailler les moyens.
12 Monsieur Gosselin, en preuve, nous a rappelé qu'à
13 l'époque des tarifs BT, hein, B comme bonbon, T,
14 pour bien... qui n'existent plus, couvraient entre
15 quatre (4) et six cents (600) heures par année
16 alors que l'interruptible, sauf erreur,
17 actuellement, vise autour d'une centaine d'heures.
18 Et encore là, il y a de la marge.

19 (9 h 57)

20 Donc, il faut parfois des bonnes idées, qui étaient
21 bonnes il y a dix (10), quinze (15) ans, qui ont
22 été abrogées - puis je m'en rappelle, j'étais ici à
23 l'époque de l'abrogation du BT - peuvent revenir
24 dans une dynamique nouvelle et peut-être que ça
25 pourrait être une suggestion intéressante. Donc, je

1 conclus sur cet aspect.

2 La biénergie doit, pour la FCEI, faire
3 partie du bouquet de solutions - parce qu'on est au
4 début de l'été - et on pense que la Régie devrait,
5 là-dessus pour toujours employer... j'aime bien les
6 analogies de maître Fraser, là, bon - « walker la
7 toune », ce n'est peut-être pas la plus heureuse,
8 là, « marcher... marcher la toune », mais à tout le
9 moins, prendre par la main pour marcher avec HQD en
10 matière de biénergie pour leur dire d'être un peu
11 plus dynamique à cet égard-là. Alors, voilà pour le
12 premier aspect.

13 À l'égard des autres enjeux que la FCEI...
14 Bon. La FCEI vous réfère à la preuve. Elle a écrit
15 sur toute la problématique, là, du coût de
16 l'éolien. On fait le même constat que tous, c'est
17 sûr que c'est cher. On n'est peut-être pas... et
18 c'est pour ça que nous avons été silencieux sur les
19 moyens utilisés de part et d'autre, là, on fait le
20 constat. Mais, sur les moyens, on diver... on a une
21 opinion quand même différente de certaines autres
22 associations, mais on n'avait pas de mandat là-
23 dessus clairement. Alors, c'est pour ça que nous
24 avons été - comment dire - silencieux à cet égard.

25 Par ailleurs, toutefois sur la question de

1 la revente et les attributs environnementaux, je
2 l'ai dit d'entrée de jeu, on ne peut pas accepter
3 la position un peu passive, amorphe, on pourrait
4 utiliser plein d'euphémismes, mais au moins
5 étonnante quand on apprend en preuve - et ça, ça
6 nous a sidérés - que HQD aurait refusé des...
7 d'acquérir de l'énergie à un coût moindre que le
8 patrimonial. T'sais, du point de vue des
9 consommateurs, on se dit « mais, qui pourrait
10 accepter ça », c'est proprement sidérant. Il n'y a
11 qu'au Québec où... et là on connaît tous la
12 dynamique, le dit et le non-dit avec le Producteur
13 et... Bon. Mais, quand même, là on pousse loin, là,
14 t'sais. La revente, c'est une chose, mais le fait
15 de refuser des approvisionnements si - c'est ce
16 qu'on a compris de la preuve - si le tout s'avère,
17 du point de vue des consommateurs, c'est
18 proprement... c'est un petit scandale, là, de notre
19 point de vue. On ne comprend pas pourquoi. Et je
20 n'ai pas... on n'a pas compris ou saisi les
21 nuances, s'il y en a, du refus à cet égard. Et ça,
22 pour la FCEI, c'est inacceptable.

23 À l'égard des attributs environnementaux,
24 ça fait longtemps... on en a parlé depuis déjà
25 quelques années puis, à un moment donné, c'est

1 comme autre chose, peut-être on se lasse du sujet
2 et d'autres prennent la balle au bond. Tant mieux,
3 puis ils font... ils ont fait un bon travail. La
4 preuve offerte par l'AQPER était... était
5 intéressante.

6 Pourquoi encore aujourd'hui donc dans... si
7 le Distributeur ne fait rien avec les attributs
8 environnementaux, pourquoi dans les contrats
9 d'achat d'électricité, y a-t-il encore une clause à
10 cet effet? On se demande... Et en conséquence, les
11 producteurs payent-ils trop cher? Parce que si HQ
12 dit que ça a une valeur et elle ne la valorise pas,
13 il y a comme une inadéquation qui est difficile à
14 suivre.

15 Quand... un martien qui débarquerait au
16 Québec regarderait ça, il dit « bien, O.K., il y a
17 du surplus et, O.K., où vont les surplus? Ah! On ne
18 peut pas les vendre. Ah! On ne peut pas acheter en
19 bas du patrimonial. » C'est compliqué à suivre
20 et... Bon. Écoutez, alors j'arrête là ma
21 frustration réglementaire, je dirais. Donc, revente
22 et attributs environnementaux, on est en appui
23 généralement aux idées des autres associations de
24 consommateurs.

25 Même chose pour l'utilisation des

1 conventions d'énergie différée. Je pense que c'est
2 monsieur Charest qui a fait une démonstration assez
3 claire visuellement, en plus, pour dire pourquoi on
4 n'essaierait pas cet aspect-là. Ça, c'est un autre
5 aspect, là, que le martien se poserait la question
6 pourquoi on n'agit pas.

7 Alors donc, du point de vue des
8 consommateurs, on vous demande, bien humblement,
9 que... d'ordonner au Distributeur de respecter vos
10 décisions, vos ordonnances parce que là, empiler
11 des... une série de décisions qui sont... qui ne
12 sont pas... pas... je ne dis pas qu'elles ne sont
13 pas respectées, mais qu'elles sont retardées ou...
14 c'est difficile à suivre et vous êtes là pour faire
15 appliquer les décisions.

16 Et la Régie quand elle parle, elle parle
17 par ses décisions, elle émet... dans ses
18 conclusions, elle ordonne. Alors, ça devrait être
19 un peu plus... on vous demande d'ordonner au
20 Distributeur d'être plus... bien, conséquent et je
21 dirais le terme « responsive » dans ses actions.

22 Alors, à cet égard, donc sauf erreur, je
23 pense que ça va conclure nos commentaires sur
24 l'ensemble de la preuve. Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Turmel, je n'aurai pas de question.

3 Donc, on va prendre une pause de dix (10) minutes,

4 de retour à dix heures dix et deux minutes

5 (10 h 10-02) avec la plaidoirie de maître Gertler

6 pour le ROÉÉ.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 (10 h 14)

10 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Alors, bonjour Mesdames les Présidentes, Monsieur

12 le régisseur. Franklin Gertler pour le ROÉÉ,

13 pour... il y a la phase 1 puis la phase 2, puis

14 après la phase terminale, j'imagine, c'est là où on

15 est rendus, juste avant l'été.

16 Alors, effectivement, madame la greffière

17 m'avait demandé si j'avais des éléments à... c'est

18 coté, mais au moins à vous donner. J'ai déjà mis

19 des copies. La salle se vide, mais en tout cas,

20 pour la salle, au cas où.

21 J'y vais, Madame la Présidente, en deux

22 parties, et j'étais pour commencer par le dossier

23 comme tel, le plan d'approvisionnement, puis finir

24 avec l'aspect de la légalité des décrets, ou

25 l'illégalité, comme nous on le prétend.

1 Alors, j'ai, par rapport au premier volet,
2 j'ai un plan d'argumentation à vous remettre. Et
3 j'ai également un certain nombre de décisions
4 auxquelles je veux référer, je pense, ça va aller
5 plus vite, plus facilement si je les donne tout de
6 suite, si vous permettez. Comme ça, on évitera de
7 faire du passage de papiers. Maintenant, Madame la
8 Présidente, ça c'est pour la première partie. J'ai
9 aussi un plan pour la deuxième portion. Est-ce que
10 vous aimeriez mieux que je garde ça pour l'instant,
11 puis on le remet après? On peut continuer? O.K.

12 Alors, là j'ai un plan d'argumentation ROÉÉ
13 sur l'illégalité des blocs déterminés par décret,
14 qui est finalement très sommaire, puisque je remets
15 également copie, pour plus de facilité de
16 référence, la copie du plan d'argumentation dont je
17 me suis servi dans le dossier, justement, sur cette
18 même question, dans le dossier R-3866-2013, pour ne
19 pas avoir à tout reprendre. Ça c'est pour... la
20 même pièce que...

21 Ah, possiblement, peut-être que j'ai oublié
22 de la donner à mes confrères. Oui, oui, O.K. Alors,
23 ça c'est le plan dans 3866, c'est ça. Et j'ai
24 enfin, Madame la Présidente, Madame la greffière,
25 un mini extrait de l'arrêt Padfield du House of

1 Lords en mil neuf cent soixante-huit (1968). Et
2 pour, là je n'ai pas pu vérifier, mais je crois que
3 le plan, les deux plans à proprement dit pour le
4 dossier 3864, c'est-à-dire sur le plan
5 d'approvisionnement et sur la question de la
6 légalité des décrets ont été aussi déposés sur le
7 SDE, je pense, ce matin, alors... c'est important,
8 parce que ça permet de faire fonctionner certains
9 hyperliens, pour ne pas faire nécessairement
10 alourdir le dossier. Plus tard, ça va être facile,
11 plus facile pour la lecture

12 (10 h 20)

13 Madame la Présidente, je pense qu'on se connaît,
14 alors vous êtes... je ne suis malheureusement pas
15 connu pour ma vitesse, mais je vais faire tout mon
16 possible d'être intéressant et pas trop long.

17 Et à ce propos, quand on arrivera dans le
18 deuxième volet, la légalité des décrets, je vais
19 vous demander de tenir pour lues ici non seulement
20 la pièce que je viens de déposer par rapport à
21 l'argumentation que j'ai faite dans 3866, mais
22 aussi les notes sténographiques de cette
23 plaidoirie-là.

24 Bon. Alors commençons avec mon
25 d'argumentation du ROÉÉ sur le dossier du Plan

1 d'approvisionnement à proprement dit. Quelques
2 remarques liminaires et je ne lirai pas tout ça,
3 là. Rassurez-vous.

4 Je fais écho un peu de mes confrères par
5 rapport à la caractérisation par Hydro-Québec, par
6 maître Fraser, de la nature de l'exercice et aussi
7 de l'intensité de l'exercice auquel on doit se
8 livrer lorsque l'on étudie le Plan
9 d'approvisionnement de Hydro-Québec.

10 Je viens de relire les notes
11 sténographiques, c'est le volume 7 aux pages 6 et 9
12 où maître Fraser vous a fait valoir hier que
13 l'exercice auquel on se prête est plus de nature
14 d'une consultation. Et on aurait pu même, tout
15 aurait pu bien, très bien se faire sur dossier.

16 Alors, ça, il y a deux choses qui me
17 frappent par rapport à ça. D'abord, puis ça fait un
18 peu du « foreshadowing » comme on dit, donne un
19 avant-goût de qu'est-ce qui s'en vient par rapport
20 au décret.

21 Mais, d'une part, Hydro-Québec, par la voix
22 de ses procureurs, vous dit très préoccupée par la
23 conformité de son action au décret gouvernemental.
24 Puis entendons-nous, gouvernement ça veut dire le
25 Cabinet de ministres, ce n'est pas l'Assemblée

1 nationale.

2 Et, par contre, quand, vous, vous décidez,
3 parce que, nous, on a fait des représentations par
4 rapport à la façon de traiter le dossier puis c'est
5 le C-ROÉE-0001 puis aussi le C-UC-0001. Avant même
6 que votre décision procédurale, avis public aient
7 été rendus, nous avons fait valoir notre position
8 quant à la nécessité de tenir non seulement une
9 audience publique. Il faut bien s'entendre. Il y a
10 beaucoup de choses qui sont obligatoirement une
11 audience publique en vertu de la Loi, mais après
12 vous avez la faculté de décider du mode procédural.
13 Puis l'audience publique ça ne veut pas dire de
14 vive voix.

15 Alors, là, vous avez choisi de ne pas le
16 faire sur dossier, vous avez choisi de le faire par
17 audience publique. C'est une décision de la Régie.
18 Vous avez compétence exclusive sur ces choses et
19 les pouvoirs absolus sur votre procédure, sauf
20 illégalité grossière. Et vous avez décidé de faire
21 ça non seulement audience publique, mais de vive
22 voix. Puis c'est sûr que lorsque, soit par la Loi,
23 soit par une décision du tribunal. Puis ça répond
24 un peu à votre question que vous avez posée à
25 maître Hamelin. Je veux dire si, quand on convoque

1 une audience publique de vive voix, ça veut dire
2 quelque chose.

3 Alors pour retourner, on doit y donner
4 effet puis ça implique certains droits pour les
5 parties. Ça vient définir la nature du processus et
6 pas juste on met de l'avant des documents puis vous
7 commentez. Ce n'est vraiment pas ça.

8 Alors, ça démontre, je pense, un problème
9 fondamental dans la conception d'Hydro-Québec du
10 processus et en général des plans
11 d'approvisionnement et, plus particulièrement, par
12 rapport à l'exercice auquel on se prête avec vous
13 dans ce dossier-ci.

14 Alors, comme je disais, ils sont très
15 préoccupés par les réalités des décrets, mais ils
16 semblent être beaucoup moins préoccupés, puis mes
17 confrères l'ont dit, il y a différentes façons.
18 Vous avez décidé de tenir une audience publique de
19 vive voix. Alors, moi, si maître Fraser il peut
20 bien dire qu'est-ce qu'il veut. Moi, généralement,
21 quand il y a des décisions de la Régie qui disent :
22 « Nous, on a décidé que ça prend, que ça vaut une
23 audience publique », je ne reviendrai pas vous
24 dire : « Non, non, non, ce n'est pas une bonne
25 décision. Ça aurait dû être sur dossier parce que

1 c'est une affaire bien simple. »

2 Alors je trouve que ça démontre une
3 attitude qui n'est pas vraiment acceptable face à
4 votre autorité. L'Assemblée nationale vous donne la
5 compétence exclusive sur ces matières-là. Alors il
6 faut y donner effet.

7 Deuxième remarque. J'abonde dans le sens de
8 maître Cadrin et de mes autres confrères par
9 rapport justement à votre décision D-2013-183 et la
10 manière ou la direction que cette décision-là donne
11 quant à la nature de l'exercice et qu'il s'agit
12 justement pas seulement de prendre le Plan puis
13 dire oui ou non. Et surtout oui, si on suit le...
14 Mais vraiment ça demande des alternatives, des
15 études et des preuves, des démonstrations, pas
16 juste des affirmations de quelques témoins.

17 (10 h 27)

18 Maintenant j'arrive à proprement dit dans mon plan
19 au réseaux intégrés, les efforts en termes
20 d'économie d'énergie et je vous ferai remarquer
21 d'entrée de jeu, qu'en matière d'économie d'énergie
22 et surtout en stratégie à un niveau vraiment, d'une
23 vision globale et à long terme, le seul expert dans
24 le dossier, c'est monsieur Christopher, Chris Neme.
25 Alors, puis c'était quelqu'un d'une très grande

1 expérience dans la matière. On ne lui a pas
2 demandé, on lui a même interdit de faire les études
3 détaillées. Mais il vous donne son opinion d'expert
4 sur les propositions d'Hydro-Québec en matière
5 d'efficacité énergétique et ses recommandations à
6 un niveau de détails approprié pour un exercice de
7 planification. Première question, c'était la façon
8 de, et ce n'est pas juste d'exprimer, mais la façon
9 de concevoir la cible en matière d'efficacité
10 énergétique où Hydro-Québec dit, ça va être fixé,
11 on a compris, ce n'est pas à chaque année mais sur
12 l'horizon du plan, à un tiers de la croissance des
13 ventes et on peut bien dire qu'est-ce qu'on veut,
14 et je reprends à la page 2 de mon plan, à la moitié
15 de la page, puis excusez-moi, c'est écrit très gros
16 alors c'était ma fête avant-hier alors, avec l'âge,
17 on lit mieux les affaires écrites un peu plus gros,
18 mais ça fait peut-être un peu orthopédique comme
19 police, mais en tout cas. Alors, lui, il a très
20 bien dit que ce n'est pas une pratique normale dans
21 l'industrie que d'exprimer les cibles de cette
22 façon-là et il note que même les propres études
23 potentielles d'Hydro-Québec utilisent plutôt une
24 mesure qui, par rapport à un pourcentage des ventes
25 et non pas un pourcentage de la croissance des

1 ventes. Alors, on a ici notre recommandation et je
2 m'arrête là juste pour un instant. Je ne vous lirai
3 pas la recommandation par rapport à ça mais je veux
4 juste dire, on s'arrache les cheveux un peu. Je ne
5 sais pas si, Dieu sait que j'en ai pas beaucoup en
6 partant, mais je pense que tout le monde, c'est
7 reflété un peu partout dans le dossier. Comment on
8 fait pour amener, comment la Régie fait pour amener
9 Hydro-Québec à traiter comme étant des obligations
10 les demandes qui sont faites dans vos décisions par
11 rapport, surtout par rapport aux décisions par
12 rapport au plan d'approvisionnement. Puis bon, le
13 cas par exemple des jumelages éoliens-diesel est un
14 cas patent. Moi, je n'ai pas toutes les réponses
15 là-dessus mais je pense que vous avez peut-être,
16 peut-être que c'est quelque chose sur laquelle on
17 peut même faire une audience générique mais vous
18 avez, on a des... ou peut-être vous devriez
19 recevoir nos représentations mais vous avez de très
20 sérieux problèmes à ce niveau-là. Une des
21 possibilités c'est qu'on dépose vos décisions et
22 puis qu'elles deviennent, qu'elles forcent le
23 jugement de la Cour supérieure. Je l'ai déjà fait.
24 Je pense que je suis peut-être le seul à l'avoir
25 fait, du moins peut-être pas dans un dossier de

1 plainte, mais dans un dossier réglementaire, je
2 suis peut-être le seul à l'avoir fait dans
3 l'histoire de la Régie mais il faut faire quelque
4 chose pour que vos demandes soient respectées parce
5 qu'on vous revient de manière répétée pour vous
6 dire, bien, ce n'est pas encore prêt, on va étudier
7 encore, on fait une vigie, toutes sortes de choses
8 sauf... puis quand on regarde, bien ça, là, la
9 question de un tiers de la croissance, c'est un cas
10 assez... ce n'est pas la question ultimement la
11 plus importante mais je pense qu'on a vu la réponse
12 des témoins d'Hydro-Québec par rapport à cette
13 question-là, elle était assez désinvolte. Ils
14 disent, oui, oui, on a regardé mais quand on gratte
15 un peu, on regarde, ils ne savent pas trop, ils ont
16 regardé un tout petit peu, ils ont peut-être
17 pitonné sur l'internet mais est-ce qu'ils se sont
18 vraiment forcé pour connaître la pratique et se
19 mettre à jour et connaître la bonne façon de faire.

20 Bon, maintenant je me tourne vers les
21 efforts appropriés en économie d'énergie et nous,
22 notre prétention, puis là je suis au tiers de la
23 page 3, c'est que la Régie devrait être en mesure
24 d'examiner différents scénarios en termes
25 d'efficacité énergétique et ce, afin d'être en

1 mesure d'évaluer si les propositions d'Hydro-Québec
2 respectent l'article 5 et constituent le plan de
3 moindre coût pour les consommateurs et établit un
4 équilibre raisonnable d'efficacité, équité,
5 pérennité des marchés et, dans l'occurrence, on
6 vous indique que Hydro-Québec n'a pas envisagé ou,
7 certainement, n'a pas fourni d'étude d'autres
8 scénarios possibles.

9 (11 h 02)

10 Alors, l'expert Chris Neme nous indique, je suis en
11 bas de la page 3, j'ai la référence, que...
12 l'option de Chris Neme c'est qu'il y a des... il
13 existe des preuves substantielles à l'effet que des
14 efforts d'économie d'énergie beaucoup plus
15 importantes seraient rentables pour l'ensemble de
16 la société. Et c'est à partir de ces connaissances
17 puis du potentiel qui est inscrit dans les propres
18 études de potentiel d'Hydro-Québec qu'il
19 recommande, puis le ROÉÉ recommande, quelque chose
20 qui tend beaucoup plus vers le deux pour cent (2 %)
21 par année, non pas un point quatre (1.4) ou point
22 cinq pour cent (.5 %) des ventes. Et on vous
23 demande de commander à Hydro-Québec... puis là...
24 c'est là, là je vous avoue, je ne connais pas toute
25 la mécanique de votre système, comment est-ce qu'on

1 fait donc, à la Régie, de demander... de réviser
2 l'ensemble du potentiel commercialement révisable à
3 partir de deux mille seize (2016). Et qu'elle
4 demande à Hydro-Québec de réviser les éléments de
5 son plan d'approvisionnement afin d'atteindre cet
6 objectif. Alors, franchement, je ne sais pas
7 comment est-ce que vous le faites en termes
8 pratiques. Est-ce que vous avez le... vous avez le
9 droit de décider une partie d'un dossier seulement.
10 Ça c'est une possibilité. Vous, c'est de scinder
11 votre décision puis dire : « Non, on l'approuve
12 mais il y a d'autre chose, revenez nous voir puis
13 on va avoir une continuation du dossier sur
14 certains points sur lesquels nous n'étions pas
15 satisfaits », ou est-ce que ça se fait dans les
16 plans d'avancement? Ça, la mécanique réglementaire,
17 ça, je ne connais pas exactement.

18 Bon. Maintenant, Hydro-Québec fait grand
19 cas de ses préoccupations dites d'équité et de
20 l'impact tarifaire, qui peut avoir des efforts plus
21 substantiels en matière d'économie d'énergie. Et
22 là-dessus l'expert Chris Neme, je suis en bas de la
23 page 4, indique que sans étude sur les impacts
24 tarifaires, des scénarios, où des efforts en
25 économie d'énergie seraient plus importants, il est

1 impossible d'affirmer que les impacts tarifaires
2 associés à ses efforts en efficacité énergétique
3 seraient suffisamment substantiels pour justifier
4 l'exclusion de ces scénarios.

5 Et là je ne vous lirai pas la
6 recommandation à cet effet de demander à Hydro-
7 Québec de présenter des scénarios pour évaluer
8 l'insuffisance des objectifs d'économie d'Hydro-
9 Québec, mais on retrouve à la page 5.

10 Et le témoignage de monsieur Neme c'est à
11 l'effet que s'il y a un problème d'équité parce que
12 certains consommateurs bénéficient plus que
13 d'autres de... des programmes d'efficacité
14 énergétique, la solution pour ça ce n'est pas de ne
15 pas en faire, mais bien de... dans le temps puis
16 dans le... parce que là, ici, on parle d'un horizon
17 de dix (10) ans, mais dans le temps et aussi dans
18 le... la portée ou la largeur des... horizontale
19 des mesures, s'arranger, faire en sorte que
20 l'ensemble des clients ou presque l'ensemble des
21 clients peuvent en bénéficier. C'est ça la façon de
22 faire, c'est ça le... l'état de la connaissance et
23 de l'art et de la science en matière d'efficacité
24 énergétique. Ce n'est pas de ne pas en faire même
25 quand c'est rentable au niveau de coûts évités d'en

1 faire mais bien de... de changer l'offre. Et, à ce
2 niveau-là, la proposition d'Hydro-Québec de faire
3 une... ils parlent beaucoup dans leur preuve... pas
4 beaucoup, mais ils parlent, du moins, de moduler
5 leurs efforts puis de s'ajuster. Mais ça c'est
6 toutes des choses... on est content qu'ils parlent
7 de pérennité, mais essayer de garder la présence
8 dans le marché mais, dans les faits, on n'est pas
9 sûr que ça va se faire puis c'est un peu en
10 opposition à cette recommandation de l'expert
11 d'avoir une offre large et soutenue.

12 (10 h 38)

13 Enfin - puis là, je suis en bas de la page
14 5 - le ROÉÉ insiste sur le fait que ce sont les
15 impacts sur la facture et non pas la question des
16 tarifs qui sont beaucoup plus importants.
17 Ultimement, c'est l'impact sur le tarif... sur la
18 facture qui importe pour le consommateur. Et là, en
19 haut de la page 8, je le donne dans ses propres
20 mots et monsieur Neme dit :

21 First of all, bill impacts - ...

22 that is

23 [...] the product of consumption and
24 rates - are much more important than
25 rate impacts. Any customer would

1 prefer to have a 5 % higher electric
2 rate if it got a 20 % reduction in
3 consumption at the same time (the
4 result will be a total energy bill
5 reduction of 16 %. Efficiency
6 investments that pass the total
7 resource cost test will, by
8 definition, reduce the aggregate
9 electric bill of all customers.

10 Puis là, on a remarqué aussi, à notre satisfaction,
11 que monsieur Dufresne a également pour Hydro-Québec
12 avait reconnu que ultimement c'est ça la question
13 la plus importante.

14 Ça, je comprends que dans une... un
15 environnement où on fait grand cas des
16 augmentations de tarifs, il y a peut-être une
17 question d'éducation ou de communication par
18 rapport à cette question-là parce que si on dit
19 « bien, le tarif augmente parce qu'on dépense plus
20 en matière d'efficacité énergétique » d'aucun peut
21 dire « bien, c'est... on impose un autre fardeau. »
22 Mais, je pense que c'est parce que ce n'est pas...
23 ce n'est pas intuitif nécessairement ce jeu-là
24 de... ce n'est pas évident que si... quand on a un
25 surplus, si on dépense pour des mesures

1 d'efficacité énergétique qui rencontrent les tests
2 de rentabilité qu'en bout de ligne, c'est... c'est
3 plus intéressant. Alors, c'est... Vous avez, c'est
4 sûr... il y a un effort à faire de ce côté-là.

5 Alors, maintenant par rapport... là j'en ai
6 parlé un peu, mais le rôle de la Régie quant à la
7 proposition de la stratégie en termes d'efforts
8 d'économie d'énergie d'Hydro-Québec, alors, nous,
9 on dit que la Régie doit être en mesure de
10 travailler de concert avec Hydro-Québec et les
11 intervenants et de comparer les approches
12 alternatives afin de pouvoir réellement évaluer le
13 plan proposé par Hydro-Québec. Elle doit avoir
14 accès à l'information empirique nécessaire pour
15 évaluer le plan d'approvisionnement tel que proposé
16 par Hydro-Québec et le comparer à d'autres
17 alternatives afin de déterminer si celui... s'il
18 requiert certaines améliorations ou ajustements.

19 La Régie n'a pas ici la simple fonction
20 d'adopter le plan tel que proposé, mais peut exiger
21 certaines modifications afin que le plan
22 d'approvisionnement d'Hydro-Québec soit le plus
23 optimal possible et dans l'intérêt public. Alors,
24 ça, c'est... c'est la position du ROÉÉ, mais c'est
25 beaucoup... il y a beaucoup de soutien pour ça dans

1 le témoignage auquel on vous réfère là.

2 Et juste un petit commentaire à faire là-
3 dessus. Je ne sais pas si c'était dans ce contexte-
4 ci, mais le procureur d'Hydro-Québec avait quand
5 même parlé de l'espèce de changement majeur qui a
6 été opéré en deux mille (2000) dans la Loi sur la
7 Régie de l'énergie. Puis notamment au chapitre
8 de... au grand désarroi de nos... de mes clients,
9 on a enlevé la compétence de la Régie sur la
10 production et aussi on a reculé par rapport à la
11 notion largement acceptée en Amérique du Nord et
12 très bénéfique de la planification intégrée des
13 ressources. Et je vous soumetts que l'imbroglie dans
14 lequel on se trouve présentement avec des surplus
15 extraordinaires, des surplus même après l'arrêt
16 de... de TCE pour lequel on paye très cher, et en
17 plus des... des manques d'interconnexions
18 suffisantes peut-être, et en plus, des besoins en
19 puissance. Ça... c'est justement le type de... de
20 situation non économique, non écologique des
21 résultats que le planificateur des ressources est
22 destiné et était destiné à éviter.

23 Et je vous soumetts que vous avez le droit,
24 vous avez le pouvoir - et moi, je dirais même...
25 pas l'obligation, mais... mais ce serait très

1 souhaitable que vous exprimiez votre avis là-
2 dessus. Et il n'y a rien qui dit dans la loi,
3 lorsque la loi parle - je pense, c'est l'article
4 40, si je ne me trompe pas - où vous avez le
5 pouvoir de donner des avis au ministre des
6 Ressources naturelles. Jusqu'à date, à ma
7 connaissance, il y a eu des avis seulement sur
8 demande du ministre, mais la Régie a tout à fait,
9 le pouvoir - c'est 42, excusez-moi, de la loi - le
10 pouvoir de donner des avis au ministre, et je ne
11 pense pas, je peux me tromper, mais il n'y a rien
12 dans 42 qui dit que ça doit être à l'intérieur
13 d'une audience qui s'appelle « à vie » sur telle,
14 telle chose. Vous avez le droit de commenter dans
15 vos décisions, d'envoyer des messages, de dire où
16 est-ce que vous trouvez des lacunes.

17 (10 h 44)

18 Alors, je reviens d'une petite parenthèse.
19 C'est vrai que 72 a été changé en deux mille
20 (2000). Mais il n'en reste pas moins que, et là on
21 ne parle plus d'un exercice de planification
22 intégrée des ressources qui porte notamment sur des
23 sources de production, mais 72 nous convie quand
24 même à un exercice encore de planification où
25 justement, puis c'est un peu qu'est-ce que j'ai dit

1 au début de ma plaidoirie, où on fait des vraies
2 études, on ne fait pas juste approuver, on regarde
3 les alternatives, on demande des démonstrations.
4 C'est ça qu'on dit essentiellement à la page 6 de
5 mon plan.

6 Alors, juste quelques mots sur justement
7 l'interprétation de l'article 72. Alors, je vous
8 donne le texte de l'article 41 de la loi sur le
9 droit d'interprétation, sur le fait que :

10 Toute loi est réputée d'avoir pour
11 objet de reconnaître des droits,
12 d'imposer des obligations...

13 Ça c'est intéressant, des obligations.

14 ... et de favoriser l'exercice des
15 droits ou encore de remédier à quelque
16 abus ou de procurer quelque avantage.
17 Une telle loi reçoit une
18 interprétation large, libérale, qui
19 assure l'accomplissement de son objet
20 et l'exécution de ses prescriptions
21 suivant leur véritable sens, esprit et
22 fin.

23 Et je vous soumets que justement on doit
24 interpréter l'article 72 notamment dans le contexte
25 total du régime instauré par le législateur et dans

1 tous ses articles. On ne doit pas le réduire en le
2 lisant isolément à un exercice finalement
3 administratif de production de... dépôt d'un
4 document pour que la Régie en prenne acte, presque.

5 L'autre chose, puis c'est assez évident, ça
6 a été ajouté, mais 41.1, qu'on doit justement
7 interpréter la loi dans son ensemble. Puis dans
8 ma... dans l'autre dossier, 3864, par rapport à la
9 légalité des décrets, j'avais fourni des extraits
10 de O'Sullivan, Dreager, sur l'interprétation des
11 lois sur... Rizzo contre Rizzo, certaines des
12 décisions majeures qui... et les autorités qui
13 donnent vie un peu à cette prescription de la loi
14 qu'on retrouve à 41 et 41.1.

15 Mais l'autre... là, je voulais juste aussi
16 regarder un peu la situation, parce qu'on ne le
17 fait pas, hein. La situation de l'article 72 dans
18 la loi, je pense que c'est intéressant. Alors,
19 l'article 72 se retrouve à l'intérieur du chapitre
20 de la loi qui s'appelle « droit exclusif de
21 distribution d'électricité et de gaz naturel. »

22 Alors, on sait que la loi reconnaît à
23 Hydro-Québec le droit exclusif de distribution
24 partout dans le territoire de la province. Et il
25 faut comprendre un peu l'économie de la régulation

1 publique des monopoles, qu'on a appelés... je
2 pense, on le dit encore, mais... je pense qu'on le
3 dit encore, les monopoles naturels, qu'on dit entre
4 guillemets. C'est que, il y a... puis il ne faut
5 pas être... il ne faut pas être obnubilé, je pense
6 que c'est ça qu'on dit, par le fait que Hydro-
7 Québec soit une société d'état. Il n'en reste pas
8 moins que... un régime législatif qui reconnaît à
9 cette entité-là un monopole sur la distribution. Et
10 bon, à ce moment-là on n'a pas de marché qui va
11 venir déterminer les plans ou les choix d'Hydro-
12 Québec. On a un substitut de marché, le substitut
13 de marché s'appelle la régulation.

14 Alors, moi je considère que c'est comme ça
15 qu'on doit lire le régime, c'est que la partie 6,
16 on donne à Hydro-Québec le droit exclusif de
17 distribution d'électricité, et en contrepartie, il
18 y a des obligations. Et c'est bien pour ça que la
19 section 2 du chapitre 6 porte le titre
20 « obligations du Transporteur d'électricité et du
21 Distributeur ».

22 (10 h 50)

23 Alors, je vous soumets que l'article 72
24 fait partie des obligations d'Hydro-Québec comme
25 condition de son droit exclusif de distribution de

1 l'électricité. C'est la contrepartie. Et la Régie,
2 et dans ce cas-ci parce que vous avez convoqué une
3 audience de vive voix... Nous sommes le substitut,
4 si on veut, c'est nous qui remplace le marché pour
5 s'assurer une démarche économique et sociale et
6 environnementale, je vous dirais, optimale.

7 Bon. Alors 72, je vous épargnerais la
8 lecture, mais je pense que c'est intéressant de
9 dire qu'à l'article 72, on dit :

10 Tout titulaire d'un droit exclusif de
11 distribution d'électricité doit...

12 Puis quand la Loi dit « doit » ce n'est pas juste
13 pour la forme.

14 ... doit préparer et soumettre à
15 l'approbation de la Régie suivant...

16 Bien, ainsi de suite.

17 ... un plan d'approvisionnement.

18 Alors, il soumet pour approbation. Puis, bon, je ne
19 vous ai pas amené la jurisprudence, mais c'est
20 certain que l'on vous donne un droit d'approuver et
21 aussi de ne pas approuver. Vous pouvez l'approuver
22 ou ne pas l'approuver, mais ce n'est pas juste
23 « yes or no » comme il pourrait être le cas si vous
24 étiez dans un cas de... Je ne sais pas, je demande
25 un permis quelconque et on me l'accorde, on ne me

1 l'accorde pas. On n'est pas en relation avec celui
2 qui donne le permis pour voir si...

3 Mais sauf que, vous, votre situation est
4 différente puis l'article 72 et le Règlement et
5 votre Guide de dépôt également, tout votre corpus
6 de décision dans la matière indique que c'est un
7 dialogue. Vous n'êtes pas juste là à approuver ou
8 ne pas approuver. Ce n'est pas encore arrivé, mais
9 c'est un processus où vous êtes très impliquée dans
10 le processus de planification, l'exercice de
11 planification. Et, afin d'être capable de le faire,
12 puis là vous avez choisi de le faire avec les
13 membres du public, les intervenants, on doit vous
14 donner assez d'information et une collaboration qui
15 vous permet d'accomplir ce devoir-là. Et c'est
16 votre compétence, comme je le dis à la page 8,
17 exclusive de donner effet à ce régime-là de
18 planification des approvisionnements.

19 Et là, je vais vous épargner la lecture,
20 mais l'approche je dis au tiers de la page 8,
21 l'approche que la Régie doit adopter est déterminée
22 dans le contexte global du régime de régulation
23 établi par l'Assemblée nationale. Là, je réfère à
24 une série d'articles, j'avais oublié, je pense, 41,
25 mais c'est tous des articles qui démontrent la

1 nature. Je n'ai pas le temps de le faire en détail,
2 mais 72 se lit à la lumière de la nature de votre
3 mission, vos obligations très générales de
4 surveillance continue au niveau des tarifs, au
5 niveau des approvisionnements suffisants et au
6 niveau de la fiabilité ainsi de suite. Et
7 évidemment, le développement durable et l'équité à
8 l'article 5 également.

9 Alors comment est-ce qu'on lit cet article-
10 là afin de lui donner effet? Nous, on dit que ça
11 reçoit une interprétation large et libérale et
12 comprend pour vous la possibilité de modifier le
13 Plan afin de faire respecter la finalité de la Loi,
14 incluant les éléments de votre compétence reflétés
15 à l'article 31, et toujours conditionnés par
16 l'article 5.

17 Et là, c'est ici que je voulais juste vous
18 référer à quelques causes ou quelques décisions de
19 la Régie qui, à notre avis, indiquent la nature un
20 peu de l'exercice de planification. Et on va y
21 aller très sommairement. Je vais juste à quelques-
22 unes de ces décisions.

23 D'abord, je pense que c'était le premier,
24 la phase 1 du premier plan, c'est la décision
25 D-2002-17 et c'est la décision concernant la

1 première phase. Et là, avant d'aller, juste c'est
2 un peu par hasard. Je vais juste vous indiquer
3 c'est par rapport à la deuxième partie de mon
4 argumentation.

5 Mais en bas de la page 6 c'est très
6 intéressant, je trouve, parce qu'une partie de la
7 question soulevée par maître Pelletier, l'AQCIE,
8 c'est : C'est quoi le bon cheminement? C'est quoi,
9 dans quel ordre on fait les choses? Est-ce que des
10 blocs d'énergie peuvent être pris par règlement en
11 amont de la détermination de l'existence de
12 besoins. Il dit non et, nous aussi, on dit non. Et
13 en bas de la page 6, la Régie, c'est comme je dis,
14 ce n'était pas le propos par rapport au Plan comme
15 tel ici. Mais il dit que :

16 La Régie précise également qu'il ne
17 lui appartient pas d'autoriser le
18 lancement d'un appel d'offres. Cette
19 opération découle nécessairement du
20 plan d'approvisionnement qui prévoit
21 les besoins futurs en énergie et en
22 puissance et qui identifie les moyens
23 ainsi que les stratégies que le
24 distributeur doit mettre en oeuvre
25 pour y répondre.

1 Alors, ça c'est un peu une indication de l'ordre
2 dans lequel les choses se font.

3 (10 h 56)

4 Maintenant, je reviens à la question de vos
5 pouvoirs par rapport au plan d'approvisionnement
6 proprement dit et je vous réfère aux pages, et ici
7 en prévision de la demande, mais c'est quand même
8 pertinent, je vous le soumetts, aux pages 15 et 16
9 de la décision. Alors c'est ça qui est arrivé dans
10 ce cas-là. En bas de la page, on dit :

11 La Régie est d'avis que la provision
12 de 0,4 TWh d'économies d'énergie
13 établie par le Distributeur est faible
14 et découle, en partie, de la
15 méthodologie utilisée pour estimer les
16 coûts évités. La Régie considère que
17 les coûts évités à l'horizon 2005-2006
18 doivent être basés sur le coût de
19 l'électricité en dépassement prévu de
20 l'énergie patrimoniale. En
21 conséquence, la Régie demande à
22 Hydro-Québec de réviser au cours de la
23 phase 2 du dossier la méthodologie du
24 calcul des coûts évités.

25 Bon, ensuite, il continue en disant qu'il y a des

1 intéressés qui demandent beaucoup plus, puis ils ne
2 sont pas d'accord non plus, la Régie n'était pas
3 d'accord non plus. Je ne dis pas que ceux-là, que
4 ces gens-là n'avaient pas raison, mais c'est tout
5 simplement pour illustrer que la Régie peut
6 modifier le plan ou demander qu'Hydro-Québec
7 retourne faire ses devoirs.

8 LA PRÉSIDENTE :
9 Maître Gertler, je ne veux pas vous stresser. C'est
10 juste que vous aviez annoncé trente (30) minutes.
11 On est déjà...

12 Me FRANKLIN D. GERTLER :
13 Non, j'avais annoncé cinquante (50) minutes, Madame
14 la Présidente.

15 LA PRÉSIDENTE :
16 Ah! oui? Cinquante (50) minutes?

17 Me FRANKLIN D. GERTLER :
18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :
20 O.K.

21 Me FRANKLIN D. GERTLER :
22 Mais excusez-moi mais j'ai...

23 LA PRÉSIDENTE :
24 C'est bon. L'information que j'ai, c'était trente
25 (30) minutes mais quand même, je vous inviterais...

1 Me FRANKLIN D. GERTLER :

2 O.K.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... peut-être à accélérer un petit peu.

5 Me FRANKLIN D. GERTLER :

6 Accélérer. O.K. Alors je vous réfère également à la
7 décision D-2005-76 et là, je ne lirai pas, mais
8 cette décision-là, dans l'extrait que je vous ai
9 donné, notamment aux pages 4 à 6, bon on décide que
10 le service d'équilibrage constitue un
11 approvisionnement aux lectures, donne une lecture
12 large à l'article 72 et bon, aussi on décide de
13 l'obligation finalement d'Hydro-Québec de répondre
14 à une deuxième série de questions justement pour
15 permettre l'exercice complet qui est prévu à
16 l'article 72.

17 Je vous réfère également à la décision
18 D-2011-011 et pour ça, je vous réfère surtout aux
19 paragraphes 17, 20 et 22, encore une fois sur... Et
20 puis là, ici, on parle d'une interprétation large
21 et libérale de l'article 72 et de là, la nécessité
22 de permettre, malgré les objections d'Hydro-Québec,
23 d'avoir une discussion sur les stratégies et les
24 grandes orientations en matière d'efficacité
25 énergétique.

1 Bon, je vais sauter de longs bouts parce
2 que c'est assez clair dans notre plan et le temps
3 manque. Il y a une discussion très intéressante, là
4 je suis rendu en pages 12, 13, par rapport à la
5 revente puis je pense que la preuve démontre...
6 Nous on avait proposé d'avoir même une expertise,
7 un autre témoin expert sur cette question-là.
8 Finalement, la décision procédurale de la Régie
9 n'avait pas montré un intérêt pour ça, alors on n'a
10 pas, on n'est pas venus avec un expert, mais je
11 pense que la preuve démontre la nécessité pour la
12 Régie de recevoir une preuve et d'avoir, que soit
13 étudiées, de façon beaucoup plus complète, les
14 possibilités de revente des surplus d'Hydro-Québec
15 pour le bénéfice des consommateurs qui sont les
16 clients d'Hydro-Québec dans ses activités de
17 distribution et évidemment, pour mon client,
18 l'autre aspect, c'est son intérêt de voir réduire
19 le recours au thermique et au nucléaire en Ontario,
20 si on peut réussir à combler une partie des besoins
21 de ces marchés-là.

22 Pour les réseaux autonomes, je suis rendu à
23 la page 14, je vous sou mets encore une fois ici
24 qu'Hydro-Québec n'a pas offert de preuve d'expert
25 par rapport aux réseaux autonomes et notamment par

1 rapport au jumelage éolien-diesel.

2 (11 h 02)

3 On vous a simplement de nouveau promis de
4 mettre à jour leur propre étude sur l'implantation
5 du jumelage éolien/diesel et on n'a pas été
6 nécessairement capables de répondre aux questions
7 détaillées qui ont été posées.

8 Et... le docteur Weiss est très
9 intéressant, il n'était pas là pour parler facteurs
10 d'utilisation puis pénétration puis exactement
11 quelle sorte d'éoliennes il faut choisir. Lui, il
12 est venu vous donner plus son expérience sur
13 comment on fait pour implanter des systèmes comme
14 ça en régions éloignées autochtones. Et son opinion
15 c'est que l'approche de projets pilotes puis cas
16 par cas qui est déployée par Hydro-Québec depuis
17 des années maintenant ne marchera pas... ne marche
18 pas. Et il recommande une approche où on va de
19 l'avant avec quelques projets du moins à la fois
20 pour permettre d'aller... de mousser un intérêt, de
21 capter des économies d'échelle, de permettre la
22 mise sur pied d'équipes et de main-d'oeuvre formée
23 dans les régions qui peuvent, à ce moment-là, faire
24 le travail et réduire les coûts.

25 Pour mon client, alors, il parle d'une

1 nécessité d'avoir une feuille de route pour y
2 arriver et on vous demande de donner effet à cette
3 recommandation dans votre décision.

4 Dernière chose par rapport au plan comme
5 tel, puis là je suis en bas de la page 20 de mon
6 plan, puis là, je boucle la boucle avec l'article
7 5. J'ai appris de ne pas en parler au début parce
8 que maître Fraser ça lui donne une indigestion,
9 alors j'en parle à la fin comme ça. Alors, nous,
10 on... le ROÉÉ dit que pour l'approbation du plan
11 d'approvisionnement, la Régie doit s'assurer du
12 respect de l'article 5. Pour les fins du présent
13 dossier cela inclus les efforts en matière
14 d'efficacité énergétique à la mesure du potentiel
15 commercialement réalisable afin de satisfaire les
16 besoins énergétiques au moindre coût avec le moins
17 d'impact possible sur l'environnement et en
18 conservant aux générations futures plus d'options
19 d'approvisionnement en électricité.

20 Cela veut dire aussi que dans l'évaluation
21 de la rentabilité du système JED Hydro-Québec ne
22 peut se contenter, pour les fins de l'établissement
23 des coûts des installations diesel, d'une simple
24 conformité aux lois environnementales parce que
25 c'est ça le témoignage qu'on a eu du panel 2. Et la

1 prise en compte uniquement des coûts assumés
2 directement par Hydro-Québec. C'était aussi le
3 témoignage des témoins d'Hydro-Québec. La Régie
4 doit exiger la prise en compte de l'ensemble des
5 coûts environnementaux des installations diesel
6 quand on fait la comparaison avec les autres
7 options d'énergie renouvelable et, notamment, pour
8 notre preuve JED, mais il peut y avoir d'autres...
9 il y a le photovoltaïque, il y a le... aussi les
10 questions par rapport aux batteries qui ont été
11 amenées par nous, aussi par SÉ/AQLPA, monsieur
12 Deslauriers.

13 Alors, je vous réfère maintenant à la
14 dernière des décisions par rapport au plan que
15 j'avais soumis, c'est le D-2002-169 et je suis à la
16 page 71. Ici c'était dans le cadre de la deuxième
17 phase du dossier du plan d'approvisionnement deux
18 mille deux - deux mille onze (2002-2011), c'est-à-
19 dire le dossier R-3470-2001, mais... et on parle de
20 toute la question de... de prévoir des critères non
21 monétaires et développement durable. Mais... puis
22 là je n'ai pas le temps de vous lire, mais c'est
23 très, très intéressant, je vous le recommande
24 fortement, qu'est-ce qu'il dit, les premiers quatre
25 paragraphes à la page 71, dans lesquels on explique

1 comment « la Régie étudie le plan
2 d'approvisionnement sur la base de sa mission
3 exprimée à l'article 5 ». Et on dit :

4 La Régie avait d'ailleurs demandé, à
5 l'issue de la phase 1 du dossier, que
6 le Distributeur lui démontre...

7 Je pense que c'est très intéressant.

8 ... que son plan d'approvisionnement
9 répond aux impératifs du développement
10 durable, de l'intérêt public et au
11 critère d'équité au plan individuel
12 comme au plan collectif.

13 Puis là, le quatrième paragraphe, c'est très
14 intéressant parce qu'on dit expressément que le
15 simple respect des lois environnementales n'est pas
16 suffisant pour dire qu'on a passé le test.

17 (11 h 08)

18 Madame la Présidente, je vais maintenant
19 passer à l'autre question. Une autre question qui
20 est l'illégalité des blocs déterminée par décret.
21 Et comme j'ai mentionné, j'ai soumis un court plan
22 de trois pages et je vous invite également à
23 regarder le plan et les notes sténographiques du
24 dossier 3866.

25 Alors, maître Fraser fini par avoir raison

1 à chaque fois parce qu'il nous arrive avec des
2 analogies puis les gens doivent « walker » les
3 analogies à chaque fois, et ça, je lui donne toutes
4 mes félicitations. Mais, je vous soumetts quand même
5 que, ici, il ne s'agit de « walker » le... « walker
6 la toune » ou « walker » le... mais c'est plutôt un
7 « moonwalk » qu'il fait à la Michael Jackson,
8 alors... parce qu'il ne touche pas à terre dans la
9 loi et qu'il marche de reculons. Alors, on va voir,
10 je veux voir avec ça. Quand je dis qu'il ne touche
11 pas à terre, je vous dis qu'il ne regarde pas
12 véritablement les mots puis leur donne des
13 significations qu'il veut bien leur donner. Et il
14 lit surtout l'article 112 en abstraction de votre
15 compétence, de vos pouvoirs et du régime général
16 qui est instauré, tel que reflété aux divers
17 articles de la loi.

18 Bon. Et j'y vais juste à certains points
19 essentiels. On vous réfère au décret, puis on dit
20 que ce sont des décrets du gouvernement. Puis là,
21 tout le monde est supposé juste... les deux bras
22 tombent, puis ils ne font rien, ils doivent
23 simplement obéir. C'est ça le... finalement qu'est-
24 ce qu'il dit maître Fraser.

25 Mais, je vous rappelle que, encore une

1 fois, le gouvernement, c'est le conseil des
2 ministres et ce n'est pas ultimement le conseil des
3 minutes qui décide, c'est l'Assemblée nationale.
4 Alors, il faut regarder qu'est-ce que l'Assemblée
5 nationale a fait lorsqu'on... pas que... qu'on
6 s'unisse, je pense, c'est une bonne idée, mais
7 qu'est-ce que l'Assemblée nationale a autorisé. Et
8 c'est un peu qu'est-ce qui est arrivé, par exemple,
9 dans le cas du jugement du juge Rayle, le...

10 Maître Fraser vous plaide essentiellement
11 que l'article 112, il n'y a pas de limite de
12 conditions à l'exercice du pouvoir du gouvernement
13 de déterminer des blocs d'énergie. Mais, moi, je
14 vous soumets que tout... que le droit administratif
15 enseigne très clairement - et c'est même le droit
16 constitutionnel - qu'il n'existe pas - une question
17 du « rule of law » - il n'existe pas dans notre
18 droit des pouvoirs discrétionnaires illimités et il
19 y a toujours... ils doivent toujours être lus par
20 rapport à la finalité qui est poursuivie.

21 Et à ce propos, je vous ai soumis des
22 petits extraits ce matin du jugement classique du
23 House of Lords dans l'affaire Padfield. C'est une
24 affaire de plaintes par rapport au... en
25 agriculture, puis on avait prétendu à la House of

1 Lords que le pouvoir du ministre de faire droit ou
2 pas à une plainte était illimité, une discrétion
3 illimitée et on voit que... que le House of Lords,
4 c'est Lord Reid principalement, c'est que le
5 pouvoir doit toujours être utilisé dans l'optique
6 de l'accomplissement de la politique et de la
7 finalité de la loi.

8 C'est très très similaire, puis, là, je ne
9 l'ai pas... je ne l'ai pas reproduit, mais c'est
10 très similaire de qu'est-ce qui a été dit dans...
11 par le juge Rand dans l'affaire Roncarelli contre
12 Duplessis, c'est... c'est [1959] R.C.S. 121, à la
13 page 140. C'est l'idée qu'il n'y a pas dans notre
14 droit des pouvoirs illimités.

15 (11 h 14)

16 Maintenant... puis je dois vous avouer que
17 ce n'est pas facile à comprendre, mais si j'ai bien
18 compris la prétention de maître Fraser, c'est
19 que... qu'il existe... le mot besoin est utilisé à
20 différentes sauces dans la loi sur la Régie de
21 l'énergie. Puis moi, dans ma plaidoirie dans
22 l'autre cause, j'avais noté par exemple que le mot
23 arrive, on ne l'a pas trop noté, mais tout de suite
24 à l'article 2 de la loi, on dit :

25 Dans la présente loi, à moins que le

1 contexte indique un sens différent, on
2 entend par contrat d'approvisionnement
3 en électricité...

4 Puis c'est de ça font on traite notamment à
5 l'article 72, dans un exercice de mitigation...

6 ... contrat intervenu entre le
7 Distributeur d'électricité et un
8 fournisseur dans le but de satisfaire
9 les besoins en électricité du marché
10 québécois.

11 Alors, c'est la satisfaction des besoins en
12 énergie, c'est vraiment l'idée centrale, c'est la
13 pièce maîtresse de toute votre loi, et j'ai référé
14 dans mon plan dans l'autre cause à la stratégie
15 énergétique de quatre-vingt-seize (96) qui a donné
16 naissance à la Régie à cet effet-là.

17 Maintenant, bien que ce n'est pas le propos
18 directement dans la cause ici, Hydro-Québec vous
19 réfère à l'article 52.2, puis c'est là, si j'ai
20 bien compris dans l'alinéa 1, on vous dit qu'il y a
21 deux sortes de besoin : des besoins réels, des
22 besoins électro... je ne sais pas, des besoins
23 vraiment d'énergie, puis des besoins qui sont
24 moraux simplement et déterminés par le
25 gouvernement. Et c'est vraiment des hérésies en

1 matière d'interprétation des lois. C'est difficile
2 à comprendre. Parce qu'on dit :

3 Les coûts de fourniture d'électricité
4 visés à l'article 52.1 sont établis
5 par la Régie en additionnant les coûts
6 de fourniture d'électricité
7 patrimoniale et les coûts réels des
8 contrats d'approvisionnements conclus
9 par le Distributeur pour satisfaire
10 les besoins des marchés québécois qui
11 excèdent l'électricité patrimoniale...

12 Alors, satisfaire les besoins.

13 ... ou les besoins qui seront
14 satisfaits par un bloc d'énergie
15 déterminé par le gouvernement.

16 Alors, c'est sûr que non seulement que le mot
17 besoin revient deux fois, mais c'est le mot... le
18 verbe satisfaire revient deux fois. Alors, on
19 aurait pu dire, mais on ajoute simplement « les
20 coûts du bloc d'énergie déterminé par le
21 gouvernement », mais ce n'est pas ça qu'on a dit.
22 On a parlé des besoins qui sont satisfaits par le
23 bloc. Alors, c'est dans la même idée, et deux fois
24 c'est la même idée, ce n'est pas deux choses, le
25 législateur est cohérent. Dans les deux cas, les

1 besoins doivent précéder l'établissement, soit la
2 conclusion de contrats ou l'établissement de blocs.
3 C'est ça que je vous fais valoir essentiellement.

4 Puis l'article, je note que, justement,
5 j'avais oublié de le dire, mais 112, alinéa 1,
6 paragraphe 2.1 dit :

7 Pour une source particulière
8 d'approvisionnement en électricité, le
9 bloc d'énergie et son prix maximal
10 établi aux fins de l'établissement de
11 coûts de fourniture d'électricité
12 visés à l'article 52.2 ou du plan
13 d'approvisionnement prévu à l'article
14 72 ou l'appel d'offres du Distributeur
15 prévu à l'article 74.1.

16 Alors, ça c'est vraiment des indications. Ils ne
17 disent pas qu'on établit simplement des blocs
18 d'énergie, mais on établit par rapport à tout le
19 reste de votre loi. Alors, on ne peut pas juste
20 dire que, une discrétion absolue, puis ça se lit
21 tout seul, puis c'est quelque chose qui existe en
22 dehors des besoins en énergie.

23 Bon. Là, je suis à la page 3 de mon plan.
24 Le chapitre, évidemment, j'avais dit beaucoup de
25 choses dans mon autre plan, dans 3864, sur le rôle

1 de la Régie dans l'interprétation de sa loi
2 constitutive. Mais je remarque aussi, puis là c'est
3 ce que je dirai là-dessus, c'est que dans la
4 décision de la Régie dans laquelle vous avez
5 participé, Maître Rozon, dans le dossier R-3848-
6 2013, la décision D-2014-013, vous faites une très
7 bonne et importante lecture de... la Régie le fait,
8 de... le rôle de la Régie par rapport à
9 l'interprétation de sa loi.

10 Là, dernière chose. On a fait beaucoup de
11 cas sur justement c'est quoi le remède ou c'est
12 quoi la procédure appropriée, encore les jours des
13 marmottes. Alors, je pense que c'est de mon devoir
14 de vous parler des marmottes un peu, là.

15 (11 h 21)

16 Alors dans mon plan puis surtout dans les
17 notes sténographiques dans l'autre dossier, c'est
18 dans le R-3866-2013, et je vous parle des notes
19 sténographiques qui sont la pièce de la Régie
20 A-0013. Et je vous réfère plus particulièrement aux
21 pages 132 et 136. J'avais répondu aux questions de
22 la formation par rapport à cette problématique-là.
23 On était assez clair que vous avez le droit de
24 décider de la question, moi, je vous sou mets même
25 l'obligation de décider de la question. Je vous ai

1 mis dans mon plan, dans l'autre dossier, notamment
2 l'affaire Kruger, et bon, la décision aussi de la
3 Régie dans l'affaire de l'Assemblée des Premières
4 Nations mais, j'ai aussi parlé de comment est-ce
5 qu'on doit voir ça. Et j'ai différents points très
6 brièvement à vous faire valoir.

7 Alors, premier des points, c'est que c'est
8 vrai qu'il n'y a pas de stare decisis, il n'y a pas
9 de... vos décisions ne sont pas, ne lient pas vos
10 collègues mais justement, à cause de votre mission
11 de régulation économique, vos pouvoirs généraux et
12 en continu, vous avez le droit et je dirais
13 l'obligation, en droit administratif, c'est admis,
14 d'avoir des décisions collégiales, c'est-à-dire que
15 vous discutez, vous n'êtes pas comme un juge
16 justement. Vous discutez de vos décisions entre
17 vous afin que vous arriviez, afin d'arriver avec
18 une approche cohérente qui se tient parce que vous
19 êtes en relation continue avec Hydro-Québec. Vous
20 avez des pouvoirs de surveillance et un rôle dans
21 la planification. Alors ça, c'est la première des
22 choses. C'est qu'il n'y a pas à y avoir lieu à des
23 décisions qui sont contradictoires.

24 Deuxième chose que je voulais dire c'est
25 qu'Hydro-Québec dit, bien, là ça va être un gros

1 problème parce qu'on va être pris avec un décret
2 qui va être par ailleurs valide, présumé valide.
3 Alors c'est sûr que personne ne peut nier qu'il
4 peut y avoir des problèmes pratiques, politiques,
5 financiers peut-être mais ce n'est pas une question
6 d'opportunité, ce n'est pas une question de juger
7 de l'intention du gouvernement ou non. C'est une
8 question à savoir, puis vous avez le droit et
9 l'obligation de décider de cette question-là. Vous
10 n'aurez peut-être pas le dernier mot mais est-ce
11 que les décrets sont autorisés oui ou non à la loi?

12 Alors vous ne pouvez pas reculer en disant,
13 bien, là, si on décide ça, ça va causer des
14 difficultés. Bien là, il faut arrêter d'avoir
15 peur... peur d'avoir peur là-dedans. Généralement,
16 la sagesse des gens qui pratiquent le droit et les
17 juges vont vous dire que les arguments qui disent
18 bien, le ciel va tomber, ce qu'on appelle en
19 anglais les « flood gates arguments » sont
20 généralement exagérés. Ce n'est pas une bonne base
21 pour prendre vos décisions et je vous dis que si
22 vous, vous décidez que les décrets sont illégaux,
23 ce n'est pas vrai qu'Hydro-Québec doit
24 nécessairement attendre puis subir toutes les
25 conséquences.

1 La loi s'applique directement. La Loi sur
2 la Régie de l'énergie s'applique directement puis
3 les obligations... ce n'est pas plus que bon, il
4 peut y avoir des clauses dans un contrat qui sont
5 illégales. Si on fait un contrat avec ces clauses-
6 là, elles sont illégales puis on en subit les
7 conséquences même avant que le jugement tombe.
8 C'est de fait direct et moi je vous sou mets
9 qu'Hydro-Québec, et là je l'ai dit dans mon autre
10 plaidoirie puis je me souviens pas exactement de
11 mon renvoi, mais dans le dossier, je pense que
12 c'est dans le tarifaire 3854, il a été question de
13 l'effet de ces décrets-là puis maître Fraser avait
14 fait des représentations à l'effet qu'on n'avait
15 pas à s'en faire parce que c'était pour être très
16 clair pour les soumissionnaires qui avaient des
17 questions sur la légalité. Alors, mais Hydro-Québec
18 va de l'avant, continue d'aller de l'avant avec ça
19 puis avec ses appels d'offres puis ça se peut qu'il
20 va y avoir des conséquences, C'est de la
21 spéculation et vous n'avez pas à reculer devant
22 votre possibilité de vous prononcer en raison de
23 ces spéculations-là.

24 Éventuellement, puis là j'achève, Madame la
25 Présidente, je vous le promets, éventuellement, si

1 vous décidez, c'est ça le cours normal des choses,
2 ensuite il peut y avoir une demande de révision
3 puis s'ils ne sont toujours pas satisfaits, mais
4 là, il y a la possibilité d'évocation à la Cour
5 supérieure. C'est le cours normal des choses mais
6 ce serait une erreur que de priver la Cour
7 supérieure éventuellement de votre compréhension,
8 de votre loi-mère, de dire nous, on ne touche pas à
9 ça. Ça va être à la Cour supérieure même si la Cour
10 supérieure n'a pas le dixième (10e) de votre
11 connaissance de votre loi et de son application.
12 Alors je pense que c'est de votre devoir que de
13 juger de cette question-là et on vous soumet que la
14 bonne réponse, c'est que les décrets sont illégaux.
15 (11 h 26)

16 Donnez-moi juste une seconde, je veux vérifier si
17 j'ai oublié quelque chose puis... Je pense que ça
18 fait le tour, Madame la Présidente. Et je vous
19 remercie de votre attention et je vous souhaite, je
20 ne sais pas si ça va être un été de vacances,
21 mais... en tout cas, du beau temps du moins. Merci
22 beaucoup.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci, Maître Gertler. Alors, on va poursuivre avec
25 maître Neuman de SÉ/AQLPA. Maître Neuman, à moins

1 que je me trompe...

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... vous aviez annoncé environ quarante (40)

6 minutes. Est-ce que...

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui, j'ai annoncé quarante (40) minutes, ce sera

9 peut-être un peu plus long parce que quand j'avais

10 fait l'annonce, je n'avais pas prévu les... la

11 question des décrets, mais... en tout cas, je vais

12 essayer de faire ça de manière à ce que nous

13 puissions dîner à une optimale.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 J'imagine que vous avez peut-être une plaidoirie

16 écrite...

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui, absolument.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... pour ce qui est des décrets.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Absolument.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Le cas échéant, vous pourriez peut-être identifier

25 les points importants...

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, je...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... et on va nécessairement en prendre connaissance
5 de toute façon.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 J'avais déjà planifié de traiter seulement des
8 grandes lignes de ma plaidoirie.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait. Alors, allez-y.

11 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Donc, ce matin vers huit heures et quelques j'ai
13 déposé sur le site de la Régie une argumentation
14 écrite dont j'ai des copies papier que je
15 distribue. Une argumentation écrite sur la question
16 de l'approvisionnement éolien, en d'autres termes,
17 des décrets. Pour le reste de la plaidoirie sur les
18 autres sujets, je n'ai pas préparé de plaidoirie
19 écrite et je vais la présenter. Donc, voici. Il y a
20 trois... il y a trois annexes à la plaidoirie.

21 Donc, la plaidoirie est déjà cotée sur le site Web
22 de la Régie sous la cote C-SÉ/AQLPA-0020.

23 Ensuite, il y a un document qui s'intitule
24 « Autorités » au pluriel « Autorités illustrant
25 l'interprétation historique de l'article 72 de la

1 Loi sur la Régie de l'énergie (limitation aux
2 besoins québécois par opposition aux enjeux non
3 québécois jadis considérés) », donc, ça, c'est la
4 pièce C-SÉ/AQLPA-0021.

5 Également, il y a deux autres documents qui
6 sont simplement cités brièvement dans
7 l'argumentation, comme ces pièces n'étaient pas
8 déjà déposées, elles ont été déposées au 3866, mais
9 je les redépose au présente. Donc, le document C-
10 SÉ/AQLPA-0022 est un extrait du rapport sur le
11 développement durable d'Hydro-Québec, avec en
12 annexe une liste d'aides financières qu'Hydro-
13 Québec offre pour différentes causes d'intérêt
14 publiques.

15 Et la C-SÉ/AQLPA-0023 est un texte de
16 doctrine de monsieur Karl McDermott qui s'intitule
17 « Cost of Service Regulation, A History of
18 Adaptation », c'est simplement un court extrait qui
19 est reproduit dans l'argumentation écrite que j'ai
20 déposée.

21 Alors, je vais vous mener à l'argumentation
22 sur... écrite sur la prise en compte au Plan
23 d'approvisionnement, des approvisionnements éoliens
24 et de leur intégration. Et comme c'est une
25 argumentation écrite assez longue, je ne vais vous

1 souligner que les... que les grandes lignes et je
2 vais un peu - puisque nous sommes en plein Festival
3 de jazz - je vais vous « walker » à travers le
4 texte. Donc, on va commencer à la page... bon, les
5 pages 1 et 3, c'est... 1 à 6, c'est notre... c'est
6 la présentation des organismes.

7 (11h33)

8 Donc, à partir de la page 7, où je
9 traite... le titre de la de la section 2 en page 7
10 c'est important, je vous parle à la fois de la
11 compétence de la Régie de l'énergie de refuser
12 d'appliquer le règlement et les décrets
13 gouvernementaux établissant certains blocs
14 d'énergie et l'opportunité d'exercer cette
15 compétence. À la section 2.1, je reviens sur les
16 règles de base établies par la jurisprudence,
17 notamment dans la décision récente D-2014-013 qui
18 est une décision préliminaire au dossier R-3848-
19 2013. Si je reviens là-dessus, c'est parce qu'on
20 pourrait penser que le principe de la compétence de
21 la Régie de l'énergie de statuer en pareille
22 matière avait déjà été fermement établi, mais
23 Hydro-Québec revient sur la question, notamment en
24 vous ayant soumis, hier, un jugement de la
25 Commission sur l'équité salariale. Donc, il est

1 peut-être nécessaire de revenir sur ces principes.
2 Donc, ce que nous vous soulignons au paragraphe 5,
3 c'est qu'il est établi qu'un tribunal
4 administratif, tel que la Régie de l'énergie, ne
5 dispose pas de la compétence réservée à la Cour
6 supérieure d'émettre une déclaration dite erga
7 omnes, c'est-à-dire une déclaration opposable à
8 tous invalidant une disposition législative ou
9 réglementaire. Mais il est cependant également bien
10 établi que la Régie de l'énergie, aux seules fins
11 requises par un dossier dont elle est régulièrement
12 saisie, pourra et devra refuser d'appliquer une
13 telle disposition législative ou réglementaire si
14 elle la considère invalide, après, évidemment, que
15 le Procureur général du Québec eut été dûment avisé
16 dans les délais et ait eu l'occasion de soumettre
17 des représentations. Cette compétence de la Régie
18 résulte simplement de sa compétence générale de
19 tenir compte de toute question de droit dans le
20 cadre de l'exercice de sa juridiction. Dans les
21 jurisprudences que je ne vous citerai pas au long,
22 mais on exprime que le tribunal administratif ne
23 peut appliquer que des règles de droit valides.
24 Donc, s'il juge que telle règle de droit n'est pas
25 valide en raison des règles de droit supérieures,

1 par exemple si un règlement n'est pas valide par
2 contravention à sa loi habilitante, et bien la
3 Régie appliquant normalement les règles de droit
4 nécessaires à la disposition de son dossier, ne va
5 pas appliquer cette disposition invalide. Donc, la
6 Régie a clairement reconnu sa compétence à cet
7 égard dans la décision que j'ai citée tout à
8 l'heure et qui évoque à son soutien une séquence
9 constante d'arrêt de la Cour suprême du Canada et
10 de la Cour d'appel du Québec. Nous avons reproduit
11 intégralement pour qu'ils soient au dossier, pour
12 qu'ils soient faciles à consulter, les paragraphes
13 37 à 54 de cette décision. Je ne vais pas vous les
14 lire intégralement. J'ai souligné les meilleurs
15 passages de cette décision sur lesquels je veux
16 attirer votre attention. Et j'ai aussi mis en note
17 infrapaginale, j'ai ajouté les hyperliens vers les
18 jugements souvent de la Cour suprême auxquels il
19 est fait référence. Et je me suis aperçu que je me
20 suis fait avoir par Lexum, parce que Lexum est en
21 train de changer les adresses de ses liens, donc
22 plusieurs des liens que j'ai marqués, je l'ai
23 découvert par hasard, ne marchent plus. Ils
24 marchaient il y a un mois, mais donc, j'espère
25 que... je n'ai pas pu vérifier lesquels marchaient

1 encore et lesquels ne marchent plus, mais en tout
2 cas, j'espère que cela vous aidera quand même.
3 Donc, les passages importants que je vous souligne,
4 en premier lieu, il va de soi sur laquelle... au
5 paragraphe 38, il va de soi que la question de la
6 validité d'un texte réglementaire eut égard à sa
7 loi habilitante est une question de droit. Le
8 pouvoir d'un tribunal administratif de trancher des
9 questions de droit est considéré comme une
10 compétence accessoire à sa compétence principale.
11 Plus loin, à la page 11 de mon argumentation, je
12 reproduis le paragraphe 43 de cette décision qui
13 dit que :

14 Bien que la loi ne comporte pas de
15 disposition expresse similaire à
16 l'article... de l'article 15 de la Loi
17 sur la justice administrative
18 conférant à la Régie le pouvoir de
19 décider de toute question de droit
20 dans l'exercice de sa compétence, la
21 présente formation est d'avis qu'elle
22 a un tel pouvoir.

23 Plus loin, en page 13 de mon argumentation, au
24 paragraphe 47 de la décision citée, il est
25 indiqué :

1 De l'avis de la Régie, la portée des
2 extraits précités n'est pas limitée à
3 la question de la compétence d'un
4 tribunal administratif d'entendre des
5 contestations fondées sur la
6 constitution ou la charte.

7 En effet, l'examen fait par la Cour tient compte de
8 la présomption fondée sur le principe de la
9 suprématie de la constitution que toute décision
10 portant sur une question de droit tient compte de
11 la Loi suprême du pays, s'agissant de questions de
12 droit, de droit le plus fondamental. Et plus loin,
13 au paragraphe 49 :

14 Les énoncés de principes de la Cour
15 suprême du Canada ne se limitent pas à
16 la question de la compétence des
17 tribunaux administratifs, d'entendre
18 des contestations de dispositions
19 législatives ou réglementaires fondées
20 sur la constitution ou la charte.

21 Le passage souligné au paragraphe 50. Dans l'arrêt
22 Dominion Stores Limited, la Cour d'appel a
23 d'ailleurs reconnu spécifiquement cette compétence.
24 On parle de la compétence d'un tribunal
25 administratif en matière de légalité d'un

1 règlement.

2 Et la Régie a alors conclu :

3 Dans ce contexte, la Régie est d'avis
4 que la contestation de la validité des
5 Dispositions réglementaires contestées
6 eu égard à la législation habilitante,
7 la Loi, est une question de droit que
8 la Régie a la compétence d'entendre
9 dans le cadre du présent dossier. Il
10 s'agit en effet de dispositions qui
11 sont directement reliées à la mission
12 de la Régie en vertu de la Loi, et
13 dont elle doit tenir compte dans le
14 cadre de sa compétence pour approuver
15 le Plan d'approvisionnement du
16 Distributeur [...], surveiller
17 l'application de la procédure d'appel
18 d'offres et d'octroi ainsi que du code
19 d'éthique [...] et approuver les
20 contrats d'approvisionnement du
21 Distributeur (article 74.2).

22 Et la Régie conclut encore que :

23 La Régie ne pourrait prononcer une
24 déclaration d'invalidité de portée
25 générale (« erga omnes »), ce qui

1 relève effectivement de la compétence
2 exclusive de la Cour supérieure du
3 Québec. Elle n'aurait que le pouvoir
4 de constater que les Dispositions
5 réglementaires contestées ne
6 respectent pas le cadre fixé par la
7 Loi et de les considérer inopérantes,
8 pour les fins particulières du présent
9 dossier.

10 Donc, la longue citation se termine au haut de la
11 page 17. Et là, je reviens à mon texte à moi.

12 Donc, à cela, nous ajoutons qu'il est par
13 ailleurs établi que lorsqu'un tribunal
14 administratif refuse d'appliquer une disposition
15 législative ou réglementaire qu'il considère
16 invalide, après avis au Procureur général du
17 Québec, cet aspect de sa décision est
18 judiciairement révisable devant la Cour supérieure,
19 probablement suivant la norme de la justesse de la
20 décision et non pas seulement suivant la norme de
21 la raisonnable de la décision. Et je cite
22 différentes autorités à cet effet.

23 Donc, j'ai mis la table à l'argument qui
24 suit et qui vise à répondre à deux choses. D'une
25 part, le Procureur général, dans le dossier 3866,

1 avait invoqué le jugement Action réseau
2 consommateur. Je ne sais pas s'il va l'invoquer de
3 nouveau dans sa plaidoirie, mais, de façon
4 préventive, je réponds brièvement à l'argument qui
5 pourrait être fondé sur ce jugement.

6 Incidentement, dans le titre 2.2, il y a un
7 « s » de trop à « consommateurs », c'était un seul
8 consommateur. Enfin, c'était une seule option,
9 Action consommateur.

10 Donc, dans ce jugement, Action consommateur
11 contre le Procureur général du Québec, c'était la
12 Cour supérieure elle-même et non la Régie de
13 l'énergie qui avait statué sur la nullité de la
14 directive numéro 1 du ministre des Ressources
15 naturelles adoptée par le gouvernement du Québec,
16 laquelle imposait à la Régie une règle de fixation
17 des tarifs.

18 Si le Procureur général choisit de plaider
19 de nouveau ce jugement au présent dossier, nous y
20 répondons en soulignant - et là je suis au
21 paragraphe 9 de mon plaidoyer - nous y répondons en
22 soulignant que la Cour supérieure ne s'était alors
23 prononcée sur la nullité de la directive qu'après
24 que la Régie eut sommairement décliné compétence
25 sur le sujet.

1 Devant la Régie, il n'était d'ailleurs pas
2 clairement indiqué si le Procureur général avait
3 reçu l'avis requis. Seul un des participants
4 demandait à la Régie de refuser d'appliquer la
5 directive concernée, alors que d'autres
6 participants avaient déjà annoncé qu'ils
7 saisiraient la Cour supérieure d'une action en
8 nullité de la directive et plaidaient eux-mêmes,
9 erronément selon nous, que la Régie n'avait pas
10 compétence pour se prononcer sur son invalidité,
11 sur l'invalidité de cette directive, plaider
12 auquel la Régie a souscrit.

13 Dans Action réseau consommateur contre
14 Procureur général du Québec, tant devant la Régie
15 que devant la Cour supérieure, personne ne semble
16 d'ailleurs avoir plaidé les grands arrêts précités
17 de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel
18 établissant la compétence d'un tribunal
19 administratif à refuser d'appliquer une disposition
20 législative ou réglementaire qu'il considère
21 invalide après l'avis au Procureur général.

22 D'ailleurs, plusieurs de ces grands arrêts
23 de la Cour suprême du Canada n'avaient pas encore
24 été rendus à l'époque, notamment les arrêts Martin
25 et Okwuobi.

1 Le fait que la Cour supérieure ait choisi à
2 l'époque d'exercer sa compétence d'annulation
3 « erga omnes » de la directive en question ne
4 signifie pas que la Régie n'aurait pas pu et dû, à
5 la lumière de la jurisprudence connue aujourd'hui,
6 se prononcer elle-même sur la validité de cette
7 directive aux fins requises par la cause dont elle
8 était saisie, après avis au Procureur général et si
9 elle la croyait invalide, refuser de l'appliquer.
10 (11 h 45)

11 Maintenant je passe à la page 20 de mon
12 plaidoyer, à la section 2.3. Et j'arrive à
13 l'exception plaidée par le Procureur général et
14 Hydro-Québec Distribution invoquant une décision de
15 la Commission de l'équité salariale et l'enjeu de
16 l'opportunité pour la Régie d'exercer sa compétence
17 de se prononcer sur la validité des règlements
18 gouvernementaux au dossier R-3866-2013. C'est le
19 procureur général qui avait plaidé cette décision
20 de la Commission de l'équité salariale et Hydro-
21 Québec plaide cette même décision aujourd'hui, elle
22 l'a plaidée hier. Je suis au deuxième paragraphe du
23 paragraphe 10 de mon plaidoyer. Donc selon cette
24 décision, la Commission de l'équité salariale a
25 jugé que seule la Cour supérieure pourrait statuer

1 sur la validité de la disposition législative qui a
2 été attaquée devant elle, la Cour supérieure étant
3 la seule à pouvoir émettre un jugement de
4 déclaration « erga omnes » applicable à tous quant
5 à la question de cette validité, évitant ainsi le
6 chaos. Je vous ai souligné les meilleurs passages
7 de cette décision de la Commission de l'équité
8 salariale en page 21 de mon plaidoyer. Donc, les
9 demandeurs, les diététistes/nutritionnistes font
10 valoir qu'elles ne requièrent pas une déclaration
11 d'inconstitutionnalité mais plutôt une déclaration
12 que la loi de deux mille six (2006) est inopérante
13 quant à elles, bien qu'elles reconnaissent la
14 distinction entre les deux concepts et la
15 différence qu'elle implique dans l'appréciation des
16 pouvoirs d'un organisme comme la commission, celle-
17 ci estime que cette distinction ne peut être faite
18 dans les circonstances et plus loin, la commission
19 dit, au paragraphe 189 :

20 la Commission demeure d'avis qu'il est
21 impossible d'isoler la situation des
22 diététistes/nutritionnistes et qu'une
23 éventuelle déclaration que la Loi de
24 2006 est inopérante à leur égard ne
25 saurait être retenue. Une telle

1 déclaration mettrait en péril
2 l'application de la Loi de 2006 et de
3 la Loi sur l'équité salariale dans
4 leur ensemble.
5 L'invalidation pure et simple de la
6 Loi de 2006 est la seule voie
7 susceptible de conférer aux
8 diététistes/nutritionnistes les
9 avantages recherchés sans créer le
10 chaos entre deux régimes d'équité
11 salariale parallèles et seule une
12 déclaration d'inconstitutionnalité
13 peut donc être envisagée dans les
14 circonstances. Une telle déclaration
15 ne relève toutefois pas de la
16 compétence de la Commission et il y a
17 donc lieu de rejeter la demande des
18 diététistes/nutritionnistes.

19 Je suis maintenant à la page 22, au paragraphe 11,
20 deuxième paragraphe. Nous soumettons que le risque
21 de chaos qui aurait pu exister devant la Commission
22 de l'équité salariale n'existe pas dans le contexte
23 du présent dossier. Le présent dossier R-3864-2013
24 ne concerne pas un recours individuel mais traite
25 de façon générique de l'ensemble du plan

1 d'approvisionnement du Distributeur pour dix (10)
2 ans en permettant à tous les intéressés de loger
3 une demande d'intervention. Le public dans son
4 ensemble a le droit de demander de participer au
5 présent dossier, y compris les éventuels
6 soumissionnaires à des appels d'offres d'Hydro-
7 Québec. Le présent dossier a fait l'objet d'un avis
8 public, nous citons la référence. D'ailleurs, le
9 dossier R-3866-2013 avait également fait l'objet
10 d'un avis publié dans quatre quotidiens et sur le
11 site internet d'Hydro-Québec et communiqué aux
12 soumissionnaires des deux appels d'offres éoliens
13 antérieurs et à toute personne qui, à la
14 connaissance du Distributeur, pouvait être
15 intéressée à l'examen de la demande. Nous citons
16 les références. Le dossier R-3848-2013 avait aussi
17 fait l'objet d'un avis public. Le Procureur général
18 du Québec et Hydro-Québec plaident un risque de
19 chaos entre les décisions que pourrait rendre la
20 Régie au présent dossier et au dossier 3848-2013 et
21 3866-2013 et aux dossiers éventuels sur
22 l'approbation des contrats. Ces décisions,
23 théoriquement, pourraient toutes considérer
24 différemment et indépendamment les unes des autres
25 la question de la légalité des règlements

1 gouvernementaux, c'est vrai. Mais ce prétendu
2 risque de chaos n'est pas nouveau. Il a toujours
3 théoriquement existé devant la Régie de l'énergie,
4 de même que devant tout autre tribunal
5 administratif, n'étant pas sujet à la règle de la
6 chose jugée. Comme Hydro-Québec Distribution l'a
7 d'ailleurs elle-même souligné avec justesse au
8 paragraphe 2 de son argumentation d'hier, les choix
9 exprimés dans un plan d'approvisionnement ne sont
10 pas statiques. Ils peuvent être modifiés non
11 seulement lors des nouveaux examens de plans aux
12 trois ans, mais lors d'autres décisions ponctuelles
13 de la Régie ajoutant ou modifiant ces choix aux
14 fins d'une cause tarifaire, aux fins de
15 l'approbation de grilles de sélection d'appel
16 d'offres ou aux fins d'approbation de programmes
17 d'achat. Donc là je parle du pouvoir général de la
18 Régie de rendre des décisions sur tout sujet, et
19 sur tout sujet, la Régie n'est pas liée par la
20 règle de la chose jugée. La Régie elle-même
21 énonçait au début du présent dossier, c'est madame
22 la Présidente que je cite, madame la Présidente de
23 la formation :

24 Il faut comprendre [...] que lorsque la
25 Régie approuve le plan

1 d'approvisionnement, c'est un plan qui
2 est général et qui fait l'objet de
3 modifications dans chaque demande
4 tarifaire. Alors, tout dépendant du
5 contexte et des décisions que la Régie
6 rend par la suite.

7 (11 h 50)

8 Théoriquement même, dans tous ses dossiers,
9 tout tribunal administratif dont la Régie de
10 l'énergie pourraient continuellement rendre des
11 décisions se contredisant les unes par rapport aux
12 autres. Même la Cour supérieure n'y pourrait rien
13 ayant établi que l'incohérence jurisprudentielle,
14 de même que l'incohérence entre des décisions
15 impliquant les mêmes parties ne constituent pas un
16 motif de révision judiciaire, sauf dans les cas où
17 la norme de révision est celle de la justesse de la
18 décision, et nous citons les références.

19 Mais, ce n'est pas ce qui se passe en
20 réalité. Malgré l'absence de règle de chose jugée
21 qui lui serait applicable, la Régie n'est pas en
22 train de sombrer dans l'anarchie. La sagesse du
23 tribunal administratif permet en effet un haut
24 niveau de stabilité et de cohérence entre ses
25 décisions. Les modifications d'orientation au sein

1 de la Régie existent, certes, mais s'effectuent
2 dans un cadre ordonné.

3 Et là-dessus je sors de mon texte et
4 j'exprime mon appui à l'égard d'un commentaire que
5 le ROEE a exprimé tout à l'heure où il vous a
6 référé au fait que les décisions de la Régie, comme
7 de tout tribunal, peuvent être prises en
8 collégialité. Et cette notion de capacité d'un
9 organisme de prendre des décisions en collégialité,
10 donc sans se limiter à la Formation elle-même, a
11 été reconnue par la Cour suprême. Et dans plusieurs
12 jugements, j'en ai trouvé un, rapidement, qui est
13 Sitba, S-I-T-B-A, contre Consolidated Bathurst
14 [1990] 1 R.C.S. 282. Mais, je suis sûr qu'il y a
15 des décisions plus récentes de la Cour suprême qui
16 reconnaissent le principe de la collégialité aussi.

17 Donc, je reviens à mon texte. Il existe une
18 troisième raison plus fondamentale pour la Régie de
19 l'énergie de ne pas refuser d'examiner la
20 légalité... de ne pas refuser d'examiner la
21 légalité des règlements édictant des blocs
22 d'énergie lorsque cet aspect fait partie des
23 questions de droit qui se posent aux fins d'une
24 décision qu'elle a à rendre.

25 Il ressort en effet clairement des arrêts

1 de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel
2 cités par la Régie dans l'extrait précité de sa
3 décision D-2014-013, que le présent tribunal est
4 sujet à un devoir de statuer sur les questions de
5 droit faisant partie du dossier dont il est saisi,
6 si cela est nécessaire pour juger ces dossiers.

7 Si le tribunal arrive à la conclusion
8 qu'une disposition législative ou réglementaire est
9 invalide, après avis au Procureur général, il n'a
10 tout simplement pas le pouvoir de l'appliquer
11 malgré tout dans son dossier.

12 Si une même disposition législative ou
13 réglementaire a à être appliquée dans d'autres
14 causes devant le même tribunal ou devant d'autres
15 tribunaux, il appartiendra à chacune des formations
16 de ces tribunaux de statuer sur sa validité si cela
17 est nécessaire aux fins de la cause dont elle est
18 spécifiquement saisie.

19 Si des décisions contradictoires
20 surviennent alors entre différentes causes, il est
21 possible que la Cour supérieure sera, un jour,
22 saisie d'un recours en surveillance judiciaire ou,
23 même en l'absence de telles décisions
24 contradictoires, que cette dernière puisse être
25 saisie d'un recours en nullité « erga omnes » ou

1 d'un recours déclaratoire quant à l'invalidité des
2 dispositions en question.

3 Et j'ajoute qu'il faudra garder à l'esprit,
4 tel que je l'ai mentionné, que tout conflit
5 jurisprudentiel n'entraîne pas nécessairement une
6 intervention de la Cour supérieure. Mais,
7 cependant, une décision d'un tribunal administratif
8 relative à la validité d'une disposition
9 législative ou réglementaire fera l'objet d'une
10 déférence moindre de la part d'une Cour supérieure
11 qui, généralement, pourra la surveiller sur la base
12 de sa justesse.

13 L'alternative qui consisterait à ce qu'un
14 tribunal administratif applique sciemment une
15 disposition qu'il considère invalide, ou que ce
16 tribunal refuse de se prononcer sur cette validité,
17 n'est tout simplement pas conforme à notre droit
18 tel qu'énoncé dans les arrêts de la Cour suprême du
19 Canada cités par la Régie dans les extraits
20 précités de sa décision D-2014-013.

21 Le risque de décisions contradictoires
22 constitue une conséquence normale résultant du fait
23 que la jurisprudence reconnaît aux tribunaux
24 administratifs le pouvoir de refuser d'appliquer
25 une disposition qu'ils considèrent invalide sans

1 prononcer l'annulation formelle de cette
2 disposition.

3 Et là j'arrive à une jurisprudence
4 importante au bas de la page 25 de mon plaidoyer.
5 Dans Bisailon contre Université Concordia, qui est
6 incidemment déjà citée un peu plus haut dans les
7 notes infra-paginales, la Cour suprême a clairement
8 rejeté la théorie du chaos comme motif pour qu'un
9 groupe de litiges soit soumis à la Cour supérieure
10 de préférence à une multitude d'instances devant
11 des tribunaux administratifs. La majorité de la
12 Cour suprême du Canada a alors explicitement rejeté
13 la dissidence écrite par monsieur le juge
14 Bastarache qui estimait que le risque de chaos
15 justifiait de soumettre ce groupe de litiges à la
16 Cour supérieure.

17 Je vous ai cité les références. Et pour
18 celle-là, je suis sûr que le lien hypertexte
19 fonctionne. O.K. Mais, en tout cas, comme je le
20 mentionne, les... les propos de monsieur le juge
21 Bastarache dissident dans ce jugement allaient dans
22 le sens de la décision de la Commission de l'équité
23 salariale et allaient dans le sens de ce qu'Hydro-
24 Québec a plaidé hier. Mais ce n'est pas ce que la
25 majorité a retenu. C'est-à-dire que le fait de

1 conférer certaines juridictions à des tribunaux
2 administratifs peut impliquer qu'il y aura des
3 décisions contradictoires, des décisions qui ne
4 seront pas cohérentes entre elles, et ça fait
5 partie du régime de droit qu'a établi la Cour
6 suprême. Et il y a, le cas échéant, des
7 possibilités d'aller en révision judiciaire, mais
8 ce n'est pas un motif pour s'abstenir au préalable
9 pour que le tribunal administratif s'abstienne au
10 préalable d'exercer sa juridiction.

11 (11 h 55)

12 Mais, ceci étant dit, il y a une nuance qui
13 s'impose et je suis au paragraphe 12 de mon
14 plaidoyer. Hydro-Québec Distribution note avec
15 justesse que, devant la Régie, en théorie, la
16 question de la validité des règlements établissant
17 des blocs d'approvisionnement pourrait se poser à
18 trois occasions. D'une part, l'approbation du plan
19 d'approvisionnement, d'autre part l'approbation de
20 la grille de sélection d'un appel d'offres et,
21 troisièmement, lors de l'approbation des contrats
22 d'approvisionnement en résultant.

23 Hydro-Québec Distribution, tel que je l'ai
24 mentionné, y voit un risque de décisions
25 contradictoires pouvant entraîner un chaos, en plus

1 d'un autre risque de chaos hors du cadre de la
2 Régie.

3 À cela nous répondons, outre ce qui
4 précède, que le risque de chaos entre les trois
5 décisions qui seront alors rendues est plus
6 théorique que réel. En effet, aux fins de l'examen
7 et de l'approbation d'un plan d'approvisionnement
8 d'un Distributeur, selon l'article 72 de la Loi au
9 présent dossier, la Régie doit, sur la base d'une
10 prévision de base de la demande et de ses risques,
11 scénarios fort et faible, à la fois - et là je
12 décris un peu ce que nous concevons comme étant la
13 portée du pouvoir sur l'article 72 en page 27.

14 Donc, à la fois inclure comme intrants les
15 moyens d'approvisionnement déjà existants, qu'on
16 peut dire déjà contractés ou déjà en engagés et,
17 deuxièmement, prévoir et prescrire ou approuver les
18 moyens d'approvisionnement qui ne sont pas déjà
19 existants, mais qui sont supplémentaires et qui
20 auront à être ajoutés, ce qui peut aussi inclure
21 des moyens négatifs, c'est-à-dire des ententes de
22 suspension ou des stratégies de report de moyens
23 d'approvisionnement déjà existants.

24 Mais c'est aux dossiers, au pluriel, aux
25 dossiers déjà en cours, R-3848-2013 et 3866-2013,

1 que la Régie de l'énergie, exerçant déjà des
2 pouvoirs faisant partie de l'article 72 de la Loi,
3 donc le pouvoir d'approuver les caractéristiques de
4 contrats d'approvisionnement ou d'approuver les
5 critères de sélection d'un appel d'offres, que la
6 Régie déterminera si les blocs d'approvisionnement
7 éolien de quatre cent cinquante mégawatts (450 MW)
8 et d'intégration éolienne sont légaux et, de plus,
9 s'ils sont opportuns et donc si ces
10 approvisionnements peuvent avoir lieu.

11 Étant donné que les décisions finales dans
12 ces deux dossiers seront probablement rendues sous
13 peu, il est souhaitable que la Régie, dans le cadre
14 du présent dossier 3864-2013, attende que ces
15 décisions soient disponibles. Il restera alors à la
16 Régie simplement à déterminer aux fins du plan si
17 ces moyens d'approvisionnement sont ou non déjà
18 existants, donc déjà existants parce qu'ils auront
19 déjà, ils seront déjà le résultat des deux autres
20 dossiers, ou, à défaut, si la Régie les prévoit.

21 La Régie, au présent dossier, inclura alors
22 au plan d'Hydro-Québec Distribution les
23 approvisionnements qui, éventuellement, seront
24 existants, contractés, engagés ou prévus par
25 l'effet de ces décisions.

1 La Régie, dans un tel contexte, n'aura pas
2 à décider au présent dossier si elle prescrit ou
3 approuve de tels approvisionnements et n'aura donc
4 pas à décider de la légalité ou de l'opportunité de
5 ceux-ci. L'existence ou non de ces
6 approvisionnements à l'horizon du plan sera en
7 effet uniquement un fait juridique et non plus une
8 question de légalité ou d'opportunité que la Régie
9 aurait à trancher de nouveau.

10 J'ajoute que, théoriquement, l'enjeu de
11 légalité, de la légalité des règlements établissant
12 les blocs d'approvisionnement pourrait certes être
13 réexaminé au stade de l'approbation des contrats
14 d'approvisionnement, même si ceux-ci sont déjà
15 prévus dans un plan d'approvisionnement.

16 Mais, là encore, la sagesse du tribunal
17 l'amènera fort probablement à suivre ce qui sera
18 alors déjà écrit dans le plan d'approvisionnement,
19 donc le fait que les blocs y auront été intégrés ou
20 non. D'autant plus que, dans sa décision
21 d'approbation, il faut ajouter le mot « la Régie »,
22 dans sa décision d'approbation, la Régie doit
23 réglementairement s'assurer que les contrats sont
24 conformes au plan.

25 Quant au processus d'appel d'offres lui-

1 même, déjà entrepris quant aux quatre cent
2 cinquante mégawatts (450 MW) éoliens, il a
3 clairement été lancé conditionnellement à ce que la
4 Régie approuve une grille de sélection conformément
5 à l'article 72 de la Loi.

6 Hydro-Québec Distribution n'a certainement
7 pas pu s'engager auprès des soumissionnaires
8 potentiels à ce que la Régie rende des décisions
9 favorables. Si aucune grille de sélection n'est
10 édictée par la Régie, l'appel d'offres ne pourra se
11 poursuivre et ceci sera conforme à la condition
12 sous laquelle il avait été lancé.

13 De plus, si le plan d'approvisionnement
14 n'inclut pas cet approvisionnement, alors l'appel
15 d'offres ne pourra non plus se poursuivre car il
16 sera alors devenu impossible que des contrats en
17 étant issus soient ultérieurement approuvés par la
18 Régie comme étant conformes au plan.

19 (12h01)

20 Nous concluons donc qu'au présent dossier,
21 R-3864-2013, la Régie de l'énergie n'a pas à
22 statuer sur la légalité des règlements établissant
23 des blocs d'approvisionnement. Au stade du présent
24 dossier, la Régie n'a qu'à attendre les décisions
25 finales à être rendues au dossier R-3848-2013 et

1 R-3866-2013, lesquelles lui permettront de
2 considérer comme des faits juridiques et non comme
3 des questions de droit le fait que des
4 approvisionnements d'équilibrage et que l'éventuel
5 approvisionnement éolien de quatre cent cinquante
6 mégawatts (450 MW) devront ou non être considérés
7 comme existants, contractés, engagés ou prévus à
8 l'horizon du plan.

9 Subsidiairement, si la Régie estime qu'elle
10 doit examiner au présent dossier si les règlements
11 en question sont valides, alors nous lui demandons
12 de rendre une décision affirmative pour les motifs
13 ci-après, lesquels répondent à chacun des motifs
14 d'irrecevabilité plaidés par l'AQCIE. Et je ne vais
15 pas passer à travers ces motifs, ils sont expliqués
16 très clairement, mais je vais juste aux deux pages
17 suivantes, aborder deux autres aspects. Le code du
18 contrat d'approvisionnement de cent quarante-neuf
19 mégawatts (149 MW) éoliens conclu de gré à gré avec
20 des fournisseurs autochtones, alors selon le même
21 raisonnement, ce contrat est également un
22 approvisionnement existant contacté, engagé ou
23 prévu. L'existence ou non de cet approvisionnement
24 à l'horizon du plan est un fait juridique, non une
25 question de légalité ou d'opportunité que la Régie

1 aura à trancher. Aucun recours n'a été entrepris
2 devant aucun tribunal pour demander l'annulation de
3 ce contrat en mettant en cause le fournisseur
4 signataire de ce contrat. Et subsidiairement, si la
5 Régie estime qu'elle doit malgré tout examiner la
6 légalité du contrat et du décret qui est donné et
7 fait, les arguments sont exposés à la suite de mon
8 argumentation.

9 Je passe à la page 31. Donc, par contre, le
10 bloc de deux cents mégawatts (250 MW) d'énergie
11 éolienne que HQD prévoit acquérir de HQP, qui
12 serait alors associé à des fournisseurs
13 autochtones, n'est pas un approvisionnement déjà
14 existant, contracté, engagé ou prévu. La Régie a
15 donc au présent dossier le pouvoir de décider ou
16 non de le prescrire. À cet égard, il me semble que
17 la Régie devrait choisir de refuser un tel
18 approvisionnement de deux cents mégawatts (200 MW)
19 dans le plan de HQD. En effet, aucun contrat n'est
20 encore conclu à ce jour. HQD n'éprouve pas de
21 besoin nouveau en énergie, de sorte qu'on ne ferait
22 que remplacer l'électricité patrimoniale qui
23 retournerait alors à HQP pour usage d'exportation
24 éventuelle. Il serait donc plus logique que HQD
25 laisse à HQP un tel approvisionnement et ne

1 l'acquiert pas elle-même. La Régie devrait donc au
2 présent dossier prescrire à HQD de ne pas conclure
3 de nouveaux contrats de gré à gré pour acquérir
4 deux cents mégawatts (200 MW) supplémentaires d'un
5 groupe constitué de HQP et de fournisseurs
6 autochtones. Aucune obligation légale ou
7 réglementaire n'existe obligeant HQD à conclure de
8 tels contrats. Et un communiqué de presse, ce n'est
9 pas une loi, ce n'est pas un règlement. Le
10 communiqué de presse qui a été évoqué. Le
11 communiqué de presse annonçant cet
12 approvisionnement de deux cents mégawatts (200 MW)
13 n'indique aucunement que ces HQD qui l'acquerrait
14 de HQP. Et même si tel était le sens de ce
15 communiqué, il n'a aucune force juridique
16 contraignante auprès de HQD ou de la Régie. Donc,
17 la suite de l'argumentation en droit se retrouve
18 aux pages... jusqu'à 51 auxquelles je vous réfère.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Fraser, je me pose une question. Est-ce que,
21 si on demandait à Maître Neuman de compléter sa
22 plaidoirie après la pause lunch, ça poserait une
23 difficulté ou si vous préférez que l'on poursuive?

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Non, à partir du moment où j'ai un délai pour

1 répliquer... évidemment, si on part au lunch une
2 heure, je n'aurai pas le temps de me préparer pour
3 répliquer à tout le monde pour suivre dans sa
4 plaidoirie qui va probablement durer un autre petit
5 quinze (15) minutes, Dominique?

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bien en fait, Maître Neuman, vous en avez pour
8 combien de temps?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Plus que quinze (15) minutes.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Ça j'en doutais, là, mais on parle-tu de trente
13 (30) minutes?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 De trente (30) minutes.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Trente (30) minutes? Bon. Bien, si c'est trente
18 (30) minutes, on va poursuivre. Il ne faut pas que
19 ce soit plus que trente (30) minutes.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Bon. J'ai un petit problème, probablement il
22 faudrait que je le branche, donc...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bon. Bien, à ce moment-là on va prendre la pause du
25 lunch. Donc, on va revenir à treize heures

1 (13h00)... treize heures quinze (13h15). Juste
2 avoir une petite idée, Maître Fraser, vous pensez
3 avoir besoin de combien de temps pour votre
4 réplique?

5 Me ÉRIC FRASER :

6 Ah, ma réplique, ça va être une demi-heure,
7 quarante (40) minutes, à peu près, là, vraiment...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K. C'est bon. Alors, on se revoit à treize heures
10 quinze (13h15).

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 (13 h 15)

14 LA GREFFIÈRE :

15 Veuillez prendre place s'il vous plaît.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Votre ordinateur est bien branché, Maître Neuman.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui, absolument. J'allais vous parler de
20 l'électricité interruptible. Incidemment, ça
21 m'était déjà arrivé l'autre fois et je pense que
22 monsieur Houle était présent en arrière. Je
23 m'apprêtais à poser des questions puis, tout d'un
24 coup, noir complet. Ça fait que j'ai dû le faire de
25 mémoire.

1 Bon. Alors je vais vous parler de la
2 prévision de la demande et le grand message que
3 nous désirons vous transmettre qui résulte de la
4 preuve qui a été déposée au dossier par écrit et
5 complétée oralement par monsieur Fontaine en
6 audience. On parle du réseau intégré pour
7 l'instant.

8 Donc, le grand message c'est l'importance
9 des suivis à faire, et c'est une importance plus
10 grande que les suivis habituels qui ont à être
11 faits dans tout dossier, notamment dans tout
12 dossier de plan d'approvisionnement. Puisque nous
13 sommes dans le cas présent, dans le présent
14 dossier, dans une situation exceptionnelle où,
15 d'une part, il y a une nouvelle méthodologie qui
16 vient d'être mise en oeuvre. Et, d'autre part, il y
17 a des grands changements, enfin, peut-être, qui se
18 profilent à l'horizon quant à la politique
19 industrielle, quant à la demande industrielle.

20 Donc, il est nécessaire qu'au-delà du fait
21 qu'il y aura une révision en audience, bien en
22 audience, peut-être publique, en tout cas dans
23 trois ans du plan, il faut qu'il y ait quelque
24 chose quoi soit prévu à court terme pour que l'on
25 ait l'occasion de prendre connaissance des

1 résultats de ces changements et, éventuellement,
2 d'apporter des modifications importantes au plan et
3 aux outils d'approvisionnement, si ceci s'avère
4 nécessaire en raison soit de ce que l'on
5 constaterait de la mise en oeuvre de la nouvelle
6 méthodologie ou de ce qui pourrait se cristalliser
7 davantage quant à la politique industrielle.

8 Donc, sur la méthodologie elle-même, Hydro-
9 Québec a procédé à un changement méthodologique qui
10 va dans le sens de ce que nous proposons, de ce
11 que SÉ/AQLPA et notre témoin monsieur Fontaine ont
12 recommandé au cours des différentes années
13 antérieures, qui va dans le sens de ce que la Régie
14 également a recommandé au cours des années
15 antérieures à savoir d'utiliser des variables
16 indépendantes pour évaluer la prévision de la
17 demande dans les différents secteurs et, notamment,
18 pour tenter de corriger le biais, le biais
19 méthodologique qui survenait systématiquement quant
20 à la prévision de la demande industrielle.

21 On espère que ce changement va donner, va
22 permettre d'éliminer un tel biais. Monsieur
23 Fontaine a souligné qu'il subsistait trois sortes
24 de risques, et donc des risques nouveaux qui sont
25 complètement différents de ceux auxquels on faisait

1 face sous l'ancienne méthodologie qui était basée
2 sur l'évaluation que faisaient les clients eux-
3 mêmes de leur perspective d'avenir.

4 Donc, monsieur Fontaine a souligné, d'une
5 part, que le modèle reste à risque quant à
6 l'exactitude des prévisions sur ces variables
7 indépendantes et les hypothèses qui les sous-
8 tendent et qui doivent être, et qui soient
9 appliquées sur une période de dix (10) ans.

10 Deuxièmement, que le nouveau modèle
11 requiert d'effectuer une prévision sur le long
12 termes des variables indépendantes. Donc, ce qui
13 pose un risque pour le modèle puisque certaines de
14 ces variables, tel que le prix de l'aluminium,
15 peuvent être très volatiles.

16 Et, troisièmement, que la méthodologie
17 présuppose que le lien entre la consommation
18 d'électricité et les variables indépendantes soit
19 demeure inconstant, soit que l'évolution de cette
20 corrélation peut être prévue adéquatement dans le
21 modèle.

22 Donc, il est fondamental qu'il y ait un
23 suivi, et un suivi pas seulement administratif,
24 mais un suivi sur un processus qui permette à la
25 Régie et aux intervenants de réagir, qui permette

1 de vérifier si l'écart entre la prévision et le
2 réel devient satisfaisant, devient plus
3 satisfaisant qu'il ne l'a été dans le passé, et
4 s'il y a des correctifs à apporter, de voir comment
5 on peut les apporter.

6 Donc, ce suivi pourrait se faire dans le
7 cadre de la demande tarifaire annuelle, de la cause
8 tarifaire annuelle, mais il faudrait s'assurer
9 justement que toutes les informations requises
10 puissent être alors déposées et que les débats, les
11 discussions appropriées puissent avoir lieu.

12 (13 h 21)

13 Un des effets ou un des corollaires de la
14 méthode ancienne qui existait était le suivant, et
15 là-dessus, je reviens sur un propos que monsieur
16 Fontaine lors de son témoignage oral. Il avait
17 souligné qu'au dossier R-3550-2004, aux notes
18 sténographiques du sept (7) juin deux mille cinq
19 (2005), au volume 3, page 33, qu'un des
20 prédécesseurs de monsieur Idoudi, monsieur Yves
21 Nadeau, affirmait que les scénarios d'encadrement
22 couvraient alors entre soixante-dix pour cent
23 (70 %) et quatre-vingts pour cent (80 %) des
24 valeurs possibles d'évolution. C'est effectivement
25 ce que monsieur Nadeau a affirmé en deux mille cinq

1 (2005). Monsieur Fontaine a cité certains tableaux
2 qui avait été utilisés dans les dossiers R-3648 et
3 R-3748 en résultat de cela et mon confrère d'Hydro-
4 Québec hier est revenu là-dessus et a un petit peu
5 témoigné dans sa plaidoirie, mais je ne lui en
6 tiens pas rigueur, à l'effet que les tableaux
7 montraient au contraire que le volume des
8 probabilités qui était considéré dépassait
9 largement les soixante-dix pour cent (70 %) et
10 quatre-vingts pour cent (80 %).

11 Après vérification, en fait, nous avons
12 tous les deux raison dans le sens que, monsieur
13 Nadeau disait que son modèle était censé s'en tenir
14 à utiliser des scénarios d'encadrement tels que
15 l'écart entre le plus haut et le plus faible, soit
16 entre soixante-dix pour cent (70 %) et quatre-
17 vingts pour cent (80 %), mais ce qu'il disait n'est
18 pas ce qu'il faisait dans le dossier 3648 et encore
19 moins le dossier 3748, quand on regarde les
20 tableaux aux pages qui ont été citées à la fois par
21 monsieur Fontaine et mon confrère, qui sont, juste
22 pour référence, qui sont dans les deux dossiers les
23 pièces HQD-1, Document 2 et l'annexe 2-B dans les
24 deux cas. Dans le dossier 3648, c'est la page 81 et
25 dans le dossier 3748, c'est à la page 96. Quand on

1 regarde les graphiques, on constate
2 qu'effectivement, on dépasse largement le soixante-
3 dix à quatre-vingts pour cent (70 %-80 %).

4 On ne blâme pas monsieur Nadeau d'avoir
5 pris un écart plus grand entre les scénarios
6 d'encadrement puisque son modèle, on le constatait
7 année après année, comportait un biais. Donc
8 c'était souhaitable qu'il gère ce risque, ce biais
9 en prenant des scénarios d'encadrement plus
10 espacés. Et de la même manière, on ne blâme pas
11 monsieur Idoudi de revenir à un espacement qui
12 couvre quatre-vingts pour cent (80 %) parce que son
13 nouveau modèle est censé résoudre le biais, mais si
14 le biais, si on constatait dans les suivis
15 importants qu'on demande, que le biais n'est pas
16 résolu ou que c'est un autre sorte de biais qui
17 apparaît, dans ce cas, la conséquence logique
18 d'accroître le biais serait de refaire ce que
19 monsieur Nadeau a fait, c'est-à-dire de prendre des
20 scénarios d'encadrement plus espacés.

21 Donc c'est pour montrer un peu que tout est
22 interrelié : l'exactitude du modèle et les choix de
23 planification, de prendre des scénarios plus
24 espacés ou moins espacés selon que l'on a une
25 relative confiance quant aux résultats de la

1 prévision que nous donne le modèle.

2 Monsieur Fontaine, dans son témoignage, a
3 souligné déjà la mise en oeuvre d'un des risques
4 qu'il mentionnait quant à la nouvelle méthodologie,
5 à savoir que c'est la faiblesse des variables
6 indépendantes en deux mille treize (2013) par
7 rapport à la moyenne historique qui selon lui a
8 entraîné, pour les dix (10) années de planification
9 ultérieure, une sous-estimation de la prévision du
10 scénario fort. Donc il arrive à la conclusion que
11 déjà, selon le nouveau modèle, en appliquant la
12 règle du quatre-vingts pour cent (80 %) que le
13 scénario fort est sous-estimé et à l'inverse, il a
14 également témoigné que le scénario faible prévu sur
15 dix (10) ans était quant à lui un peu trop fort,
16 donc pour respecter la règle du quatre-vingts pour
17 cent (80 %), qu'il faudrait écarter davantage ces
18 deux scénarios et c'était sa recommandation numéro
19 2 à son rapport.

20 Il soulignait également qu'un manque de
21 crédibilité du fait qu'il y ait une symétrie
22 parfaite quant à l'écart entre le scénario fort et
23 le scénario moyen, et l'écart entre le scénario
24 faible et le scénario moyen, il trouvait surprenant
25 et que ça posait un problème de crédibilité que

1 cette symétrie parfaite.

2 (13 h 26)

3 Donc le deuxième aspect qui justifie un
4 suivi particulier au cours des mois à venir ou des
5 années à venir, c'est la politique industrielle du
6 gouvernement qui existe, mais qui ne se traduit pas
7 encore par des... des projets concrets, des... qui
8 permettent de faire une prévision concrète qu'il y
9 aura tel ou tel changement dans la demande
10 industrielle selon ce qu'on connaît maintenant,
11 mais... Donc, ou bien la politique industrielle
12 restera un voeu pieux et ne sera pas suivi ou bien
13 elle donnera lieu à quelque chose de concret et on
14 le saura peut-être dans les mois à venir.

15 Et il serait souhaitable que lorsqu'on en
16 saura plus, que la Régie puisse... dispose des
17 outils nécessaires de suivi pour rapidement se
18 retourner et prendre acte, dans le plan
19 d'approvisionnement ou un plan d'approvisionnement
20 amendé ou dans un suivi du plan d'approvisionnement
21 de cette évolution, et de là en déduire les outils
22 d'approvisionnement qui doivent être modifiés en
23 conséquence.

24 Je vous donne un exemple, dans la
25 jurisprudence de la Régie de l'énergie, d'un cas de

1 revirement subi du plan d'approvisionnement, c'est
2 le dossier... bien, qui est encore en cours, le
3 dossier R-3837-2013, Phase 2, qui est la cause
4 tarifaire de Gaz Métro, mais qui inclut, comme...
5 comme chaque année - dans le cas de Gaz Métro,
6 c'est chaque année - un plan d'approvisionnement.

7 Pendant que la cause était en train de se
8 dérouler, des changements majeurs survenaient quant
9 aux stratégies, quant aux contrats
10 d'approvisionnement disponibles à Gaz Métro. Il y a
11 eu un contrat, un précontrat qui a été déposé, un
12 contrat signé avec TCPL qui a été déposé pendant
13 l'audience, qui a amené Gaz Métro à effectuer, en
14 cours de... en cours de dossier, des changements
15 importants à son plan d'approvisionnement qui
16 initialement était un plan de trois ans et qui est
17 devenu subitement un plan de six ans parce qu'il
18 fallait prévoir six ans à l'avance. Donc, c'est
19 peut-être ça qui attend Hydro-Québec si la
20 stratégie industriel se cristallise.

21 Et sur un autre aspect de politiques
22 gouvernementales, monsieur Fontaine a mentionné que
23 la prévision de consommation de transport... pour
24 le transport électrique n'était pas clairement
25 identifiée dans les tableaux prévisionnels. Elle

1 était fondue dans la prévision du secteur
2 résidentiel.

3 Et pour ce qui est du transport collectif,
4 du transport public, elle était fondue dans la
5 catégorie « autre ». Et étant donné l'importance
6 que le gouvernement accorde à cette évolution de la
7 demande, ce serait important pour les suivis
8 d'avoir des catégories distinctes qui permettent
9 d'obtenir et de suivre continuellement l'évolution
10 de la prévision de la demande dans ce secteur.

11 Sur la réserve en énergie de HQD, monsieur
12 Fontaine a témoigné que celle-ci semble, dans les
13 faits, quant on regarde les tableaux évolutifs des
14 dernières années, les tableaux qui ont été déposés
15 en audience, que la réserve en énergie de HQD
16 semble supérieure à la norme de probabilité de deux
17 pour cent (2 %) de chance de déficit
18 d'approvisionnement en énergie.

19 Hydro-Québec Distribution avait une réserve
20 pour son plan d'approvisionnement... pour son
21 approvisionnement patrimonial de soixante-quatre
22 térawattheures (64 TWh) sur deux ans et quatre-
23 vingt-dix-huit térawattheures (98 TWh) sur quatre
24 ans est peut-être surprotégée. Donc, c'est quelque
25 chose que monsieur Fontaine, dans sa recommandation

1 numéro 4, a demandé à la Régie de demander à HQD de
2 revoir, lui fournissant une étude à ce sujet pour
3 voir si... si ses niveaux de réserves demeurent
4 justifiés ou si peut-être ils auraient à être revus
5 à la baisse.

6 J'arrive maintenant au... en fait, aux
7 outils d'approvisionnement, en fait, à l'efficacité
8 énergétique qu'on peut considérer soit comme un
9 aspect de la prévision de la demande, soit comme un
10 outil d'approvisionnement.

11 Comme plusieurs intervenants, il nous
12 apparaît incorrect qu'Hydro-Québec Distribution
13 fixe une cible d'efficacité énergétique sous la
14 forme d'un pourcentage par rapport aux nouvelles
15 ventes. Si... il doit y avoir une cible, mais cette
16 cible, d'une part, serait... est établie par le
17 gouvernement du Québec dans sa stratégie
18 énergétique.

19 Il y a une stratégie énergétique qui est
20 toujours en vigueur qui se termine en deux mille
21 quinze (2015) qui prévoit, pour Hydro-Québec
22 Distribution, onze térawattheures (11 TWh)
23 d'économie d'énergie par rapport à la date du
24 lancement de cette stratégie en deux mille six
25 (2006). Il y aura présumément une autre stratégie

1 énergétique gouvernementale bientôt qui fixera
2 d'autres objectifs sur différents horizons. Et ce
3 sera ça les objectifs qu'Hydro-Québec Distribution
4 devra planifier dans son plan d'approvisionnement.
5 (13 h 30)

6 Si la cible est exprimée de façon... comme
7 étant uniquement une cible à terme à la fin d'une
8 nouvelle période de stratégie énergétique, alors
9 Hydro-Québec Distribution aura à la traduire sous
10 une courbe annuelle d'évolution des gains
11 d'efficacité énergétique qu'elle prévoit réaliser.
12 Donc, ce sera ça la cible qui pourra être, enfin
13 peut-être et on l'espère, supérieure à la cible
14 qu'elle se fixe en fonction de son volume de
15 ventes. Mais, et dans cette cible, il faudra tenir
16 compte peut-être d'autres changements qui ont été
17 recommandés par la Commission sur l'avenir
18 énergétique du Québec qui a proposé une re-
19 restructuration de l'ancienne agence de
20 l'efficacité énergétique qui est devenu le Bureau
21 d'efficacité énergétique faisant parti du ministère
22 qui proposait de recréer plus ou moins l'agence
23 sous un autre nom, de la resoumettre à la
24 juridiction de la Régie. Peut-être que ça
25 appliquera des retransferts de programmes dans un

1 sens ou dans l'autre. Donc, ça fera partie de
2 l'ensemble du mixte que la Régie aura à considérer
3 pour déterminer quelles sont les cibles en
4 efficacité énergétiques qui relèvent d'Hydro-
5 Québec, quelles sont celles qui ne relèvent pas
6 d'Hydro-Québec, mais qui sont des cibles
7 électriques quand même qui doivent être réalisées
8 par un autre organisme.

9 Et le meilleur moment pour déterminer
10 concrètement ce qui doit être fait, ce sera lors de
11 l'étude des plans, des PGEÉ, des plans globaux en
12 efficacité énergétique dans chaque dossier
13 tarifaire.

14 Parce qu'au-delà du fait qu'on peut fixer
15 des cibles, qu'on peut fixer des objectifs généraux
16 de transformation du marché, de favoriser davantage
17 les mesures comportementales, au bout de la ligne,
18 c'est dans des programmes concrets qu'on verra ce
19 qui est possible ou non de réaliser. Et vous le
20 savez, vous avez une connaissance d'office du fait
21 que jusqu'à présent, les programmes actuels ont
22 atteint un certain niveau de maturité. Donc, il
23 faut voir qu'est-ce qui est encore possible de
24 faire et où et comment, combien ça va coûter. On a
25 un contexte de surplus d'approvisionnement

1 énergétique. Le coût évité semble inférieur au coût
2 de nouvelles mesures, mais il faut en faire quand
3 même. Et Gaz Métro aussi, dans la situation, elle
4 en fait quand même, même si ça a un impact
5 tarifaire.

6 Donc, il y a toutes sortes de micro
7 décisions, de décisions ponctuelles et c'est de là
8 qu'on verra au-delà de la cible, qu'est-ce qu'on
9 fait comme programme, qu'est-ce qui nous reste à
10 faire et qu'on n'a pas encore suffisamment fait.

11 Nous sommes d'accord avec les
12 recommandations de plusieurs intervenants de mettre
13 à jour le potentiel technico-économique des mesures
14 d'efficacité énergétique pour le réseau intégré, le
15 dernier datant de deux mille dix (2010). Et nous
16 sommes également d'accord d'inclure, évidemment, le
17 potentiel, non seulement en efficacité énergétique,
18 mais en efficacité en puissance puisque c'est au
19 niveau de l'approvisionnement en puissance qu'il y
20 a actuellement un déséquilibre prévu entre l'offre
21 et la demande.

22 Un des aspects juridiques qu'il faudra
23 considérer, c'est qu'actuellement, suite à, je
24 pense, trois ou quatre décisions de la Régie de
25 l'énergie, le tribunal a statué que dans le

1 contexte juridique actuel, qu'il n'avait pas le
2 pouvoir d'imposer à Hydro-Québec Distribution ou à
3 tout distributeur des mesures d'efficacité
4 énergétique supplémentaires. Il y a eu notamment
5 des décisions rendues à cet effet dans le dossier
6 R-3814-2012 et R-3838-2013. Et quand je dis
7 « supplémentaires », supplémentaires à ce que le
8 Distributeur a déjà lui-même entrepris d'annoncer
9 ou de faire puisqu'on présume qu'il l'a fait en
10 consultation avec le ministre qui a certains
11 pouvoirs dans le domaine.

12 Si la Régie ne peut pas le faire dans les
13 causes tarifaires particulières où sont étudiés les
14 plans d'approvisionnement, il nous semble qu'elle
15 peut quand même planifier, dans le plan
16 d'approvisionnement, ce qui sera fait puisque pour
17 reprendre ce que j'avais indiqué dans mon plaidoyer
18 écrit tout à l'heure sur les décrets, au stade du
19 plan d'approvisionnement, la Régie, soit inclut ce
20 qui est déjà existant, ce qui est déjà prévu, soit
21 qu'elle prévoit ce qui risque d'arriver ou elle
22 prescrit ce qui est souhaitable d'arriver, mais ce
23 n'est pas encore des décisions concrètes, ce n'est
24 pas encore des décisions ordonnant à Hydro-Québec
25 de faire quelque chose. Mais il semble que la Régie

1 peut le prévoir. Et donc, actuellement, elle peut
2 au moins prévoir l'évolution par... la stratégie
3 énergétique du gouvernement actuel et son
4 évolution. Et lorsqu'une nouvelle stratégie
5 énergétique sera disponible, la régie pourra
6 prévoir au moins qu'Hydro-Québec intégrera les
7 nouvelles cibles dans son propre plan
8 d'approvisionnement.

9 (13 h 36)

10 Je passe à la question de l'appel au public. Il y a
11 peut-être un problème de terminologie. C'est que,
12 il y a dans le Plan Global en Efficacité
13 Énergétique actuel puis dans les mesures qui sont
14 prévues, des mesures comportementales; des mesures
15 comportementales pour réduire sa consommation en
16 énergie, ou des mesures comportementales pour
17 réduire son appel de puissance. Il y en a déjà. On
18 peut prévoir qu'il y en aura davantage.

19 Donc, il y aura des mesures régulières
20 prévues dans le Plan, qui prennent différentes
21 formes, de sensibilisation; ça pourrait être de la
22 publicité, ça peut être des envois faits aux
23 clients, pour inviter les différents clients à
24 consommer moins en général, ou consommer moins en
25 particulier aux moments de pointe. Ça, c'est les

1 mesures déjà prévues.

2 Les mots... l'appel au public, en fait,
3 sont un résumé de quelque chose qui devrait être
4 exprimé plus longuement; c'est l'appel au public,
5 au-delà des mesures d'efficacité énergétique déjà
6 prévues. C'est-à-dire que s'il y a déjà des mesures
7 comportementales déjà prévues, ça existe. Mais
8 l'appel au public consiste à, exceptionnellement,
9 demander aux citoyens de faire, pour une occasion
10 particulière, quelque chose de plus que ce qu'ils
11 prévoient déjà faire dans le cadre de leurs
12 comportements déjà adoptés.

13 Donc, en ce sens, l'appel au public n'est
14 pas une mesure qui peut être planifiée. On peut
15 planifier des mesures comportementales
16 additionnelles dans le PGEÉ, mais l'appel au
17 public, comme monsieur Fontaine l'a exprimé, c'est
18 quelque chose d'abord qui a un caractère très
19 ponctuel; probablement, plus on l'utilise, plus ce
20 genre d'appel est sujet à s'effriter quant aux
21 résultats obtenus. Et, par définition, c'est
22 quelque chose qu'on a besoin de garder non
23 planifié, parce qu'on l'utilise quand tout le reste
24 a échoué, quand on a utilisé tous les moyens, tous
25 les autres moyens, les approvisionnements de court

1 terme, quand on a interrompu les industries, quand
2 on a fait de l'abaissement de tension. Quand,
3 malgré cela, il y a un déséquilibre entre l'offre
4 et la demande prévues pour une journée particulière
5 ou pour une pointe particulière, c'est quelque
6 chose qui s'ajoute, dans les médias traditionnels
7 ou dans les médias sociaux. On demande au pu...
8 Hydro-Québec, d'une certaine manière, crie à
9 l'aide, là, en disant : "C'est grave. Arrêtez ce
10 que vous faites normalement, parce qu'on n'a pas
11 assez d'électricité pour les heures qui viennent".

12 De plus, comme monsieur Fontaine l'a
13 mentionné, si on planifiait l'appel au public, cela
14 risquerait de nuire à l'efficacité d'autres moyens
15 de planification tels que l'électricité
16 interruptible, tel que noté avec justesse par
17 monsieur Marcel-Paul Raymond aux pages 33 et 34 de
18 sa présentation C-AHQ-ARQ-0021.

19 J'arrive au choix d'Hydro-Québec
20 Distribution de ne plus différer d'énergie dans ses
21 contrats postpatrimoniaux avec HQP. Selon le
22 témoignage de monsieur Fontaine et dans le contexte
23 actuel, contexte actuel du Plan tel qu'il est
24 déposé, et Plan qui n'inclut pas encore de mesures
25 concrètes pour donner suite à la Politique

1 industrielle du Gouvernement du Québec, et au moins
2 pas pour l'année en cours; dans ce contexte-là,
3 monsieur Fontaine a recommandé d'approuver pour
4 cette année la stratégie mise de l'avant par le
5 Distributeur, qui consiste, à ce stade, à ne pas
6 différer d'énergie supplémentaire dans le cadre de
7 ses contrats postpatrimoniaux avec HQP. Et cette
8 stratégie, selon lui, minimise son risque à cette
9 étape de planification.

10 Mais oralement, en audience, monsieur
11 Fontaine a ajouté que - comme je l'ai mentionné -
12 que la Régie prévoit un processus lui permettant de
13 faire le suivi rapidement, dès deux mille quatorze
14 (2014) ou deux mille quinze (2015), avec la Régie
15 et les intervenants, de l'évolution de cette
16 stratégie, en lien avec l'évolution possible de la
17 demande industrielle. Et c'est certain que s'il y
18 avait des gestes réels donnant suite à la Politique
19 industrielle, que cela pourrait nous amener à
20 considérer différemment la possibilité ou non de
21 différer de l'énergie postpatrimoniale avec HQP.

22 (13 h 43)

23 Pour ce qui est de la revente éventuelle des
24 surplus d'approvisionnement de HQD, nous sommes...
25 nous sommes un peu déchiré sur cette question. En

1 ce sens que, d'une part, HQD se trouve à avoir un
2 surplus de contrats d'approvisionnements
3 postpatrimoniaux qui l'obligent à renoncer à
4 acquérir de l'électricité patrimoniale qui lui...
5 qui lui a antérieurement été garantie par décret.
6 Donc, il pourrait être tentant, bien, s'il existait
7 de la capacité transport, ce qui est loin d'être
8 acquis, que HQD s'oriente vers la revente de cette
9 énergie postpatrimoniale sur les marchés.

10 Mais, ce faisant, Hydro-Québec Distribution
11 se trouverait à exercer un rôle qui n'est pas
12 vraiment le sien. Hydro-Québec Distribution, son
13 rôle, c'est d'approvisionner la clientèle, la
14 clientèle québécoise. C'est exceptionnellement
15 qu'Hydro-Québec Distribution effectue des
16 transactions hors Québec. Ça ne doit pas faire...
17 elle ne doit pas devenir un spéculateur, elle ne
18 doit pas devenir... même sans utiliser le mot
19 « spéculateur », un joueur, un marketeur d'énergie
20 sur les marchés étrangers. C'est le rôle d'Hydro-
21 Québec Production de le faire déjà actuellement,
22 même si on ne tient pas compte de l'énoncé
23 gouvernemental dans le dernier budget, mais c'est
24 déjà la situation actuellement. Ce n'est pas le
25 rôle normal de HQD d'aller sur les marchés et, en

1 plus, d'aller sur les marchés en concurrence avec
2 HQP pour vendre ses surplus d'approvisionnement
3 énergétique.

4 Nous l'avons déjà exprimé à plusieurs
5 occasions lors de l'examen des... des ententes de
6 suspension d'approvisionnement que HQD avait
7 conclues avec TCE et même avec HQP aussi à un
8 certain moment.

9 Et la Régie aussi a exprimé, dans
10 différents termes, dans sa décision... dans deux
11 décisions au moins, dans la décision au dossier R-
12 3649-2007, dans la décision D-2007-134 en page 17,
13 et également au dossier R-38... pardon, R-3673-
14 2008, dans sa décision D-2008-114 en page 14, que
15 le Producteur est beaucoup mieux outillé pour aller
16 sur les marchés hors Québec que ne peut l'être HQD.
17 « Mieux outillé » signifie qu'il peut mieux... que
18 le Producteur peut mieux cibler les heures
19 préférables pour l'exportation puisque le
20 Producteur dispose des moyens de stockage, ce qui
21 n'est pas le cas du Distributeur. Ce qui est à la
22 fois meilleur économiquement quant aux coûts de
23 vente de cette énergie et aussi
24 environnementalement puisque les heures de pointes
25 hors Québec sont également les heures où on utilise

1 le plus d'énergie thermique polluante, donc si on
2 peut la remplacer par de l'énergie non polluante,
3 c'est préférable.

4 Donc, pour toutes ces raisons, nous
5 recommandons à la Régie d'approuver la stratégie du
6 Distributeur de ne pas revendre de l'électricité
7 sur les marchés hors Québec, à supposer que cela
8 eut été possible vu les contraintes de transport.

9 On a parlé des attributs environnementaux.
10 Et là-dessus, il y a, dans le rapport de monsieur
11 Fontaine, deux recommandations très distinctes
12 qu'ils ont faites. D'une part, pour ce qui est de
13 la possibilité d'associer des ventes
14 d'électricité... d'associer, pardon, des
15 certificats d'énergie renouvelable à de la vente
16 d'électricité hors Québec par Hydro-Québec
17 Distribution ou d'une manière quelconque, de vendre
18 ces certificats sans vendre l'électricité, selon
19 différentes formules. Comme ça a été mentionné, si
20 la Régie ou Hydro-Québec venait à adhérer ou
21 encourager le système de crédit d'énergie
22 renouvelable tel qu'il existe actuellement, par
23 ÉcoLogo notamment, cela nuirait aux efforts que le
24 gouvernement du Québec mène depuis plusieurs années
25 pour faire reconnaître le caractère environnemental

1 et renouvelable de l'hydroélectricité.

2 Nous sommes à peu près un des seuls
3 endroits au monde dont l'énergie produite et
4 l'énergie du parc d'approvisionnement est presque
5 totalement renouvelable, totalement verte,
6 totalement environnementale. Et adhérer à un
7 système qui ne reconnaîttrait qu'une microscopique
8 portion, donc la portion éolienne, c'est quoi?
9 C'est quatre pour cent (4 %), de cette énergie
10 comme étant renouvelable et l'autre comme ne
11 l'étant pas, ce serait nuire aux efforts
12 gouvernementaux qui visent à faire reconnaître cent
13 pour cent (100 %) de cette énergie comme étant
14 renouvelable.

15 (13 h 48)

16 Ça amènerait des dérapages comme ce que, en toute
17 gentillesse, j'ai noté dans un des témoignages d'un
18 témoin du RNCREQ, qui qualifiait l'énergie, autre
19 que celle certifiable, comme étant de l'énergie
20 brune. Vous vous souvenez c'était sur une de ses
21 acétates. Donc, il disait qu'il y avait l'énergie
22 verte, qui ne serait que celle produite par des
23 éoliennes, et l'autre elle serait brune. Bien, ça
24 amènerait à ce genre de dérapage parce qu'il ne
25 nous semble pas que l'hydroélectricité soit de

1 l'énergie brune.

2 Et ce que l'on doit plutôt encourager ce
3 sont des formules un peu comme ce qui est illustré
4 dans les pièces C-ROEÉ-54, 55, et 56, des formules
5 où toute l'électricité québécoise est vue comme une
6 solution pour des exportations vers l'Ontario qui
7 lui permettrait de remplacer notamment de l'énergie
8 produite de façon thermique, produite par du
9 charbon, et pas seulement l'électricité éolienne.

10 Mais là encore, dans tout ça on sort ces
11 propositions qui ont été faites au présent dossier
12 sur les certificats d'énergie renouvelable, sortent
13 du domaine du Distributeur, puisque dans tous ces
14 cas on a vu le Distributeur peut difficilement ou
15 pas exporter. Et donc, ultimement, ce serait, ça
16 concerne le Producteur et non le Distributeur.

17 L'autre aspect de cette question des
18 certificats d'énergie renouvelable c'est la
19 possibilité qui a été évoquée de vendre à des
20 particuliers ou à des entreprises, à des
21 entreprises ou des consommateurs commerciaux ou
22 résidentiels donc du Québec, des certificats
23 d'énergie renouvelable mais qui seraient un peu
24 fictifs. C'est-à-dire qu'un client paierait puis on
25 lui dira : « Vous, parce que vous avez payé, vous,

1 toute votre énergie toute la journée, trois cent
2 soixante-cinq (365) jours par année, c'est juste de
3 l'éolien, rien d'autre. » Ce n'est pas possible.
4 C'est fictif, ça n'existe pas. C'est simplement une
5 fiction de marketing et qui contribuerait, là
6 encore, qui contredirait le message gouvernemental
7 voulant que toute l'énergie au Québec est une
8 énergie environnementale et une énergie verte. Pas
9 seulement l'énergie éolienne.

10 Et en plus, ça ajouterait la fiction
11 supplémentaire suivante que ceux qui ne seraient
12 pas des adhérents à ces formules d'achat
13 d'électricité verte, par définition, eux, ils ne
14 consommeraient pas d'énergie, de cette énergie
15 verte, ils consommeraient de l'énergie brune comme
16 un témoin du RNCREQ l'a mentionné.

17 Et un autre problème mentionné par monsieur
18 Fontaine c'est que cette formule irait à contre-
19 courant de tout ce qu'on essaie au Québec qui est
20 de faire payer davantage pour ce qui est moins bon
21 environnementalement. Alors que là ça serait
22 l'inverse, les gens paieraient plus pour avoir de
23 l'énergie dite verte alors que c'est une fiction.
24 Alors que ça devrait être un peu le contraire, on a
25 eu le Fonds vert, on a maintenant le SPEDE. Donc il

1 y aurait une contradiction entre les politiques
2 publiques.

3 Donc, pour cette raison, comme monsieur
4 Fontaine l'a dit, nous recommandons à la Régie
5 d'inviter Hydro-Québec Distribution à faire preuve
6 d'une très grande prudence avant de s'engager dans
7 une démarche qui ne certifierait que verte ou
8 renouvelable qu'une petite partie de son
9 approvisionnement électrique.

10 En principe, ce serait plutôt l'ensemble de
11 l'électricité distribuée par Hydro-Québec
12 Distribution, tout comme de l'électricité produite
13 par Hydro-Québec Production, qu'il serait
14 souhaitable de faire reconnaître comme verte ou
15 renouvelable en raison du fait que plus de quatre-
16 vingt-quinze pour cent (95 %) de celle-ci est
17 d'origine hydraulique, éolienne ou biomassique.
18 C'est dans cette voie qu'Hydro-Québec Distribution
19 devrait s'engager.

20 Je passe aux réseaux autonomes. Et le
21 principal problème est illustré par une déclaration
22 de monsieur Hani Zayat qui a affirmé, ça a été cité
23 par monsieur Deslauriers, en audience le dix-huit
24 (18) juin deux mille quatorze (2014) en page 189,
25 ligne 4 de la transcription. Il a affirmé tout

1 bonnement que les projets d'énergie renouvelable,
2 il parlait des projets éoliens, ne sont pas
3 rentables puis il ne peut pas y en avoir
4 actuellement parce qu'ils sont deux fois plus chers
5 que les coûts évités.

6 (13 h 55)

7 Il a sorti ça un peu comme sorti ça d'un
8 chapeau. Pas d'études, pas de documentation, pas de
9 chiffres. Alors que ça fait vingt (20) ans
10 qu'Hydro-Québec Distribution fait des études dont
11 la très grande, une très grande quantité ont été
12 déposées à la Régie de l'énergie lors de l'étude
13 des différents plans d'approvisionnement qui
14 étudiaient dans tous les réseaux autonomes et en
15 particulier au Nunavik les villages un par un, leur
16 potentiel technique, leur potentiel technico-
17 économique. Il y a des calculs qui ont été faits.
18 On a identifié : Ah, tel village semble avoir le
19 meilleur potentiel de rentabilité. Dans beaucoup
20 d'études, on voit qu'un grand nombre de villages,
21 sinon tous les villages, théoriquement, ont un
22 potentiel de rentabilité pour un JED. La Politique
23 énergétique du Québec de mil neuf cent quatre-
24 vingt-seize (1996) indique le souhait
25 gouvernemental de réaliser des projets de jumelage

1 éoliens-diesel dans tous les villages du Nunavik,
2 après avoir démarré évidemment par des projets-
3 pilotes. Dans tous les Plans d'approvisionnement
4 d'Hydro-Québec Distribution présentés à la Régie,
5 sur la base de ces études, Hydro-Québec
6 Distribution promettait d'aller de l'avant,
7 promettait de commencer par un certain nombre de
8 projets-pilotes. Une année c'était dans un village;
9 ensuite, l'année suivante, oups, on ne parlait plus
10 du village X, c'était un village Y qui servirait de
11 projet-pilote. Puis dans le plan suivant, oups,
12 c'était encore un autre village qu'on identifiait
13 comme projet-pilote. Au bout de la ligne, il n'y a
14 eu aucun projet-pilote de réalisé. On n'est même
15 pas dans la situation où Hydro-Québec Distribution,
16 depuis vingt (20) ans, est venue devant vous en
17 disant : « On ne veut pas faire de jumelage éolien-
18 diesel. » Hydro-Québec Distribution,
19 continuellement, dans chaque cause, disait : « On
20 va en faire. On vous promet d'en faire », et la
21 Régie disait, « oui, d'accord », dans sa décision.
22 Et ce n'est toujours pas fait. Alors, là encore, il
23 y a - comme je l'ai dit au tout début cet après-
24 midi - il y a un enjeu de suivi. À quoi cela sert-
25 il, qu'à chaque cause, qu'Hydro-Québec Distribution

1 promette de faire des projets de jumelage éolien-
2 diesel, que la Régie dise oui, et ils ne sont pas
3 faits? Cette fois, c'est moins intense. Maintenant,
4 on a... On oublie toutes les études qu'on a faites
5 auparavant et là, on a un témoin, monsieur Zayat,
6 qui dit : « Ah bien non, ils sont trop chers. C'est
7 deux fois plus cher. » Comme monsieur Deslauriers
8 l'a dit, après avoir travaillé, malaxé les chiffres
9 qu'il a pu obtenir - et ça a été très laborieux
10 pour obtenir des chiffres parce que la transparence
11 n'était pas au rendez-vous de la part d'Hydro-
12 Québec - il vous soumet dans sa preuve que, de
13 façon systématique, partout, dans tous les villages
14 du Nunavik, des projets de jumelage éolien-diesel
15 sont rentables, que des projets photo-voltaïques
16 aussi sont rentables; qu'en plus, qu'il y a
17 différentes technologies; il a parlé de batteries
18 d'accumulateurs, il a parlé d'ajouter un programme
19 biénergie en réseau autonome. Il y a même d'au...
20 Donc, ces outils-là s'ajoutent et rendent encore
21 plus rentables ces possibilités. Donc, cette
22 rentabilité est démontrée, à la fois par monsieur
23 Deslauriers et par toutes les études qui ont
24 précédé, qui émanaient de l'IREQ ou d'autres
25 consultants engagés par Hydro-Québec Distribution.

1 En arrivant comme ça devant vous, quand
2 Hydro-Québec vous dit : « Bien non, c'est deux fois
3 plus cher que les coûts évités » sans preuve,
4 Hydro-Québec vous place devant le fait accompli et
5 ne vous... Hydro-Québec ne vous permet pas
6 d'exercer votre juridiction en toute connaissance
7 de cause. Ce qu'Hydro-Québec Distribution aurait dû
8 au moins vous présenter, c'est des chiffres, pour
9 que vous puissiez vous-mêmes voir, et que ces
10 chiffres puissent faire l'objet d'un contre-
11 interrogatoire. D'où vient cette allégation de non-
12 rentabilité qui contredit tout ce qu'on fait depuis
13 vingt (20) ans?

14 Donc on vous recommande, bien sûr, de
15 demander à Hydro-Québec Distribution d'aller de
16 l'avant avec du jumelage éolien-diesel. Mais vous
17 l'avez déjà dit dans tous les autres plans
18 antérieurs, dans toutes les autres décisions des
19 plans antérieurs. On vous demande aussi de dire
20 qu'il faut aller de l'avant avec le photo-
21 voltaïque, qui est rentable. Là encore, vous aviez
22 déjà énoncé le souhait qu'on examine cela davantage
23 dans des dossiers antérieurs.

24 Ce qu'il faut ajouter en plus, il me
25 semble, c'est un processus concret par lequel la

1 Régie peut demander des résultats concrets à une
2 certaine date; pas dans trois ans, mais rapidement,
3 en disant, bon, on veut avoir ça, ça, ça et ça à
4 telle date. Si ce n'est pas fait, que la Régie
5 puisse maintenir la pression sur Hydro-Québec
6 Distribution pour que cela se fasse.

7 Et je vous invite à comparer la situation
8 dans laquelle se trouve l'éolien en réseau intégré,
9 qui n'est pas rentable, mais qui est une formule
10 qui est poursuivie en raison d'objectifs socio-
11 économiques que le gouvernement a établis, a
12 mentionnés par décret et qui sont d'intérêt public.
13 Et donc, dans la plaidoirie écrite, nous avons
14 recommandé d'accepter pour le présent plan. Et
15 l'éolien en réseau autonome où là, en principe, il
16 est déjà rentable, mais même s'il ne l'était pas,
17 on se trouverait dans la même situation que celle
18 qui existe en réseau intégré où on fait de l'éolien
19 quand même.

20 (14 h 00)

21 Et le jumelage éolien diésel, l'expression
22 JED ne vient pas du Québec, ça existe, les réseaux
23 autonomes existent dans le monde, il y a du
24 jumelage éolien diésel dans le monde ça existe, il
25 y a du photovoltaïque, il y a des réseaux qui sont

1 alimentés par le diésel et qui cherchent et
2 réussissent à trouver des moyens alternatifs et
3 renouvelables d'approvisionnement.

4 Donc, je conclus. Donc, nous vous invitons
5 à accepter ces recommandations de monsieur
6 Deslauriers et aussi exiger que les données sur le
7 mazout soient disponibles légèrement a posteriori
8 comme ça a été expliqué à la fois dans le rapport
9 de monsieur Deslauriers, dans une réponse à une
10 demande de renseignements qui a été déposée. Il y a
11 d'autres exemples où des données qui peuvent être
12 commercialement sensibles demeurent confidentielles
13 en temps réel mais sont dévoilées quelques mois
14 plus tard. Et ça suffirait pour pouvoir faire des
15 calculs et pour que la Régie puisse avoir ces
16 données à sa disposition, pour que les intervenants
17 puissent l'avoir pour valider les coûts de revient
18 de différentes formules, de différentes
19 alternatives éoliennes, photovoltaïques et autres,
20 par rapport à l'approvisionnement de base actuel en
21 diésel. Ça fait que ça termine mes représentations
22 et je vous remercie énormément, Madame la
23 Présidente et Monsieur le Régisseur.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Maître Neuman. J'ai seulement une question.

1 Vous demandez que des suivis soient faits à l'égard
2 d'un certain nombre de points. Comme vous le savez,
3 il y a déjà des étapes, il y a les états
4 d'avancement qui doivent être déposés par le
5 Distributeur. Dans chacune des tarifaires, bon, il
6 y a une révision de certaines stratégies, là, on
7 parle évidemment de stratégies plus court terme
8 dans les tarifaires. Aux trois ans, le plan
9 d'approvisionnement est redéposé. Lorsqu'on va
10 sortir notre décision, il va peut-être rester deux
11 ans avant que le prochain plan devra être déposé.
12 Donc, j'essayais de comprendre, en plus de tout ça,
13 là, vous voulez qu'on demeure saisi encore combien
14 de temps pour faire les suivis requis ou...
15 expliquez-nous.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 C'est principalement dans les tarifaires, dans les
18 causes tarifaires puisque non seulement la Régie
19 est là, mais les intervenants sont là aussi et
20 donc, il peut y avoir un échange. Les suivis
21 administratifs par dépôt de l'état d'avancement
22 donnent certaines informations mais les
23 intervenants ne peuvent pas relancer Hydro-Québec
24 là-dessus. La Régie le peut, mais les intervenants
25 ne le peuvent pas.

1 Et le retour dans trois ans, au moins dans
2 le cas précis de ce plan-ci est un peu trop éloigné
3 puisqu'il y a au moins trois éléments que je vous
4 ai mentionnés. Il y a le suivi du modèle
5 prévisionnel de la demande en réseau intégré, il y
6 a l'évolution possible ou non de la stratégie
7 industrielle du Gouvernement du Québec et il faut
8 voir ce qu'on fait avec les réseaux autonomes quant
9 aux JED, au photovoltaïque parce que ça fait depuis
10 chaque plan qu'on attend au plan suivant et cette
11 manière de gérer la situation n'a pas donné de
12 résultat jusqu'à présent. Donc, il faut faire
13 quelque chose de plus. Ça peut être fait, comme je
14 l'ai mentionné, dans les tarifaires, mais en
15 s'assurant peut-être que la Régie donne des
16 instructions très précises dans sa décision ici sur
17 ce qui doit être déposé dans la prochaine tarifaire
18 mais en plus dans la tarifaire elle-même, il
19 pourrait y avoir d'autres demandes émanant de la
20 Régie ou des intervenants. Mais qu'on puisse
21 vraiment faire un suivi très serré pour s'assurer
22 que cette fois il y a aura des résultats.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Merci beaucoup, Maître Neuman. Maître
25 Fraser, est-ce que vous avez besoin d'une pause?

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Je vous demanderais une demi-heure, Madame la

3 Présidente, s'il vous plaît.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 D'accord. Donc, deux heures trente-cinq (2h35)?

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Oui, ça devrait faire l'affaire.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K. De retour à deux heures trente-cinq (2h35).

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Je vous remercie.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 (14 h 35)

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Maître Fraser, vous avez le mot de la fin ou

17 presque la fin, il va nous rester une dernière

18 petite étape.

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Oui, ce n'est pas... Malheureusement, ce n'est pas

21 moi qui ai le mot de la fin.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est ce qu'on a compris.

24 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

25 Il y a bien des intervenants qui pensent qu'on a

1 toujours le mot de la fin, là, mais c'est... Comme
2 je dis souvent à mes clients « écoutez, c'est parce
3 que c'est pas vous qui décidez à la fin du
4 dossier. »

5 Alors, j'ai... ça va être... Évidemment, le
6 problème avec les répliques, c'est toujours... et
7 surtout pour des dossiers comme celui-ci, là,
8 c'est... on aborde plusieurs sujets, donc il est
9 possible que je me promène. Je vais essayer de me
10 rassembler le plus possible, mais ça risque d'être
11 un peu décousu, donc je m'en excuse à l'avance.
12 C'est le festival des notes et des post-it, comme
13 vous le savez, donc ça peut devenir difficile.
14 Alors, allons-y.

15 Quand je... quand je termine un processus
16 d'audience, il y a toujours la partie des
17 plaidoiries qui sont particulièrement difficiles
18 puis que je trouve que la job réglementaire a cette
19 particularité-là. En fait, quand je vais en Cour
20 supérieure ou quand je vais en cour, c'est
21 tellement plus simple et j'ai un adversaire. Je
22 suis capable de prendre des notes puis de répliquer
23 assez rapidement et mon taux de... mon taux de
24 frustration reste assez bas.

25 Évidemment, quand on se fait répliquer par

1 une dizaine de confrères, c'est plus difficile
2 parce qu'évidemment il y a des thèmes qui sont
3 récurrents et c'est plus long. Donc, c'est... c'est
4 toujours assez difficile. Et on a vu... cela
5 m'amène à la récurrence de certains sujets quant au
6 suivi des décisions, par exemple.

7 Et ça me... il y a toujours un certain
8 degré de... d'incompréhension normale entre les
9 intervenants et le Distributeur. On ne fait pas le
10 même travail lorsqu'on est devant la Régie. Et le
11 problème lorsqu'on arrive au terme du processus de
12 plaidoirie, vous entendez le Distributeur, après ça
13 vous entendez pendant une journée ou même deux
14 journées, vous entendez des intérêts particuliers,
15 des intérêts qui souvent sont toujours... sont en
16 opposition et à répétition. Et ils peuvent parfois,
17 ces intérêts peuvent se joindre, donc être communs
18 et parfois ils peuvent être en contradiction.

19 Le problème étant qu'on voit une
20 perspective à plusieurs reprises et on oublie
21 souvent l'autre perspective qui est la perspective
22 de l'entreprise réglementée. Et je reviens à mon
23 introduction en plaidoirie principale à l'effet que
24 - et ce n'était pas pour rien que j'ai fait des
25 commentaires qui ont semblé chatouiller plusieurs

1 de mes confrères sur l'exercice qui apparaît aux
2 termes de la Loi et du Distributeur comme étant
3 principalement l'objet du plan d'approvisionnement
4 et je n'excluais pas les autres sujets, mais je
5 mettais l'emphase - et c'est mon travail - sur ce
6 qui apparaît le plus important pour le Distributeur
7 et je réitère toujours que ce qui est le plus
8 important pour le Distributeur, ce sont les
9 questions de fiabilité et de suffisance.

10 Cela étant dit, et sans nier tous les
11 éléments qui s'ajoutent et qui sont importants et,
12 ça, c'est sans nier. Lorsqu'on parle, lorsqu'on
13 revient sur la question de consultation publique,
14 je n'ai pas beaucoup de réplique. Je constate par
15 contre, Madame la Présidente de la Formation, que
16 vous avez posé la bonne question. Si le législateur
17 avait voulu qu'il y ait un processus
18 systématiquement de consultation très large, le
19 plan d'approvisionnement serait sous l'article 25,
20 mais on conçoit tout à fait qu'à partir du moment
21 où la Régie décide d'un processus de consultation,
22 bien, c'est elle qui est maître du type de
23 processus qu'elle fait.

24 Cela étant dit, ça n'empêche pas que ce qui
25 apparaît important pour le Distributeur lorsqu'on

1 parle de plan d'approvisionnement compte tenu de la
2 nature de la chose, c'est... et encore plus parce
3 que je répète souvent ça dans tous les dossiers,
4 c'est l'importance qu'on accorde à ce que notre
5 planification soit bien comprise. C'est
6 l'importance qu'on accorde à ce que les gens
7 puissent la commenter et les gens puissent faire
8 des propositions. Mais, d'abord et avant tout, ce
9 qui est important pour le Distributeur, c'est que
10 ce qu'on fait et comment on le fait soit bien
11 compris. Et là-dessus, je ne reculerai jamais et je
12 crois qu'effectivement, moins de judiciarisation
13 n'est certainement pas à priori une mauvaise idée,
14 et le test reste à faire, à savoir si une moins
15 grande judiciarisation de ce type de dossiers ne
16 serait pas plus opportun.

17 (14 h 40)

18 Ce qui m'amène à la question des suivis, et
19 qui recoupe plusieurs intervenants, parce qu'on
20 nous a remis en boucle certains extraits et
21 certaines de nos réponses. Permettez-moi de vous
22 remettre en contexte tout l'exercice. Le Plan
23 d'approvisionnement est une obligation du
24 Distributeur, en fait les Distributeurs si on est
25 générique. Tous les Distributeurs doivent faire des

1 plans d'approvisionnements en vertu de la Loi, et
2 ils doivent faire approuver ces plans
3 d'approvisionnement. Le processus est relativement
4 complexe, et je vous dirais - vous n'avez pas à
5 sortir la pièce - mais en préparant... En relisant
6 nos documents et en préparant les arguments de la
7 réplique, hier, on a fait sortir... En fait, on a
8 sorti de nos deux cartables l'annexe 1B qui est la
9 pièce HQD1 document 2.1, 1b qui est la pièce... je
10 n'ai pas mon Google traduction... mais c'est la
11 pièce qui s'intitule : « Localisation de
12 l'information demandée au kit de dépôt et dans les
13 décisions antérieures de la Régie relatives au plan
14 d'approvisionnement ». Vous avez une quinzaine de
15 pages, là-dedans, où on identifie où dans le plan
16 se retrouve l'information exigée par le guide de
17 dépôt et où se retrouvent dans le plan les suivis
18 exigés par la Régie. Et vous constaterez qu'il y a
19 réponse où il y a identification. Donc il y a un
20 exercice systématique; le Plan tente... ou en fait
21 le Plan ne se cache pas d'aucune des exigences
22 réglementaires qui sont faites aux Distributeurs.
23 Et il y a même une annexe qui permet d'identifier;
24 et à chaque exigence ou à chaque suivi qui est
25 demandé. Et vous pourrez constater - et je ne le

1 repasserai pas un par un avec vous - mais vous
2 pourrez constater, à la lumière des demandes, par
3 exemple des demandes de suivi et des réponses, que
4 bien souvent, la réponse est adéquate et répond au
5 type de demande de suivi qui est fait, qui n'exige
6 pas toujours une étude, où lorsqu'on exige une
7 analyse, le Distributeur peut très bien vous
8 répondre en disant : « Oui, on a fait l'analyse, et
9 les résultats sont les suivants... » Il appartient
10 après ça à la Régie d'apprécier ce type de réponse;
11 parce que bien souvent, le personnel technique et
12 la Régie dans son ensemble, est capable d'apprécier
13 une réponse qui donne les résultats d'une analyse,
14 sans nécessairement demander le fichier Excel pour
15 faire le number crunching à la place des
16 spécialistes chez Hydro-Québec. Or, ce qui apparaît
17 à l'annexe, c'est qu'on a répondu à la plupart des
18 demandes du guide et de suivis. À cela s'ajoutent -
19 parce que, évidemment, si nos réponses sont
20 insuffisantes - les demandes de renseignements. Il
21 y en a eu trois de la Régie. Il y a eu plus de
22 mille questions qui ont été posées au Distributeur,
23 qui s'ajoutent à la preuve. Donc, la preuve
24 documentaire, la preuve documentaire à titre de
25 réponse aux demandes de renseignements, et la

1 preuve testimoniale. Tout cela en conformité avec
2 l'ensemble du cadre réglementaire. Et s'il y avait
3 une... Il ne faut pas oublier que s'il y avait un
4 manque au niveau de la preuve du Distributeur, il
5 est toujours loisible à la Régie de questionner à
6 nouveau; et il est même loisible à la Régie de
7 demander des compléments de preuve en vertu du
8 règlement sur la procédure. Donc oui, certains
9 intervenants peuvent être insatisfaits de nos
10 réponses. Mais non, cela ne constitue pas un manque
11 d'égards, de transparence ou de respect à l'égard
12 du processus. C'est une conclusion à laquelle les
13 faits ne vous permettent pas d'arriver, et à
14 laquelle les faits ne permettent pas aux
15 intervenants d'arriver. Ce qui m'amène à un
16 deuxième sujet qui est très récurrent, qui recoupe
17 un nombre important de sous-éléments; c'est, je
18 dirais, l'appel au marché. Et quand je parle
19 d'appel au marché, j'y vais très large, revente
20 court terme, attributs environnementaux, puisque
21 l'on sait que le principal argument du Distributeur
22 est le peu d'accès qu'il a au marché et ça implique
23 nécessairement une revente. Marché pour l'achat,
24 marché pour la vente. Et donc, on voit que c'est ce
25 que l'on pourrait dire les enjeux assez centraux du

1 présent dossier.

2 (14 h 45)

3 Encore une fois, je crois qu'il est utile
4 de procéder à une mise en perspective de ce qui est
5 demandé au Distributeur. Le contexte est important
6 ici et ce n'est pas pour rien, encore une fois, que
7 la question de la mission est encore importante.

8 Si j'avais à résumer grossièrement et si
9 j'avais à conclure tout de suite, je vous dirais on
10 nous demande de faire d'autre chose que notre
11 mission. En bout de ligne, et là je parle « on »,
12 c'est beaucoup plus large que le simple forum. On
13 nous demande littéralement d'acheter de
14 l'électricité pour la revendre.

15 À un moment donné, ça devient insoutenable
16 parce que notre principal objectif c'est de
17 distribuer, et c'est de distribuer de manière
18 fiable et suffisante.

19 Or, tout le monde ici réalise que l'on a
20 des obligations d'achats déterminées par décret. Et
21 je vous soumets qu'en vertu du droit, ces
22 obligations d'achats sont principalement pour des
23 achats au Québec. En tout cas, la Loi via 52.2,
24 alinéa 2, permet de dire que les achats de blocs
25 qu'Hydro-Québec Distribution fait sont toujours

1 portés, le cas échéant, en diminution du bloc
2 patrimonial. Donc, à la lecture de la Loi, la
3 stratégie de garder cette consommation-là au Québec
4 est tout à fait conforme. Et ça, j'y reviendrai
5 plus tard, mais il n'y a pas un intervenant qui
6 répond à l'argument de texte que je vous ai soumis.

7 Donc, nous avons, un, cette obligation qui
8 nous est imposée de par la Loi, de par les décrets
9 qui sont adoptés conformément à la Loi. Il y a le
10 traitement dont je viens de vous parler. Je crois
11 que la stratégie qui vous est présentée par le
12 Distributeur qui consiste à utiliser le patrimonial
13 comme la flexibilité du patrimonial pour absorber
14 cette électricité qui nous est demandée d'acheter
15 est conforme. Et là, toutes les stratégies des
16 intervenants c'est de revendre.

17 Donc, ce qu'il faudrait faire c'est qu'il
18 faudrait faire abstraction, si on fait abstraction
19 de la stratégie qui vous est soumise, bien, Hydro-
20 Québec devient un broker. Il y a des décrets. On
21 lui demande d'acheter de l'électricité pour ensuite
22 faire une entente, faire un appel d'offres, la
23 traverser de la frontière le plus rapidement
24 possible. Il y a ici une question de cohérence
25 globale qui participe à, je crois, accroître la

1 qualité ou en fait la précision de l'argument que
2 je vous ai fait en droit sur 52.2 et sur la notion
3 de besoins.

4 Et à un certain moment donné, on ne peut
5 pas demander au Distributeur de répondre aux
6 objectifs de tous et chacun. Donc, ce que je vous
7 soumets c'est que la stratégie du Distributeur elle
8 est conforme à l'ensemble des objectifs de la Loi.
9 Et la Loi comporte un certain nombre d'objectifs
10 qui sont conciliés, je vous soumets, de la manière
11 dont se déploie la stratégie du Distributeur.

12 Ce qui me permet de répondre à votre
13 question de fin de plaidoirie : Est-ce qu'il ne
14 pourrait pas y avoir des arrangements avec HQP? Je
15 pense qu'en droit on peut faire bien des choses. Je
16 pense que le premier bout de réponse c'est maître
17 Hamelin qui vous l'a donné et elle répétera
18 toujours : « Il faudrait procéder par appel
19 d'offres. »

20 Bien qu'on se situe dans le domaine de la
21 vente et l'obligation d'appels d'offres, elle n'est
22 pas là. Mais ça ne répond pas à la question. Ça ne
23 répond pas à la question que faire ce type
24 d'arrangements pour les volumes que l'on a et
25 compte tenu de l'espace que l'on a puis pour les

1 volumes qui nous sont livrés et pour les volumes
2 que l'on veut nous faire acheter de manière
3 supplémentaire, on doit comprendre que c'est une
4 stratégie où on change notre rôle. On ne devient
5 pas des acheteurs d'électricité pour la distribuer,
6 on devient des brokers, en fait des intermédiaires
7 passagers.

8 (14 h 50)

9 Je vais maintenant plaider plus
10 particulièrement la réplique aux arguments de
11 maître Pelletier concernant les questions de droit
12 sur la légalité des décrets. Je vais essayer de
13 regrouper les autres intervenants, notamment le RO,
14 mais je ne sais pas si je vais y arriver en un seul
15 bloc, mais allons-y. Donc, il y a premièrement, ah!
16 bien tiens, je vais pouvoir incorporer tout de
17 suite Stratégies énergétiques. Je crois que, avant
18 d'aborder, avant de répondre directement à maître
19 Pelletier et à AQCIE, on va peut-être répondre à
20 maître Neuman qui finalement, j'ai compris, nous
21 appuyait mais, comme je dis avec Stratégies
22 énergétiques, avec des amis comme ça, on n'a pas
23 besoin d'ennemis. Il a introduit la notion de chaos
24 qui n'avait pas fait l'objet, qui n'avait pas été
25 encore introduite dans l'audience je crois, sinon

1 par le paragraphe de la décision de la Commission
2 sur l'équité salariale. Je pense qu'il faut
3 préciser le chaos ici. Dans ma plaidoirie
4 principale, effectivement j'ai souligné le risque
5 de décisions contradictoires sur lequel, la
6 question qu'il a abordée et sur lequel sa
7 recommandation était de dire, bien, attendez, puis
8 faites ce que la première formation va faire, mais
9 la préoccupation du Distributeur n'est pas tant sur
10 ce niveau-là en termes de problèmes de cohérence
11 que sur le problème où il y aura la réalité
12 pratico-pratique d'une obligation et il y aura un
13 plan et il y aura une réalité réglementaire et là,
14 effectivement, la préoccupation c'est si vous
15 faites des déterminations qui invalident quant aux
16 différents dossiers réglementaires les décrets,
17 bien il y aura un gros problème, là j'ai « chaos »
18 en tête mais je veux éviter d'utiliser cette
19 expression-là, mais il y aura effectivement un
20 dilemme pour le Distributeur qui devra comme
21 conjuguer avec des décisions réglementaires et une
22 présomption de validité. Et comme je vous ai dit,
23 et je ne me répéterai pas, bien là, il y a des
24 risques judiciaires qui seront bien évidemment
25 très, très réels et je ne crois pas qu'il soit

1 opportun de passer sous silence ce type de
2 préoccupations très concrètes.

3 Ce qui m'amène à faire un petit saut, parce
4 que je vais encore retarder mes réponses à maître
5 Pelletier, s'il attendait ça avant d'aller prendre
6 l'apéro, il va falloir qu'il attende encore un peu.
7 Ce qui m'amène à l'argument qui a été repris, qui a
8 été repré... bien en fait, pas reprécisé mais qui a
9 fait l'objet d'une plaidoirie par Stratégies
10 énergétiques, je vous soumettais hier l'autre
11 élément qui m'apparaissait important qui commandait
12 une certaine réserve à l'égard des demandes que
13 vous fait l'AQCIE, c'est le fait que vous n'étiez
14 pas saisie de l'application de ces décrets et en
15 droit, c'est quand même un élément, je me retrouve
16 avec un intervenant qui vous demande de faire une
17 constatation d'invalidité, alors que vous n'êtes
18 pas appelée à appliquer ces décrets. Vous n'êtes
19 même appelée à les appliquer parce que ce qu'il
20 faut comprendre, ce qui... l'application... en
21 fait, je recule un peu, ce qui m'apparaît
22 important, c'est que dans le cadre du plan, le
23 décret n'est pas appliqué par la Régie mais
24 constitue un intrant au soutien des prévisions du
25 Distributeur et à cet égard, tout ce que vous devez

1 faire, et maître Neuman y a fait écho un peu, c'est
2 apprécier si le Distributeur s'appuie sur de bons
3 arguments pour dire qu'il va devoir acheter de
4 l'électricité supplémentaire et dans votre
5 appréciation, c'est, bien est-ce qu'il y a des
6 éléments, donc pour partie du huit cents mégawatts
7 (7800 MW), je vous soumetts, il y a des volontés
8 gouvernementales exprimées puis il y a la moitié,
9 il y a plus que la moitié de ce huit cents
10 mégawatts (800 MW) qui fait l'objet d'un décret,
11 qui a déjà édicté, décret qui fait l'objet d'une
12 présomption de validité. Alors si vous avez à vous
13 poser la question, est-ce que le Distributeur a
14 raison d'inclure ce type d'approvisionnements dans
15 votre prévision, la réponse va de soi. Il a tout à
16 fait raison parce qu'il y a un instrument juridique
17 qui l'oblige à le faire puis cet instrument
18 juridique là, il est présumé valide. Donc ça, c'est
19 pour le 450 et c'est aussi pour le 150 avec les
20 communautés autochtones.

21 (14 h 55)

22 Donc dans le fond, votre travail ici n'est
23 pas d'appliquer le décret, mais c'est vraiment de
24 vérifier la base sur laquelle le Distributeur se
25 fonde pour inclure ces approvisionnements-là. Et

1 une fois qu'on vérifie la base, bien c'est certain
2 que... Maître Pelletier pourrait vous dire : « Bien
3 écoutez, j'ai le droit de contester à partir du
4 moment où c'est la base » mais non, c'est une base
5 factuelle. Il faut apprécier. Est-ce que le
6 Distributeur a raison de croire qu'il va devoir
7 faire des approvisionnements, devoir acheter des
8 approvisionnements? Et il a tout à fait raison. Et
9 ça, c'est difficilement contestable. Ce qui me
10 ramène à la plaidoirie plus particulière de maître
11 Pelletier. Il a tenté un argument pour répondre à
12 la question fondamentale, la question fondamentale
13 étant pourquoi le législateur utilise-t-il deux
14 terminologies lorsqu'il s'agit d'identifier, là,
15 lorsqu'on parle de besoin et pourquoi existe-t-il
16 deux terminologies lorsqu'on parle des besoins
17 postpatrimoniaux et des besoins liés au bloc? Nous
18 sommes à 52.2, mais nous sommes aussi à 74.1. Et sa
19 réponse était, sa réponse, si je le cite
20 adéquatement, et je crois que oui, était :

21 Écoutez, c'est bien simple, c'est pour
22 couvrir l'époque avant l'atteinte du
23 patrimonial et l'époque après l'époque
24 de l'atteinte du patrimonial.

25 Or, cet argument-là ne tient pas parce que qu'on

1 ait cent quarante-cinq térawattheures (145 TWh) de
2 consommation ou qu'on ait deux cent quarante-cinq
3 térawattheures (245 TWh) de consommation, l'ajout
4 d'un approvisionnement qui n'est pas requis par la
5 planification constitue toujours un surplus. Et la
6 loi prévoit à ce titre, peu importe qu'on soit
7 avant ou après le cent soixante-cinq térawattheures
8 (165 TWh), la loi prévoit comment intégrer ce
9 surplus via la flexibilité du patrimonial. Donc, le
10 seul argument qui a été fait pour répondre à la
11 question évidente du pourquoi utilise-t-on des
12 terminologies différentes n'est pas praticable
13 parce que... bien le raisonnement ne tient pas. Il
14 n'y pas de raison. Il n'y a pas de caractère
15 pratique à utiliser une terminologie différente
16 pour distinguer l'avant de l'après atteinte du
17 volume patrimonial. Parce qu'un volume en surplus
18 ou un bloc en surplus sera en surplus peu importe
19 et devra être absorbé par le volume patrimonial. Ce
20 qui m'amène à l'argument... j'ai compris de la
21 plaidoirie de Maître Pelletier hier qu'il renonçait
22 à invoquer l'argument des besoins en ce qui
23 concerne l'article 74.1.1, notamment en raison du
24 fait que le législateur était bien au fait de ce
25 qu'il faisait en édictant cette disposition-là.

1 Alors moi, je vous soumets que cet argument-là, je
2 vais le prendre au complet, mais à mes fins parce
3 que si le législateur était pleinement conscient de
4 ce que vous a plaidé Maître Pelletier, il aurait
5 utilisé une terminologie, il aurait utilisé des
6 mots qui auraient permis de s'assurer que le
7 processus d'identification des besoins préalables
8 tel que vous le plaide l'AQCIE ne soit pas réalisé
9 à 74.1. Donc, l'argument doit être plutôt être
10 perçu à l'envers. Si le législateur croyait en la
11 thèse de l'AQCIE à l'effet que la Régie doit tout
12 d'abord déterminer l'existence d'un besoin avant
13 que le gouvernement ne puisse édicter un bloc.

14 (15 h 00)

15 L'article 74.1.1 aurait été écrit de telle manière
16 qu'il aurait prévu que cette étape ne devait pas
17 être effectuée pour les fins de l'application de
18 cet article-là. Et vous constaterez que les mots
19 utilisés ne sont pas diffé... bien, ne sont pas, ne
20 permettent pas d'arriver à une telle conclusion
21 lorsque vous comparez à 112. Donc on a ici deux
22 dispositions qui permettent de dicter des blocs; il
23 y en a une qui est beaucoup plus puissante parce
24 qu'elle permet de plus, de dispenser d'appel
25 d'offres, mais le législateur n'a jamais cru qu'il

1 faille faire une précision quant à la non-
2 applicabilité d'un processus de... d'approbation
3 préalable ou de qualification préalable, avant
4 l'adoption d'un décret.

5 Et d'ailleurs, tout cet argument-là de
6 Maître Pelletier sur la manière de faire me semble
7 très... me semble très dernière minute, mettons ça
8 comme ça. Parce que s'il y avait une recette qu'il
9 fallait utiliser avant aujourd'hui, on ne l'a
10 jamais utilisée. Et s'il y avait une recette, il
11 aurait fallu l'utiliser avant. Et il y aurait lieu
12 de reconsidérer ou en fait de réexaminer toutes les
13 décisions qui ont été prises avant. Parce que la
14 situation des surplus existe depuis des années.

15 Donc, il est donc... Ce que ça voudrait
16 dire, si on accepte la prétention de Maître
17 Pelletier, c'est que tous les décrets et tous les
18 appels d'offres - ou en fait je dis tous, mais il
19 faudrait que je relativise un peu, parce que la
20 situation des surplus a quand même progressé - mais
21 quand même - et vous constaterez à la lecture de
22 tous les dossiers d'approbation de contrat - que
23 souvent les décrets arrivaient dans des périodes
24 entre plans. Il n'y a pas eu de réexamen des plans.
25 Il n'y a pas eu d'étude permettant nécessairement

1 de vérifier la capacité du Distributeur d'absorber
2 la quantité d'énergie décrétée ou prise par le
3 décret.

4 Il n'y a jamais eu un tel exercice dans
5 tous les exercices réglementaires. Or, la situation
6 des surplus existe depuis déjà un certain temps. Et
7 il n'y a pas eu de tel exercice non plus pour les
8 programmes d'achat d'électricité.

9 Ce qui me permet de vous dire qu'on arrive
10 aujourd'hui avec une thèse qui fait leur affaire,
11 mais qui contrevient à tout le cadre juridique qui
12 a été mis en place au fil des ans, et qui n'est pas
13 appuyé sur le texte de la Loi. Au contraire. Il a
14 aussi amené un nouvel argument, mais encore une
15 fois, en ne faisant pas une lecture appropriée, si
16 vous... - soit dit avec respect - en indiquant
17 l'article 72. Vous vous souvenez quand on a fait le
18 parcours des différents articles, je vous ai soumis
19 que 72 participait aussi de cette lecture-là. Et,
20 encore une fois, si vous allez à 72, vous allez
21 constater qu'il y a une distinction qui est faite
22 dans l'article, entre les contrats conclus par le
23 Distributeur et les blocs.

24 Si vous allez à 72, je suis à peu près au
25 milieu du paragraphe, vous verrez que le Plan...

1 ... Distributeur doit préparer un plan
2 d'approvisionnement décrivant les
3 caractéristiques des contrats qu'il
4 entend conclure pour satisfaire les
5 besoins des marchés québécois après
6 l'application des mesures d'efficacité
7 énergétiques...

8 Et ensuite de ça on ajoute - donc le législateur
9 aurait pu rester là; donc les contrats, ce sont
10 tous les contrats d'approvisionnement - mais
11 ensuite on ajoute une précision :

12 Le plan doit tenir compte des risques
13 découlant des choix des sources
14 d'approvisionnement propres à chacun
15 des titulaires ainsi que pour une
16 source particulière
17 d'approvisionnement en électricité du
18 bloc établi.

19 (15 h 05)

20 Donc on vient établir une précision à
21 l'effet que le Distributeur, lorsqu'il prépare son
22 plan, doit faire la description des contrats qu'il
23 entend conclure. Donc, et on comprend ici que le
24 Distributeur, lorsqu'il entend conclure de son
25 propre chef des contrats, il habituellement le

1 prévoit dans son plan puisqu'il va dire, bien comme
2 on a fait cette année, il va dire qu'il entend
3 faire un appel d'offres et à ce moment-là, il va
4 faire la description de ça. Mais son plan, en plus,
5 doit intégrer les blocs. Donc, voyez-vous, déjà à
6 72, on voit la distinction qui fait en sorte qu'on
7 est devant deux régimes et qui corroborent
8 complètement la thèse qui revient ensuite lorsqu'on
9 voit à 74.1 qu'on fait une distinction entre les
10 contrats d'approvisionnements pour satisfaire les
11 besoins postpatrimoniaux et les besoins qui vont
12 être satisfaits par les blocs puisque les blocs
13 satisfont toujours des besoins du Distributeur
14 compte tenu de la mécanique de l'établissement des
15 volumes d'électricité patrimonial. Il ne peut pas
16 non plus s'en sortir en parlant du droit au
17 patrimonial parce que ça va à l'encontre de ce que
18 je vous plaide et aussi parce que ce n'est pas ça
19 qui est écrit dans la loi sur l'Hydro-Québec et
20 plus particulièrement encore dans le décret sur
21 l'électricité patrimoniale qui, à son article 5,
22 précise que le Fournisseur rend disponible le
23 volume. Donc, précise le caractère de flexibilité.
24 Donc, et ça, ça va tout à fait à l'encontre de la
25 thèse selon laquelle il faut prendre le patrimonial

1 parce qu'on n'a pas le choix. Donc, le patrimonial,
2 il est rendu disponible, donc le Distributeur aura
3 toujours le droit au patrimonial selon la
4 flexibilité de l'encadrement réglementaire et
5 juridique qui elle, nous indique que premièrement
6 il est disponible et deuxièmement, en vertu de la
7 Loi sur la Régie de l'énergie, il peut se voir
8 précéder par les blocs en ce qui concerne la
9 consommation. Nous avançons lentement mais
10 sûrement, Messieurs, Dames, donc j'en suis aux
11 arguments divers. Il y a quelques intervenants qui
12 sont revenus sur la question de priorité emplois et
13 je vais vous opposer ça avec le bloc de deux cents
14 mégawatts (200 MW). En fait, habituellement, les
15 mêmes intervenants vont vous dire : « Le
16 Distributeur devrait inclure priorité emplois » et
17 d'autres intervenants ou les mêmes vont dire :
18 « Oui, mais le Distributeur devrait exclure le deux
19 cents mégawatts (200 MW). » On est ici dans une
20 question d'appréciation des éléments factuels, un
21 peu comme je vous disais tout à l'heure et il y a
22 une chose qui est certaine, lorsque le Distributeur
23 dit qu'il n'a pas intégré complètement priorité
24 emplois comme il l'a fait pour ses simulations,
25 mais qu'il a intégré priorité emplois dans son

1 modèle puisque son modèle inclut une quantité
2 d'informations qui lui permet, en fait, en partie
3 de quantifier cela puisqu'il y a déjà des projets
4 qui sont dans l'air, par exemple. Mais il y a deux
5 distinctions qui sont fondamentales ici. Priorité
6 emplois, premièrement, il n'y a pas de programme
7 formel, il n'y a pas de tarif pour la compagnie et
8 il n'y a pas de projet annoncé en lien avec
9 priorité emplois. Ce sont donc là deux, en fait
10 trois éléments qui participent à la décision de ne
11 pas l'inclure totalement dans la prévision. Qu'en
12 est-il du deux cents mégawatts (200 MW)? Bien, le
13 deux cents mégawatts (200 MW) fait partie du huit
14 cents mégawatts (800 MW) qui a été une annonce du
15 gouvernement et pour laquelle le gouvernement, le
16 précédent gouvernement a déjà commencé à mettre en
17 application. Le huit cents mégawatts (800 MW), ce
18 n'est pas une fiction, c'est déjà plus de six cents
19 mégawatts (600 MW) qui sont imposés par décret.
20 Donc, il y a toute raison de croire que la
21 poursuite ira de l'avant. Voyez-vous, il y a
22 beaucoup plus d'éléments factuels qui font en sorte
23 que les probabilités que se réalise le bloc de deux
24 cents mégawatts (200 MW) sont aujourd'hui, au
25 moment où on se parle, beaucoup plus grandes que...

1 qu'on fasse une prévision sur les probabilités à
2 l'égard de priorité emplois puisqu'on n'a pas
3 encore l'ensemble de l'information qui nous permet
4 d'apprécier cela au-delà des informations qui sont
5 déjà dans le système en ce qui concerne les
6 prévisions économiques.

7 (15 h 11)

8 Il y a un intervenant qui revient sur
9 l'interruptible, ça doit être le GRAME, en fait,
10 qui revient sur les efforts du Distributeur en
11 réseau autonome en matière d'interruptible.
12 Écoutez, c'est assez clair de la preuve du
13 Distributeur qu'en matière d'interruptible il y a
14 deux clients dans les réseaux autonomes et ils sont
15 nos clients. Le problème du marché interruptible en
16 réseau autonome, c'est qu'il n'y a pas de clients
17 en tant que tels qui sont vraiment des clients
18 interruptibles. Toutefois, ce qui apparaît de la
19 preuve, c'est qu'il y a deux clients puisque dans
20 les réseaux autonomes, il y a effectivement deux
21 clientes qui peuvent nous donner un service
22 interruptible. Mais, malheureusement il n'y en a
23 pas plus et, s'il y en a plus, bien, le
24 Distributeur fera tout en son possible pour... pour
25 aller les chercher.

1 RNCREQ, deux choses, il y a... il y a deux
2 éléments. Le RNCREQ revient sur deux choses qui me
3 tarabustent particulièrement. Voilà! Il y a
4 Schefferville et il y a... il y a la question de la
5 désignation des ressources désignées.

6 La question de Schefferville, j'ai posé des
7 questions, on a reçu une réponse à l'engagement
8 puis on comprendra, de la réponse à l'engagement,
9 qu'ils n'ont pas consulté formellement les
10 représentants de... en fait, de la communauté de
11 Schefferville par rapport à leur... à leur
12 proposition.

13 Ils font des propositions qui sont
14 extrêmes. Ça fait des années qu'ils sont sur le cas
15 de Schefferville, puis je peux bien comprendre
16 qu'il y a des analystes qui font parfois des
17 obsessions sur des sujets techniques, mais à un
18 moment donné je crois qu'il y a une certaine
19 rigueur dans la qualité de représentant de citoyens
20 parce qu'on dit qu'on est des représentants de
21 citoyens et quand on fait des représentations pour
22 dire « faites pas d'investissement en fiabilité à
23 Schefferville avant que le tarif soit suffisamment
24 élevé pour que les gens diminuent de consommer »,
25 c'est borderline. C'est borderline.

1 Ils n'ont pas consulté, ils n'ont pas de
2 mandat pour parler pour la communauté et ils font
3 des représentations qui, d'une perspective de
4 distributeur, sont irresponsables. Ce n'est pas
5 vrai qu'on va mettre en péril des... la fiabilité.
6 Ça... ça me dépasse un peu.

7 Et l'autre affaire, c'est... ça fait que,
8 ça, c'est un sujet. Donc, je vous... je conteste à
9 quelque part leur autorité morale de se prononcer
10 là-dessus, mais c'est bien personnel, mais ça
11 teinte la qualité qu'on doit... ou la force
12 probante qu'on doit donner à ce type de preuve-là
13 et les ressources désignées. Les ressources
14 désignées, elles reviennent dans leur plaidoirie et
15 ils rajoutent de la confusion et ils intègrent dans
16 le dossier littéralement une question de production
17 qui n'a pas rapport, qui n'est pas pertinente, qui
18 n'est pas admise au dossier parce qu'on se
19 souviendra que ce qu'a surtout fait monsieur
20 Raphals en témoignage, c'est de mettre en doute les
21 connaissances de notre témoin.

22 On a remis ça en perspective à l'effet que,
23 le témoin, il se prononçait sur ses ressources
24 désignées par rapport à deux cent mégawatts
25 (200 MW) qui ne lui appartient pas. Donc, ça va de

1 soi qu'il n'a pas désigné de ressources pour un
2 deux cents mégawatts (200 MW) qui ne lui appartient
3 pas. On nous revient en argumentation en parlant de
4 l'interdiction d'utiliser des ressources désignées
5 alors que ce n'est même pas un sujet au dossier.
6 Ordinaire.

7 J'ai presque fini et, en fait, je crois
8 que... Ça, c'est fait. Ça, c'est fait. O.K. EBM ont
9 fait des commentaires sur le fait qu'il fallait
10 faire plus pour favoriser les marchés de court
11 terme. Encore là, il faut peut-être faire une
12 petite mise en perspective.

13 Ma compréhension, c'est que depuis deux
14 mille cinq (2005) on fait systématiquement des
15 appels d'offres sur les marchés de court terme pour
16 la puissance. Quels sont les besoins du
17 Distributeur? Les besoins du Distributeur sont des
18 besoins en puissance. Qu'est-ce que fait le
19 Distributeur? Il favorise les marchés de court
20 terme, il fait des appels d'offres.

21 Ensuite de ça, il y a quand même eu de la
22 preuve sur les démarches commerciales qui sont
23 faites pour le Distributeur en ce qui concerne
24 l'augmentation de ses contreparties, notamment dans
25 ces marchés privilégiés pour la puissance, là, je

1 pense à New York entre autres. Donc, je crois qu'il
2 y a lieu de... de relativiser les propos de EBM là-
3 dessus.

4 Et évidemment, si on veut aller plus loin,
5 bien, effectivement, le Distributeur pourrait
6 favoriser encore plus les marchés de court terme
7 s'il devenait un broker puis qu'il... au lieu de
8 devenir... au lieu de rester un distributeur, il se
9 transformait en entremetteur pour de larges volumes
10 d'électricité éolienne, mais ce n'est pas sa
11 mission.

12 (15 h 17)

13 Il y a eu aussi, en ce qui concerne les
14 réseaux autonomes, je vous l'avais dit que je
15 ferais du coq à l'âne, là, mais là, je suis
16 vraiment dedans... les JED, le jumelage éolien-
17 diesel... Beaucoup de reproches sont faits au
18 Distributeur. On a fait des reproches personnalisés
19 à l'égard d'un de nos témoins, d'un des témoins
20 d'Hydro-Québec à l'égard d'un commentaire qu'il a
21 fait. Je réitère. Ce commentaire-là ne sortait pas
22 de nulle part; ce commentaire-là ressort quand même
23 de l'expérience de quelqu'un qui signe les
24 recommandations au Conseil d'administration avant
25 de faire un projet, et qui fait les études

1 économiques lorsqu'il reçoit des projets. Alors
2 effectivement, ça peut apparaître comme une
3 surprise pour certaines personnes dont la
4 connaissance reste dans les études et dans des
5 livres, mais je vous soumetts que ce témoignage-là,
6 bien qu'il aie pu brusquer certaines personnes,
7 constitue un témoignage de faits de quelqu'un qui
8 est sur le terrain. Ce que je crois que la Régie
9 devrait retenir, par contre, du témoignage du
10 Distributeur, malgré tous les reproches qu'on peut
11 lui faire, c'est qu'il est ouvert à accepter des
12 projets, qu'il est ouvert à revenir sur son coût
13 évité afin d'aller... de lui permettre de
14 prospecter de manière encore un peu plus large.
15 Mais que, à un certain moment, il y a entre la
16 volonté et la réalité opérationnelle, il y a
17 parfois bien des embûches. Et c'est à ça qu'on fait
18 face présentement. Et c'est malheureux qu'on se
19 fasse reprocher de ne pas respecter les volontés
20 exprimées. Mais la réalité opérationnelle est
21 parfois ainsi, surtout lorsqu'on parle de réseau
22 autonome, là, on s'entend, là, que ce n'est pas les
23 endroits les plus faciles à gérer en termes... ne
24 serait-ce que par l'éloignement, le froid et... Et
25 voilà. Je crois que... Je vais consulter mes

1 clients; on me susurre à l'oreille que j'oublie
2 quelque chose.
3 Évidemment, les JED, il faut quand même conclure
4 sur le fait qu'aux Îles-de-la-Madeleine, on va de
5 l'avant. Et là, je cherche un document parce qu'il
6 faut que je finisse avec... Je voulais ajouter un
7 élément sur... Je vous ai fait une introduction sur
8 la nécessité de relativiser les choses lorsqu'on
9 disait que le Distributeur ne respectait pas le
10 cadre réglementaire applicable. Je pense que je
11 vous ai quand même fait un résumé qui permet de
12 voir que premièrement, le cadre réglementaire est
13 excessivement complet et complexe, que le
14 Distributeur fait tout en son possible pour le
15 respecter, mais que parfois la réalité
16 opérationnelle le rattrape, et que par ailleurs, il
17 y avait une quantité d'informations en ce qui
18 concerne les suivis. Il y a... Il m'est apparu,
19 lorsque Me Nobert plaidait... Ce que je constatais,
20 parce qu'évidemment, c'était l'argument massue
21 qu'il présentait sur... de mettre en opposition ce
22 que le Distributeur présentait dans l'audience avec
23 les extraits de décision. Or il m'est apparu que
24 j'avais une sensation de ou un sentiment de déjà-
25 vu. Et probablement que Maître Nobert ne l'avait

1 pas puisque c'était son premier dossier à la Régie,
2 mais la question des attributs environnementaux...
3 Il ne faut pas oublier que tous les arguments qui
4 ont été exprimés par le Distributeur en audience ne
5 sont pas sortis de nulle part. Ce sont des
6 arguments qui ont déjà été présentés dans l'ens...
7 dans plusieurs dossiers, et qui ont été présentés,
8 lorsqu'on parle du... - je n'allais pas dire du
9 continuum de dossier mais lorsque je parle de la...
10 du fait que le Plan d'approvisionnement n'est pas
11 statique, et j'ai retrouvé qu'à l'état d'avancement
12 deux mil neuf (2009), tous ces arguments-là avaient
13 déjà été présentés par le Distributeur. Le
14 Distributeur avait déjà énoncé un petit peu sa
15 position. Évidemment, vous me direz que sa position
16 n'a pas beaucoup évolué. Mais il n'y a pas de
17 surprise dans la preuve qui a été faite par le
18 Distributeur, en ce qui concerne les attributs
19 environnementaux. Et là je vous plaide ça en sus et
20 à la marge, en fait, de tout ce que j'ai déjà
21 plaidé là-dessus. Mais vous pourrez constater que
22 dans le processus d'évolution du Plan, le
23 Distributeur avait déjà exprimé ses réserves quant
24 à l'impact sur les marchés de son arrivée, quant à
25 la réaction des marchés. Et il avait fait des

1 travaux et il avait fait des rendre-compte à la
2 Régie; je parle de l'état d'avancement du Plan,
3 l'état d'avancement deux mil neuf (2009). Et je
4 crois, Madame la Présidente, Mesdames les
5 Présidentes, Monsieur le Régisseur, que ça termine
6 mes représentations. Vous remerciant pour votre
7 attention, vous remerciant l'ensemble de l'équipe
8 de la Régie et tous les intervenants pour un
9 dossier qui, ma foi, est terminé avant la Fête du
10 Canada!

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Maître Fraser, pour votre réplique. Alors
13 c'est à notre tour aussi de vous remercier tous
14 pour le bon déroulement de ce dossier. Il y avait
15 tout de même plusieurs, plusieurs éléments qui
16 étaient d'intérêt de la part des participants, des
17 intervenants. Donc, on a terminé au moment où on
18 avait souhaité que le tout se termine.

19 Évidemment, notre délibéré ne débutera pas
20 à partir de maintenant, mais c'est plutôt à partir,
21 je crois que j'ai noté le huit (8) juillet
22 prochain. Donc, officiellement, à moins d'avis
23 contraire, c'est à ce moment que l'on va débiter
24 notre délibéré et que l'on va mettre tout en oeuvre
25 pour qu'une décision soit rendue dans les meilleurs

1 délais en tenant compte tout de même des quelques
2 jours de vacances que l'on va prendre d'ici la
3 sortie de la décision.

4 Je remercie tous les membres de l'équipe
5 qui n'ont pas terminé de travailler. Je remercie
6 madame la greffière, madame Véronique Dubois la
7 secrétaire de la Régie, Sophie Giner et tous les
8 membres de l'équipe du greffe. Comme je le souligne
9 à chaque fin d'audience, ce sont des personnes que
10 l'on ne voit pas, mais qui travaillent très fort
11 pendant les audiences. Alors, il s'agit de Natalie
12 Eccles, Nadia Braccio, Claudette Lévesque, Josée
13 Morneau et Pierrette Robin. Je remercie mes
14 collègues.

15 On vous souhaite une bonne fin de journée.
16 Bonne Fête du Canada! Pour être équitable. Et à
17 bientôt.

18 FIN DE L'AUDIENCE 15 h 24

19

1

2

3

4

5

6 Je, soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel,
7 certifie sous mon serment d'office que les pages
8 qui précèdent sont et contiennent la transcription
9 fidèle et exacte des notes prises dans cette cause
10 au moyen du sténomasque.

11

12 Le tout, conformément à la loi.

13 Et j'ai signé,

14

15

16 CLAUDE MORIN, s.o.